

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État quelconque. En conséquence, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription en vertu de ces lois. Voir les rubriques « Avis aux porteurs d'actions ordinaires des États-Unis » et « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de New Flyer Industries Inc., au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4 (téléphone : 204 224-1251), au sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de droits sans contrepartie en espèces

Le 7 juillet 2011



49 475 279 DROITS VISANT UN NOMBRE MAXIMUM DE 445 277 511 ACTIONS ORDINAIRES DE NEW FLYER INDUSTRIES INC.

**PRIX DE SOUSCRIPTION : MONTANT EN CAPITAL DE 5,53 \$ CA DE BILLETS SUBORDONNÉS À 14 %
DE NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC**

LE PRIX DE SOUSCRIPTION NE PEUT PAS ÊTRE RÉGLÉ AU COMPTANT

**CHAQUE DROIT DE SOUSCRIPTION PERMET AU PORTEUR D'ACQUÉRIR NEUF (9) ACTIONS ORDINAIRES
MOYENNANT LE PAIEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

New Flyer Industries Inc. (NFI et avec ses filiales, la société) émet aux porteurs de ses actions ordinaires (les actions ordinaires) (y compris les porteurs de titres IDS (au sens donné aux présentes)) à la fermeture des bureaux le 20 juillet 2011 (la date de référence), les droits et d'achat (les droits) visant au total un maximum de 445 277 511 actions ordinaires (le placement). Conformément au placement, chaque porteur d'actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date de référence est autorisé à recevoir un droit pour chaque action ordinaire détenue. Le présent prospectus simplifié vise le placement des droits et des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits. Le placement est conditionnel à l'exercice d'au moins 24 737 640 droits, soit 50 % de ces droits (la condition minimum).

Chaque droit de souscription permet au porteur de souscrire neuf (9) actions ordinaires (le privilège de souscription) en échange d'un montant en capital de 5,53 \$ CA de billets subordonnés à 14 % (les billets subordonnés) de New Flyer Industries Canada ULC (NFI ULC) (le prix de souscription). **Les droits ne peuvent être exercés en échange d'une somme au comptant ou d'une contrepartie autre que les billets subordonnés.** Chaque droit doit être exercé au plus tard à 17 h (heure de l'est) (le moment de l'expiration) le 18 août 2011 (la date d'expiration), sans quoi elle sera nulle et n'aura plus aucune valeur. Les actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice des droits seront émises le jour ouvrable suivant la date d'expiration.

Le placement vise à faciliter le remplacement de la structure actuelle des titres IDS de la société par une structure classique d'actions ordinaires. Dans le cadre de la structure actuelle de titres IDS, chaque porteur d'un titre IDS détient une unité constituée d'une action ordinaire de NFI et de billets subordonnés de NFI ULC pour un montant en capital de 5,53 \$ CA. Les avantages de ce remplacement sont censés inclure : une plus grande souplesse financière permettant de donner suite aux occasions de croissance et de diversification stratégiques, une réduction considérable de la dette consolidée que la société doit à des tiers, ce qui devrait permettre un allègement aux termes des engagements financiers prévus dans la facilité de crédit de premier rang et réduire les défis soulevés par le refinancement qui peuvent surgir à l'échéance des billets subordonnés en août 2020, une exposition réduite aux hausses du dollar canadien en regard du dollar américain se rapportant aux obligations au titre du capital et de l'intérêt concernant les billets subordonnés et les engagements financiers de la facilité de crédit de premier rang, un meilleur accès aux marchés financiers et un bassin d'épargnants élargi, un plus faible coût du capital et une comparaison plus facile de la société avec d'autres sociétés dont les actions ordinaires sont négociées par le public.

Le 7 juillet 2011, la société a annoncé une diminution des distributions sur les titres IDS qui sont passés de 1,17 \$ CA par année à 0,86 \$ CA par année, à compter de la distribution de juillet 2011 payable vers le 15 août 2011 aux porteurs de titres IDS inscrits le 29 juillet 2011 (la distribution spéciale). Si la condition minimum est respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, le conseil s'attend à maintenir cette distribution spéciale chaque mois jusqu'au plus tard août 2012, soit le mois au cours duquel NFI ULC a l'option pour la première fois de racheter les billets subordonnés, bien que ces distributions ne soient pas assurées. La distribution spéciale est censée être constituée d'un paiement de dividende annuel de 0,086 \$ CA par action ordinaire (en comparaison de l'ancien niveau de dividende annuel de 0,396 \$ CA par action ordinaire) et d'un paiement d'intérêt annuel de 0,774 \$ CA par billet subordonné. **L'exercice des droits ne changera pas le montant total des distributions avant impôt qu'un porteur actuel de titres IDS peut s'attendre à recevoir pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est payée.** Un porteur de titres IDS qui exerce un droit peut s'attendre à recevoir, pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, des dividendes annuels cumulatifs de 0,86 \$ CA par titre IDS détenus auparavant, constitués entièrement d'un revenu de dividendes (en se fondant sur le nombre global d'actions ordinaires détenues par ce porteur immédiatement après l'exercice des droits). Pour les dividendes devant être versés après août 2012, la société prévoit présentement établir un dividende annualisé correspondant à environ 50 % de l'ancien niveau de distributions annuelles actuel de 1,17 \$ CA par titre IDS (d'après le nombre total d'actions ordinaires détenues par un porteur de titres IDS immédiatement après l'exercice d'un droit). NFI entend désigner tous les dividendes qu'elle verse en tant que « dividendes admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi de l'impôt). **Les particuliers résidant au Canada qui reçoivent des dividendes admissibles peuvent se prévaloir du mécanisme amélioré de majoration du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.** Voir les rubriques *Motifs de placement et de la conversion en actions ordinaires*, *Structure postérieure à la clôture*, *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada* et *Description des actions ordinaires – Politique en matière de dividendes*.

Si la condition minimum n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, la société entend cesser la déclaration et le paiement de dividendes sur les actions ordinaires pour valoir avec la distribution d'août 2011, qui aurait été payable vers le 15 septembre 2011, représentant une distribution annualisée de 0,774 \$ CA par titre IDS (soit un paiement d'intérêts seulement sur les billets subordonnés). Voir la rubrique *Description des actions ordinaires – Politique en matière de dividendes*.

AVERTISSEMENT RELATIF À LA DILUTION : SI UN PORTEUR N'EXERCE PAS TOUS SES DROITS, IL CONNAÎTRA ALORS UNE DILUTION CONSIDÉRABLE ET UNE PERTE IMMÉDIATE DE LA VALEUR COMPTABLE PAR SUITE DE L'EXERCICE DES DROITS PAR D'AUTRES PORTEURS. LES DROITS NON EXERCÉS AU PLUS TARD AU MOMENT DE L'EXPIRATION, À LA DATE D'EXPIRATION, SERONT NULS ET N'AURONT PLUS AUCUNE VALEUR. LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES (Y COMPRIS LES PORTEURS DE TITRES IDS) QUI PARTICIPENT PLEINEMENT AU PLACEMENT EN EXERÇANT LA TOTALITÉ DE LEURS DROITS, NE SUBIRONT AUCUNE DILUTION QUANT À LEUR PARTICIPATION OU À LA VALEUR DE LEUR PARTICIPATION.

	Prix de souscription	Produit ⁽¹⁾⁽²⁾
Pour neuf (9) actions ordinaires	Billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA	Billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA
Placement minimum ⁽³⁾	222 638 760 actions ordinaires	Billets subordonnés pour un montant en capital de 136 799 149 \$ CA
Placement maximum ⁽⁴⁾	445 277 511 actions ordinaires	Billets subordonnés pour un montant en capital de 273 598 293 \$ CA

Notes :

- 1) Cette somme représente le montant de la réduction de la dette consolidée en cours que NFI doit à des tiers par suite des billets subordonnés remis dans le cadre du placement en règlement du prix de souscription.
- 2) Les frais du placement, que l'on estime à un montant approximatif de 4 millions de dollars CA (y compris les frais de consultation payables à BMO Marchés des capitaux (le *chef de file*) pour ses services de conseiller financier de la société et sa sollicitation de l'exercice des droits ainsi que les commissions aux membres du syndicat de courtiers sollicitants (y compris le chef de file) qui sollicite l'exercice de droits par leurs clients) seront payés sur les fonds généraux de NFI. Voir la rubrique *Mode de placement*.
- 3) En supposant que la condition minimum ait été respectée. Si la condition minimum n'est pas respectée ou si le placement n'est pas autrement conclu d'une manière permettant au conseil d'administration de décider, avant le moment de l'expiration, qu'une telle mesure est au mieux des intérêts de NFI, le montant du prix de souscription sera retourné à chaque porteur ayant exercé ses droits. NFI se réserve le droit de renoncer à la condition minimum. Voir les rubriques *Modalités du placement de droits* et *Mode de placement*.
- 4) Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés

Il n'existe aucun marché pour la négociation des droits et des actions ordinaires. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque*. Pour la période suivant la date de référence jusqu'au moment de l'expiration, un droit sera ajouté à chaque titre IDS, de sorte que chaque titre IDS sera constitué d'un droit, d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA. La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription des titres IDS, tel qu'ils auront été modifiés pour refléter l'inclusion du droit le 18 juillet 2011 (soit le jour tombant deux jours ouvrables avant la date de référence) en fonction de leur émission, sous le symbole « NFI.UN ». Les actions ordinaires actuellement émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse TSX, mais n'ont pas été admises à des fins d'opérations. La Bourse TSX a également accepté sous condition l'inscription des actions ordinaires additionnelles devant être émises lors de l'exercice des droits soient inscrites et que ces actions ordinaires, avec les actions ordinaires actuellement inscrites à la cote de la Bourse TSX soient admises à la cote de ladite Bourse TSX, sous le symbole « NFI », aussitôt que possible après la date d'expiration. L'inscription des titres IDS, modifiés pour refléter l'inclusion du droit et des actions ordinaires additionnelles, sera subordonnée à l'obligation, pour NFI, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX. Les titres IDS actuellement en circulation seront inscrits et admis à la Bourse TSX sous le symbole « NFI.UN ». Le 7 juillet 2011, le cours de clôture des titres IDS à la Bourse TSX s'établissait à 8,26 \$ CA. Après la conclusion de la conversion des actions ordinaires, la société a l'intention de proposer un regroupement des actions ordinaires sur la base d'une nouvelle action pour chaque tranche de 10 anciennes actions, lors d'une assemblée des actionnaires.

Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées dans le cadre du placement seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois ces actions ordinaires remises. Aucun certificat de droits ne sera émis aux porteurs d'actions ordinaires à l'égard du placement puisque les droits seront émis sous forme de titres relevés. NFI utilise le système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (*CDS*). L'inclusion des droits dans le cadre des titres IDS sera effectué au moyen d'une modification apportée aux certificats globaux de titres IDS inscrits au nom de CDS (avec les modifications nécessaires à la convention de vote et de séparation (au sens donné aux présentes)). Chaque porteur devrait recevoir une confirmation du nombre de droits dont il est propriétaire véritable de la part de son adhérent de CDS respectif (au sens donné aux présentes) conformément aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS. Un souscripteur peut souscrire des actions ordinaires en demandant à l'adhérent de CDS de détenir les droits du souscripteur d'exercer la totalité ou tout nombre précisé de ces droits.

Comme le placement est conditionnel à l'exercice d'un nombre minimum de droits, les adhérents de CDS devraient noter que les titres IDS ne seront pas négociés sans distribution. Les porteurs de titres IDS devraient savoir que, s'ils achètent ou vendent un titre IDS à compter du 18 juillet 2011 (soit le jour tombant deux jours ouvrables avant la date de référence), ils achèteront ou vendront les titres IDS modifiés pour inclure le droit.

LES DROITS NE SERONT PAS INSCRITS OU ADMIS DE FAÇON INDÉPENDANTE À LA COTE DE LA BOURSE TSX. APRÈS LA DATE D'EXPIRATION, L'INSCRIPTION DES TITRES IDS SERA RADIÉE DE LA COTE DE LA BOURSE TSX S'ILS NE RESPECTENT PLUS LES EXIGENCES D'INSCRIPTION MINIMUM DE CETTE BOURSE OU SI LA SOCIÉTÉ DÉCIDE QUE CETTE RADIATION EST SOUHAITABLE (EN SE FONDANT SUR L'INSUFFISANCE DE LA LIQUIDITÉ DES TITRES IDS OU PARCE QUE LES COÛTS ET LA COMPLEXITÉ DE MAINTENIR L'INSCRIPTION SURPASSANT LES AVANTAGES DÉCOULANT D'UNE TELLE INSCRIPTION). SI L'INSCRIPTION DES TITRES IDS EST RADIÉE, LE PORTEUR DE TITRES IDS POURRA SÉPARER SES TITRES IDS ET NÉGOCIER SES ACTIONS ORDINAIRES À LA BOURSE TSX. TOUTEFOIS, LES BILLETS SUBORDONNÉS NE SERONT PAS INSCRITS ET ADMIS DE FAÇON INDÉPENDANTE À DES FINS D'OPÉRATIONS À LA COTE D'UNE BOURSE QUELCONQUE.

LES PORTEURS DE DROIT POURRONT SÉPARER LE DROIT DE L'ACTION ORDINAIRE À LAQUELLE IL EST ÉMIS, À CONDITION DE SÉPARER ÉGALEMENT L'ACTION ORDINAIRE ET LE BILLET SUBORDONNÉ Y ÉTANT ASSOCIÉS QUI CONSTITUE LE TITRE IDS. SI UN PORTEUR SÉPARE SON TITRE IDS ET TRANSFÈRE LE BILLET SUBORDONNÉ OU LE DROIT, IL NE POURRA EXERCER LE DROIT PUISQU'IL NE POURRA RÉGLER LE PRIX DE SOUSCRIPTION. DE PLUS, LE PORTEUR SERA DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE VENDRE LE DROIT PAR L'ENTREMISE DES SERVICES DE LA BOURSE TSX PUISQUE LES DROITS NE SERONT PAS INSCRITS OU ADMIS DE FAÇON INDÉPENDANTE À DES FINS D'OPÉRATIONS À LA BOURSE TSX.

LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES (Y COMPRIS LES PORTEURS DE TITRES IDS) QUI DÉSIRENT SOUSCRIRE DES ACTIONS ORDINAIRES CONFORMÉMENT AU PLACEMENT DEVRONT TRANSMETTRE À L'ADHÉRENT DE CDS DÉTENANT LEURS DROITS DES DIRECTIVES SUFFISAMMENT AVANT LA DATE D'EXPIRATION POUR PERMETTRE L'EXERCICE APPROPRIÉ DE LEURS DROITS. LES ADHÉRENTS DE CDS AURONT UNE DATE LIMITE ANTÉRIEURE POUR LA RÉCEPTION DE DIRECTIVES.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST EFFECTUÉ SEULEMENT DANS TOUTES LES PROVINCES ET DANS TOUS LES TERRITOIRES DU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS (LES « TERRITOIRES ADMISSIBLES »). LE PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ NE CONSTITUE PAS, ET NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN PLACEMENT DE TITRES À DES FINS DE VENDRE DANS UN TERRITOIRE À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES ADMISSIBLES (UN « TERRITOIRE INADMISSIBLE ») NI LA SOLlicitATION DANS CES TERRITOIRES INADMISSIBLES D'UNE OFFRE D'ACHAT DE TITRES.

Les droits ne sont pas visés en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire inadmissible et, sauf dans les circonstances décrites aux présentes, ils ne peuvent être exercés par un porteur de droits résidant dans un territoire inadmissible ou pour le compte d'un tel porteur. Voir la rubrique *Modalités du placement de droits – Porteurs dans les territoires inadmissibles*.

UN PORTEUR, QUI EXERCE SES DROITS, QUI RÉSIDE AU CANADA AUX FINS DE LA LOI DE L'IMPÔT ET QUI DÉTIENT DES BILLETS SUBORDONNÉS À TITRE D'IMMOBILISATIONS, PEUT OBTENIR UN ROULEMENT À IMPÔT REPORTÉ COMPLET OU PARTIEL AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU CANADA À L'ÉGARD DE TOUT GAIN EN CAPITAL EN EFFECTUANT ET EN PRODUISANT UN CHOIX CONJOINT AVEC NFI. LES PORTEURS QUI DÉSIRENT OBTENIR UN TEL ROULEMENT À IMPÔT REPORTÉ DOIVENT REMETTRE À NFI UNE TROUSSE DE CHOIX FISCAL DÛMENT REMPLIE (AU SENS DONNÉ AUX PRÉSENTES) DANS LES 90 JOURS APRÈS LA DATE D'EXPIRATION. UNE TROUSSE DE CHOIX FISCAL ET DES DIRECTIVES SUR L'EXÉCUTION ET LA PRODUCTION D'UN CHOIX CONJOINT AVEC NFI POURRONT ÊTRE OBTENUS SUR UN SITE WEB DE CHOIX FISCAL RÉSERVÉ AUQUEL ON POURRA ACCÉDER GRÂCE AU SITE WEB DE NFI (WWW.NEWFLYER.COM) IMMÉDIATEMENT APRÈS LA DATE D'EXPIRATION. VOIR LES RUBRIQUES *CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA ET PROCÉDURE RELATIVE AU CHOIX FISCAL*.

Il est important qu'un épargnant tienne compte des facteurs de risque particuliers pouvant avoir une incidence sur son placement dans la société. Voir la rubrique *Facteurs de risque* dans la notice annuelle (au sens donné aux présentes) intégrée aux présentes par renvoi et les risques décrits dans la section sous la rubrique *Facteurs de risque* dans le présent prospectus simplifié, qui décrivent également l'évaluation de ces facteurs de risque par NFI, de même que les conséquences potentielles pour un épargnant si un risque devait se matérialiser.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Torys LLP et White & Case LLP, pour le compte de NFI et par Goodmans LLP, quant aux questions relevant du droit canadien, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, quant aux questions relevant du droit américain, pour le compte du chef de file.

Le bureau enregistré de NFI est situé au 79 Wellington Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2 et son établissement principal se trouve au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4.

LES DEMANDES RELATIVE AU PLACEMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES AU CHEF DE FILE (BMO MARCHÉS DES CAPITAUX) PAR TÉLÉPHONE AU MOYEN DE LA LIGNE SANS FRAIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PLACEMENT DE DROITS NON AU COMPTANT DE NEW FLYER, EN COMPOSANT LE 855 666-4355. DE PLUS, LES DEMANDES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADHÉRENT DE CDS RESPECTIF DE L'ACTIONNAIRE, À L'AGENT DE SOUSCRIPTION, À SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC., PAR TÉLÉPHONE AU 800 564-6253, L'AGENT D'INFORMATION, GEORGESON SHAREHOLDER COMMUNICATIONS CANADA INC., PAR TÉLÉPHONE AU 866 676-2882, OU ENCORE À NFI PAR TÉLÉPHONE AU 866 574-4940.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DES ÉTATS-UNIS

Les droits émis aux résidents des États-Unis et les actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits par des résidents des États-Unis ne seront pas inscrits en vertu de la loi de ce pays intitulé *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*) et seront émis conformément à des dispenses accessibles des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des exigences d'inscription et d'admissibilité des lois étatiques sur les valeurs mobilières. Les droits émis aux porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) résidant aux États-Unis interdiront, selon leurs modalités, le transfert de droits par des résidents des États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations à l'étranger effectuées conformément au règlement S de la Loi de 1933. Lorsqu'elles seront émises lors de l'exercice d'un droit, les actions ordinaires (i) constitueront des « titres assujettis à des restrictions » au sens de la règle 54 de la Loi de 1933 (les *titres assujettis à des restrictions*), si ces actions ordinaires sont échangées contre des billets subordonnés qui constituent des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange ou (ii) seront des titres entièrement cessibles en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis si ces actions ordinaires sont échangées contre des billets subordonnés qui ne sont pas des titres assujettis à des restrictions au moment de l'échange. Les actions ordinaires acquises par des membres du groupe de NFI seront des titres assujettis à des restrictions. Aux fins de la Loi de 1933, un membre du groupe (*affiliate*) est habituellement une personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle un émetteur, est contrôlé par celui-ci ou en sous contrôle commun avec lui, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement. Les titres assujettis à des restrictions pourront être revendus aux États-Unis uniquement en conformité avec la règle 144 ou une autre dispense accessible en vertu de ladite loi ou encore à l'extérieur des États-Unis en conformité avec le règlement S de la Loi de 1933. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant d'exercer les droits ou de vendre des actions ordinaires pour établir la portée des dispositions applicables sur la revente.

Les droits, les actions ordinaires et les titres IDS sont des titres de sociétés canadiennes. L'information contenue dans le présent prospectus simplifié et y étant intégrée par renvoi est assujettie aux exigences d'information du Canada, lesquelles diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié ont été préparés conformément aux principes comptables du Canada, qui diffèrent des principes comptables des États-Unis, et par conséquent, ne peuvent être comparés aux états financiers de sociétés des États-Unis.

L'épargnant peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits et toute réclamation qu'il pourrait avoir en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis, puisque NFI est située au Canada et que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada. L'épargnant peut se voir dans l'impossibilité de poursuivre NFI ou ses dirigeants ou administrateurs auprès d'un tribunal canadien pour des infractions aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Il peut aussi être difficile de forcer NFI et les membres de son groupe à s'assujettir à un jugement rendu par une cour des États-Unis.

NI L'ORGANISME DES ÉTATS-UNIS APPELÉ SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION NI AUCUNE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES DROITS ET LES ACTIONS ORDINAIRES QUI SONT DÉCRITS AUX PRÉSENTES NI NE S'EST PRONONCÉ SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT DOCUMENT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les acquéreurs éventuels devraient savoir que l'acquisition ou la disposition des titres décrit dans le présent prospectus simplifié et l'expiration d'un droit non exercé peuvent avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, selon la situation précise de chaque épargnant particulier. De telles conséquences pour les épargnants qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens de ce pays ne sont pas entièrement décrites aux présentes. Voir la rubrique « *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis* ». Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces incidences fiscales.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
SIGNIFICATION DE CERTAINS RENVOIS	7
AVERTISSEMENT CONCERNANT LES	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	7
MESURES NON DÉFINIES PAR LES IFRS.....	8
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	9
STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE	16
LA SOCIÉTÉ.....	17
Développements récents	17
MOTIFS DU PLACEMENT ET DE LA	
CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES	17
Contexte.....	17
Examen stratégique.....	19
Avantages de la conversion en actions	
ordinaires	20
Incidences fiscales du placement pour les	
porteurs de titres IDS résidant en Ontario.....	21
Recommandation du conseil.....	22
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACTE DE	
FIDUCIE RELATIF AUX BILLETS	22
STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE	23
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	23
Émission de droits et date de référence.....	23
Expiration des droits	24
Agent des souscriptions	24
Inscription et opérations.....	24
Certificats de droits – Inscription en compte	24
Privilège de souscription.....	25
Participation en fonction d'un impôt reporté	25
Conditions du placement.....	26
Dilution pour les porteurs existants.....	26
Frais payables par les porteurs	26
Validité et refus des souscriptions	26
Réservation d'actions ordinaires.....	26
Modifications à la convention de vote et de	
séparation	26
Porteurs résidant dans des territoires	
inadmissibles.....	26
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	28
FACILITÉ DE CRÉDIT MODIFIÉE	28
BILLETS SUBORDONNÉS DISTINCTS	29
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	29
Capital-actions.....	29
Politique en matière de dividendes.....	30
MODE DE PLACEMENT	30
EMPLOI DU PRODUIT	31
PLACEMENT ANTÉRIEURS	31
Cours et volume des opérations.....	32
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT	
FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA.....	32
Nature des titres IDS	33
Résidants du Canada	33
Non-résidants du Canada.....	36
Procédure relative au choix fiscal.....	37
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT	
FÉDÉRAL SUR LE REVENU AUX	
ÉTATS-UNIS.....	39
FACTEURS DE RISQUE.....	47
Risques liés au placement.....	47
Risques liés à la structure de NFI.....	48
Risques liés à l'entreprise de NFI.....	49
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	50
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	50
QUESTIONS D'ORDRE COMPTABLE	50
Instrument dérivé incorporé	50
Incidence du placement.....	51
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET	
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
REGISTRES	51
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
CIVILES	51
GLOSSAIRE.....	52
CONSENTEMENT DES AUDITEURS.....	56
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR	57
ATTESTATION DU CHEF DE FILE	58

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de NFI, au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4 (téléphone : 204 224-1251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de NFI et de NFI ULC datée du 1^{er} avril 2011 (la *notice annuelle*);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de NFI datée du 1^{er} avril 2011, distribuée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 12 mai 2011;
- c) les états financiers consolidés vérifiés de NFL pour la période de 52 semaines terminée le 2 janvier 2011 et la période de 53 semaines terminée le 3 janvier 2010, avec les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion de NFI pour la période de 13 semaines et la période de 52 semaines terminées le 2 janvier 2011;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés condensés non vérifiés de NFI pour les périodes de 13 semaines terminées les 3 avril 2011 et 4 avril 2010, avec les notes y étant afférentes (les *états financiers du T1 2010*);
- f) le rapport de gestion de NFI pour la période de 13 semaines terminées le 3 avril 2011 (le *rapport de gestion du T1 2011*);
- g) la déclaration de changement important de NFI et de NFI ULC datée du 15 juin 2011 concernant la distribution en espèces de juin, une mise à jour sur les affaires, les plans relatifs à la structure d'entreprise et le changement du niveau des distributions; et
- h) la déclaration de changement important de NFI et de NFI ULC en date du 29 juin 2011 se rapportant au placement et à la conversion d'actions ordinaires, de même qu'à l'obtention des engagements des prêteurs visant à modifier et prolonger la facilité de crédit.

Les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, le rapport de gestion à l'égard des périodes visées dans ces états financiers intermédiaires ou annuels, ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations par la direction déposés par NFI auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est aussi intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constitue, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle a été ainsi modifiée ou annulée.

Les épargnants devraient s'en remettre uniquement aux renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou y étant intégrés par renvoi. NFI n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. Si un épargnant

reçoit des renseignements différents ou incompatibles, il ou elle ne serait s'y fier. Les épargnants devraient supposer que les renseignements présentés dans le présent prospectus simplifié sont précis à la date de la page frontispice de ce prospectus simplifié seulement, peu importe le moment de la remise du prospectus simplifié ou de l'exercice des droits.

SIGNIFICATION DE CERTAINS RENVOIS

Certains termes et expressions utilisés dans le présent prospectus simplifié sont définis sous le *Glossaire*.

NFI, une société par actions de l'Ontario, est l'émetteur des actions ordinaires, et NFI ULC, une société par actions à responsabilité illimitée de l'Alberta, est l'émetteur des billets subordonnés qui, avec les actions ordinaires, forment les titres IDS. Dans le présent prospectus simplifié, les renvois à « New Flyer » visent NFI et ses filiales consolidées (y compris NFI ULC), les renvois à la « direction » visent la direction de la société et les renvois à la « dette du « ADCR » visent la dette due à des parties externes et excluent la dette intersociété. Dans le présent prospectus simplifié, les renvois à « conversion des actions ordinaires » visent, collectivement, la conclusion des opérations suivantes : (i) le remplacement de la structure actuelle de titres IDS de la société par une structure classique d'actions ordinaires, (ii) l'adoption d'une nouvelle politique en matière de dividendes par NFI et la distribution spéciale, décrites sous la rubrique « *Description des actions ordinaires – Politique en matière de dividendes* », et (iii) la conclusion de la facilité de crédit modifiée.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés dans le présent prospectus simplifié sont des « énoncés prospectifs », qui reflètent les attentes de la direction sur la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et les occasions commerciales futurs. Les mots « croit », « compte », « prévoit », « s'attend », « en temps », « projette », « estime » et les expressions similaires visent à identifier les énoncés prospectifs. Les renseignements prospectifs dans le présent prospectus simplifié incluent, notamment, des énoncés sur les distributions, la politique en matière de distributions, l'exploitation, l'entreprise, la situation financière, les priorités, les objectifs, les stratégies et les perspectives continus de la société pour l'exercice en cours et les périodes subséquentes. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de la direction concernant les événements et le rendement d'exploitation futurs et ne valent qu'à la date du présent prospectus simplifié. Les énoncés prospectifs comportent des risques et incertitudes considérables, ne constituent pas des garanties du rendement ou des résultats futurs et ne représentent pas nécessairement avec précision ce rendement ou ces résultats seront atteints, mais à quel moment ils le seront. Divers facteurs pourraient faire différer considérablement les résultats réels des résultats commentés dans les énoncés prospectifs. Ces écarts peuvent être causés par des facteurs incluant, notamment, la capacité de conclure la conversion en actions ordinaires, la concurrence dans l'industrie des autobus urbains de grande capacité, l'accessibilité du financement aux clients de la société pour l'achat d'autobus, de pièces ou de services aux niveaux actuels ou même à n'importe quel niveau, la concurrence et l'établissement de prix dynamiques et réduits dans l'industrie, les pertes considérables pouvant être subies et les coûts élevés pouvant être engagés en raison de questions liées à la garantie des produits, les pertes considérables pouvant être subies et les coûts élevés pouvant être engagés par suite des réclamations liées à la responsabilité découlant des produits, les changements apportés à la législation fiscale du Canada ou des États-Unis, la confiance en un nombre limité de cadres clés que celle-ci pourrait ne pas être en mesure de remplacer de façon adéquate si ceux-ci cessent de travailler pour elle, l'absence de contrats à durée fixe avec les clients et la résiliation de contrats par les clients à des fins de commodité, le fait que la législation actuelle privilégiant l'achat de biens américains (*Buy-America*) et la politique d'achat de contenus canadiens pratiquée par le gouvernement d'Ontario peut changer et(ou) devenir plus coûteuses, le fait que les retards de production puissent occasionner des dommages liquidés aux termes des contrats de la société avec le client de celle-ci, la capacité de la société d'atteindre ses cibles de production prévues selon les besoins commerciaux et opérationnels actuels, la capacité de la société de dégager des liquidités de la réduction prévue au-delà des travaux en cours, le fait que les fluctuations des devises pourraient avoir une incidence sur les résultats financiers de la société ou sur la situation concurrentielle de celle-ci dans l'industrie, le fait que la société ne puisse maintenir les cautionnements d'exécution ou les lettres de crédit exigées par ses contrats existants ou obtenir des cautionnements d'exécution des lettres de crédit exigées pour les nouveaux contrats, le fait que les obligations au titre du service de la dette dus à des tiers puissent avoir des répercussions importantes pour la société, le fait que les engagements contenus dans la facilité de crédit de premier rang et l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés de NFI ULC puissent avoir une incidence sur la capacité de la société de financer les distributions et de prendre certaines autres mesures, le fait que les taux d'intérêt puissent changer de façon marquée et avoir une incidence importante sur la rentabilité de la société, la dépendance envers des sources d'approvisionnement limitées, l'approvisionnement en matériaux de la part des fournisseurs en temps opportun, la possibilité que les fluctuations des cours des placements du régime de retraite et les taux d'actualisation utilisés dans les calculs actuariels aient des répercussions sur les exigences au titre des charges de retraite et du provisionnement, fait important, le fait que la rentabilité et le rendement de la société puissent souffrir des augmentations des matières premières et des coûts des composantes, le fait que l'accessibilité de la main-d'œuvre puisse avoir une incidence sur les niveaux de production, la capacité de la société de réussir à exécuter ses plans stratégiques et à maintenir la rentabilité, les risques liés aux acquisitions et les facteurs commentés sous la rubrique *Facteurs de risque* dans le présent prospectus simplifié et dans les documents y étant intégrés par renvoi. La société donne

l'avertissement que cette énumération des facteurs n'est pas exhaustive. Ces facteurs et d'autres risques et incertitudes sont commentés dans les communiqués de presse de la société et les documents déposés par ceux-ci auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultées sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, les épargnants ne peuvent avoir l'assurance que les résultats réels seront compatibles avec ces énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus simplifié, et la société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour refléter de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf tel que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

MESURES NON DÉFINIES PAR LES IFRS

Le « BAIIA ajusté » renvoie au bénéfice avant la charge d'intérêts, l'impôt sur le résultat et l'amortissement; les pertes ou les profits à la cession d'immobilisations corporelles; les pertes ou les profits de change non réalisés sur les éléments monétaires non courants et les contrats de change à terme; les ajustements à la juste valeur des autres passifs – anciennement, les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de NFL Holdings (les « actions de catégorie B et de catégorie C »); l'ajustement à la juste valeur des dérivés incorporés; l'incidence hors trésorerie des dérivés incorporés; et les distributions sur les actions de catégorie B et de catégorie C, après ajustement pour tenir compte des effets de certains éléments non récurrents ou non liés aux opérations qui ont eu une incidence sur l'entreprise et qui ne sont pas censés se reproduire, y compris les coûts liés aux acquisitions d'entreprises, de la charge pour garanties prise en charge à la suite de la faillite d'ISE Corporation, des ajustements à la juste valeur de marché des stocks, des charges payées d'avance, des produits différés et des créiteurs et charges à payer découlant de la comptabilisation de l'acquisition du 19 août 2005 selon la méthode de l'acquisition (comme il est décrit à la note 1 des états financiers consolidés de NFL Holdings pour l'exercice clos le 31 décembre 2006), et des frais liés aux placements subséquents et aux opérations connexes. Veuillez vous reporter au rapport de gestion du premier trimestre de 2011 de NFI pour de plus amples renseignements.

Les « liquidités distribuables » renvoient aux flux de trésorerie liés aux opérations ajustés pour tenir compte des variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement et de l'incidence du taux de change sur la trésorerie, majorés des montants au titre des retenues d'impôt liées aux opérations sur les capitaux propres, de la capitalisation du régime à prestations définies, des distributions sur les actions de catégorie B et de catégorie C, des frais liés aux placements subséquents, des frais liés aux acquisitions d'entreprises, de la charge de garantie prise en charge à la suite de la faillite d'ISE Corporation, de l'ajustement à la juste valeur de marché des stocks, de l'ajustement à la juste valeur de marché des charges payées d'avance, du produit de la vente des actifs excédentaires, des intérêts sur les billets subordonnés faisant partie des titres IDS, et diminués des montants au titre de la charge liée au régime à prestations définies, des investissements de maintien, de l'ajustement à la juste valeur de marché des produits différés, de l'ajustement à la juste valeur de marché des créiteurs et charges à payer et des paiements de capital sur les contrats de location-financement. Le « ratio de distribution » renvoie aux distributions en espèces versées sur les titres IDS en pourcentage des liquidités distribuables. Veuillez vous reporter au rapport de gestion du premier trimestre de 2011 de NFI pour de plus amples renseignements.

La direction croit que le BAIIA ajusté, les liquidités distribuables et le ratio de distribution constituent des mesures utiles pour évaluer le rendement de la société. Toutefois, le BAIIA ajusté, les liquidités distribuables et le ratio de distribution ne sont pas des mesures reconnues en vertu des IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS. Les lecteurs de ce prospectus simplifié sont priés de noter que le BAIIA ajusté, les liquidités distribuables et le ratio de distribution ne doivent pas être interprétés comme des solutions de rechange au résultat net déterminé conformément aux IFRS à titre d'indicateur du rendement de la société ni comme solution de rechange aux flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement ou de financement à titre de mesures des liquidités et des flux de trésorerie.

La méthode utilisée par NFI pour le calcul du BAIIA ajusté, des liquidités distribuables et du ratio de distribution peut différer sensiblement des méthodes utilisées par d'autres émetteurs et, par conséquent, peut ne pas être comparable à des mesures portant des noms similaires qu'utilisent d'autres émetteurs. Les liquidités distribuables ne sont pas garanties et le montant réel reçu par les porteurs de titres IDS dépendra, entre autres choses, du rendement financier de la société, des clauses restrictives et des obligations au titre de la dette, des besoins en fonds de roulement, des besoins en capitaux futurs et de la déductibilité aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis des intérêts payés sur les billets subordonnés, lesquels sont tous exposés à divers risques, comme il est décrit dans les documents déposés par NFI accessibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant résume le présent placement et certains renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié et devrait être lu en même temps que les renseignements plus détaillés, ainsi que les données et les états financiers contenus ailleurs dans ce présent prospectus simplifié ou y étant intégrés par renvoi, auxquels ce texte est assujéti. Certains termes et expression utilisés dans ce sommaire et dans le présent prospectus simplifié sont définis ailleurs aux présentes. Sauf indication contraire, tous les renvois dans le présent prospectus aux montants en dollars visent le dollar canadien.

AVERTISSEMENT DE DILUTION : SI UN PORTEUR N'EXERCE PAS TOUS SES DROITS, IL CONNAÎTRA ALORS UNE DÉDUCTION IMPORTANTE ET UNE PERTE IMMÉDIATE DE LA VALEUR NETTE PAR SUITE DE L'EXERCICE DE DROITS PAR D'AUTRES PORTEURS. LES DROITS NON EXERCÉS AU PLUS TARD AU MOMENT DE L'EXPIRATION À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS ET N'AURONT PLUS AUCUNE VALEUR.

Émetteur :	New Flyer Industries Inc.
Le placement :	Droits de souscription visant un maximum de 445 277 511 actions ordinaires. Chaque porteur d'une action ordinaire, à la fermeture des bureaux à la date de référence, recevra un droit pour chaque action ordinaire détenue. Le placement est conditionnel au respect de la condition minimum. De plus, le conseil peut mettre fin au placement à tout moment avant le moment de l'expiration s'il est d'avis qu'une telle mesure est au mieux des intérêts de NFI. Voir la rubrique « <i>Mode de placement</i> ».
Prix de souscription :	Montant en capital de 5,53 \$ CA de billets subordonnés. Le prix de souscription ne peut être réglé au comptant ni au moyen d'une autre contrepartie que les billets subordonnés.
Privilèges de souscription :	Chaque droit permet au porteur de souscrire neuf (9) actions ordinaires lors du règlement du prix de souscription. Voir la rubrique « <i>Modalités du placement de droits – Privilège de souscription</i> ».
Date de référence :	Le 20 juillet 2011, à 17 h (heure de l'est)
Date d'expiration :	Le 18 août 2011
Moment d'expiration :	17 h (heure de l'est) à la date d'expiration. Les droits non exercés au plus tard au moment de l'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront plus aucune valeur.
Motifs du placement et conversion en actions ordinaires :	Le placement vise à faciliter le remplacement de la structure actuelle de titres IDS de la société par une structure classique en actions ordinaires. Les avantages d'un tel changement pour la société sont censés inclure : une plus grande souplesse permettant à celle-ci de donner suite à des occasions de croissance et de diversification stratégiques, une réduction importante de la dette consolidée que la société doit à des tiers, ce qui devrait lui accorder un allègement aux termes de ses engagements financiers contenus dans la facilité de crédit de premier rang et réduire les défis soulevés par le refinancement qui peuvent surgir à l'échéance des billets subordonnés en août 2020, une exposition réduite aux hausses du dollar canadien en regard du dollar américain se rapportant aux obligations relatives au capital et à l'intérêt rattachées aux billets subordonnés et aux calculs relatifs aux engagements financiers de la facilité de crédit de premier rang, un meilleur accès aux marchés financiers et un bassin d'épargnants élargi permettant de financer la croissance, un plus faible coût du capital et une comparaison plus facile de la société en regard d'autres sociétés ayant des actions ordinaires négociées par le public. Voir la rubrique « <i>Motifs du placement et conversion en actions ordinaires</i> ».
Politique en matière de dividendes :	Le conseil entend établir une nouvelle politique en matière de dividendes sur les actions ordinaires s'avérant compatible avec leur rendement financier à long terme de la société et le besoin de conserver les flux de trésorerie pour appuyer les exigences continues de l'entreprise et fournir la souplesse financière nécessaire à la mise en œuvre des occasions stratégiques de croissance et de diversification. En conséquence, NFI prévoit établir, pour les distributions effectuées après août 2012, un dividende annualisé correspondant à environ 50 % de l'ancien niveau de distributions annuelles actuel sur les titres IDS au montant de 1,17 \$ CA par

titre IDS (selon le nombre total d'actions ordinaires détenues par un porteur de titres IDS immédiatement après l'exercice d'un droit). En comparaison des autres émetteurs d'actions ordinaires dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse TSX, le conseil est d'avis que ce niveau de dividendes fournira aux épargnants un niveau attrayant de revenu actuel. Cette nouvelle politique en matière de dividendes reflète un changement par rapport à la politique de distribution antérieure, aux termes de laquelle la presque totalité des liquidités disponibles de la société était distribuée aux porteurs de titres IDS. Le conseil croit que ce nouveau niveau de dividendes améliorera la souplesse financière de la société et lui permettra de financer les acquisitions, les dépenses en immobilisations pour la croissance et d'autres besoins financiers internes.

Distribution spéciale si la condition minimum est respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation :

Le 7 juillet 2011, la société a annoncé une diminution des distributions sur les titres IDS en les faisant passer de 1,17 \$ CA par année à 0,86 \$ CA par année pour valoir avec la distribution de juillet 2011, payable vers le 15 août 2011 aux porteurs de titres IDS inscrits le 29 juillet 2011 (la *distribution spéciale*). Si la condition minimum est respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, le conseil s'attend à maintenir cette distribution spéciale chaque mois jusqu'au plus tard août 2012, soit le mois au cours duquel NFI ULC aura pour la première fois l'option de racheter les billets subordonnés, bien que ces distributions ne soient pas assurées. La distribution spéciale devrait être constituée d'un paiement de 0,086 \$ CA par action ordinaire (en regard de l'ancien niveau de dividendes annuels de 0,396 \$ CA par action ordinaire) et d'un paiement d'intérêt annuel de 0,774 \$ CA par billet subordonné. **L'exercice des droits ne changera pas le montant total des distributions avant impôt qu'un porteur actuel de titres IDS peut s'attendre à recevoir pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est payée.** Un porteur de titres IDS qui exerce un droit peut s'attendre à recevoir, pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, des dividendes annuels cumulatifs de 0,86 \$ CA par titre IDS détenu auparavant, constituée entièrement d'un revenu de dividendes (en se fondant sur le nombre global d'actions ordinaires détenues par ce porteur immédiatement après l'exercice d'un droit). Pour les dividendes devant être versés, NFI entend désigner tous les dividendes qu'elle verse en tant que « dividendes admissibles » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*). **Les particuliers résidant au Canada qui reçoivent des dividendes admissibles peuvent se prévaloir du mécanisme de la majoration du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.**

Si la condition minimum n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, la société entend cesser la déclaration et le paiement de dividendes sur les actions ordinaires pour valoir avec la distribution d'août 2011, qui serait payable vers le 15 septembre 2011, représentant une distribution annualisée de 0,774 \$ CA par titre IDS (soit un paiement d'intérêts seulement sur les billets subordonnés). Voir la rubrique *Description des actions ordinaires – Politique en matière de dividendes*.

Incidences fiscales du placement pour les porteurs de titres IDS résidant en Ontario

Le tableau suivant illustre les incidences, avant et après impôt du placement pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, pour un porteur de titres IDS qui est un particulier et qui réside en Ontario aux fins de l'imposition provinciale si ce porteur exerce ou omet d'exercer un droit. **Le tableau suivant n'illustre pas la dilution importante et la perte immédiate de valeur comptable que connaîtra un porteur s'il n'exerce pas ce droit.**

	Titres détenus	Dividende par action ⁽¹⁾	Intérêt	Total avant impôt	Total après impôt ⁽²⁾
Avant le placement					
Titre IDS					
Action ordinaire	1	0,086 \$ CA	–	0,086 \$ CA	0,062 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	5,53 \$ CA	–	0,774 \$ CA	0,774 \$ CA	0,415 \$ CA ⁽⁴⁾
Total				0,860 \$ CA	0,477 \$ CA
Après le placement⁽⁵⁾					
Exercice du droit					
Action ordinaire	10	0,086 \$ CA	–	0,860 \$ CA	0,618 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	–	–	–	–	–
Total				0,860 \$ CA	0,618 \$ CA
Omission de l'exercice du droit					
Action ordinaire	1	0,086 \$ CA	–	0,086 \$ CA	0,062 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	5,53 \$ CA	–	0,774 \$ CA	0,774 \$ CA	0,415 \$ CA ⁽⁴⁾
Total				0,860 \$ CA	0,477 \$ CA

Notes :

- 1) Dans l'hypothèse où NFI désigne tous les dividendes qu'elle verse en tant que « dividendes admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes admissibles permettent à leur porteur de se prévaloir du mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Voir les rubriques *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada* et *Facteurs de risque*.
- 2) Dans l'hypothèse où le porteur est un résident de l'Ontario aux fins de l'imposition provinciale, qui est imposé au taux marginal maximum de l'impôt sur le revenu. Les incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs varieront selon la situation particulière de chaque porteur. Voir les rubriques *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada* et *Facteurs de risque*. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.
- 3) En 2011, le taux d'imposition fédéral/provincial combiné sur les dividendes admissibles pour un résident de l'Ontario qui est imposé au taux marginal maximum d'impôt sur le revenu est établi à 28,19 % (compte tenu du crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario sur les dividendes admissibles de 6,4 %). Les données présentées dans le tableau précédent sont fondées sur le taux d'imposition fédéral/provincial combiné de 2011.
- 4) Les intérêts créditeurs sur les billets subordonnés seront imposés au taux d'imposition fédéral/provincial combiné de 46,41 % en 2011 pour un résident de l'Ontario aux fins de l'imposition provinciale qui est imposé au taux marginal maximum d'impôt sur le revenu.
- 5) En supposant que la condition minimum ait été respectée. Si la condition minimum n'est pas respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, la société a l'intention de suspendre la déclaration et le paiement de dividendes sur les actions ordinaires pour valoir à compter de la distribution d'août 2011, lesquels auraient été versés le ou vers le 15 septembre 2011, représentant une distribution annualisée de 0,774 \$ CA par titre IDS (soit un paiement d'intérêts seulement sur les billets subordonnés).

Conséquences du défaut d'exercer des droits

Le défaut d'exercer la totalité de leurs droits pourrait entraîner une dilution importante pour les porteurs et une perte immédiate de la valeur en actions en conséquence de l'exercice de droits par d'autres. La dilution potentielle maximum de l'avoir de chaque porteur d'actions ordinaires (incluant les porteurs de titres IDS) est d'environ 90 %, en supposant que la totalité des autres droits soient exercés. **Les porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) qui participent pleinement au placement en exerçant la totalité de leurs droits, ne subiront aucune dilution quant à leur participation ou à la valeur de leur participation.**

Après la date d'expiration, les titres IDS seront radiés de la cote de la Bourse TSX, si les titres IDS ne rencontrent plus les exigences minimales d'inscription de la Bourse TSX ou si la société décide que leur radiation est souhaitable (en se fondant sur l'insuffisance de la liquidité des titres IDS ou parce que les coûts et la complexité de maintenir l'inscription surpassent les avantages découlant d'une telle inscription). En conséquence, il pourrait ne plus y avoir de marché à la cote duquel les porteurs de titres IDS, qui n'auront pas exercé la totalité ou toute partie de leurs droits, pourront négocier ces titres IDS. Voir la rubrique *Inscription et opérations*.

Comme le démontre le tableau qui précède et sous réserve des hypothèses s'y rapportant sous la rubrique *Incidences fiscales du placement pour les porteurs de titres IDS résident en Ontario*, pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, un porteur de titres IDS demeurant en Ontario qui néglige d'exercer ses droits recevrait des distributions (après impôt) d'un montant inférieur à celles que recevrait un porteur de titres IDS résident en

Ontario qui exerce ses droits.

Facilité de crédit :

NFI ULC et New Flyer of America Inc. (NFAI) sont les emprunteurs (collectivement, l'*emprunteur*) aux termes d'une facilité de crédit de premier rang (la *facilité de crédit*) auprès d'un syndicat d'institutions financières sous la forme d'une facilité de prêt à terme garantie de 90 millions de dollars US, d'une facilité sous forme d'une lettre de crédit d'un montant maximum de 40 millions de dollars US et d'une facilité de crédit garantie renouvelable d'un montant maximum de 50 millions de dollars US. La facilité de crédit vient à échéance le 24 avril 2012. Au moment de l'annonce du placement, la société a annoncé qu'elle avait reçu des engagements de la part de prêteurs aux termes desquels, pour valoir lors de la conclusion du placement ou auparavant, la facilité de crédit sera modifiée et refondue afin, notamment, d'augmenter l'importance de la facilité de prêt à terme garanti à 105 millions de dollars US (dont 15 millions de dollars US seront disponibles pour financer certains projets d'immobilisations), de remplacer la facilité de crédit sous forme d'une lettre et la facilité de prêt à terme garantie avec une facilité de crédit de crédit renouvelable de 90 millions de dollars US, qui comprendra une facilité sous-jacente de crédit sous forme d'une lettre de 55 millions de dollars US, et de reporter la date d'échéance de la facilité de crédit au 24 avril 2014 (sous réserve d'une option de prolongation). La facilité de crédit ainsi modifiée et refondue (la *facilité de crédit modifiée*) assouplira également certains engagements financiers de la facilité de crédit pour valoir à la date de la facilité de crédit modifiée et certains autres engagements lors de la conclusion du placement si la condition minimum est respectée. Les engagements des prêteurs de modifier la facilité de crédit sont assujettis à certaines conditions. New Flyer a également réclamé certaines modifications aux dispositions de la facilité de crédit en attendant que la facilité de crédit modifiée entre en vigueur.

Les modalités principales de la facilité de crédit modifiée, selon les engagements des prêteurs, prévoient que la société pourra bénéficier d'un allègement immédiat de ses engagements, notamment, un engagement adouci du niveau de l'endettement global maximum (passant de 4,75 fois à 5,25 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée)) et jusqu'au 31 décembre 2011, l'ajout d'un coussin important de 7 500 000 \$ aux exigences de flux monétaires excédentaires à l'égard des paiements de dividendes. Le seuil du ratio de couverture des charges fixes par rapport aux distributions diminuera également de 1,25 fois à 1,20 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). Si la condition minimum est respectée, un autre allègement aux restrictions sur les distributions pourra être obtenu alors que le coussin de flux monétaires excédentaires sera majoré à 15 millions de dollars (à compter de la date à laquelle la condition minimum est respectée et se terminant le 30 septembre 2012) et le seuil du ratio de la couverture des charges fixes sera allégé encore jusqu'à 1,15 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). En outre, si la condition minimum est respectée, l'engagement de couverture du ratio d'endettement de premier rang augmentera de 2,25 fois à 2,50 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). Une modulation permettra à la société d'avoir accès à une facilité de prêt à terme additionnelle de 75 000 000 \$ advenant que la condition minimum et certains autres engagements soient respectés. En outre, la facilité de crédit modifiée prévoit une diminution importante des paiements d'intérêts (par opération d'une réduction de marges d'intérêt et par l'établissement du niveau de marge selon un test d'endettement global plutôt qu'un test d'endettement de premier rang, ce qui serait plus favorable pour la société). La facilité de crédit modifiée prévoit également une marge de sécurité quant aux limites sur les activités d'exploitation, telles les acquisitions futures.

NFI continuera de recevoir ses distributions en espèces de l'emprunteur et des cautions de la facilité de crédit modifiée et en conséquence, le montant dû aux termes de la facilité de crédit modifiée et tout intérêt s'y rapportant seront payables avant toute distribution en espèces aux porteurs d'actions ordinaires et de tout billet subordonné restant en circulation après la conclusion de la conversion en actions ordinaires. Voir la rubrique *Facilité de crédit modifiée*.

**Incidences de l'impôt
fédéral sur le revenu au
Canada :**

Choix fiscal d'option de roulement : Un porteur qui exerce ses droits, réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et détient des billets subordonnés à titre d'immobilisations pour obtenir un roulement à impôt reporté total ou partiel aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de tout gain en capital en effectuant et en produisant un choix conjoint avec NFI. Voir les rubriques *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada* et *Procédure relative au choix fiscal*.

Les porteurs qui sont admissibles à faire un choix fiscal avec NFI et qui désirent se prévaloir d'un tel roulement à impôt reporté doivent remettre à NFI une trousse de choix fiscal dûment remplie dans les 90 jours après la date d'expiration, tel qu'il est décrit sous la rubrique *Procédure relative au choix fiscal*. Une trousse de choix fiscal et des directives sur l'exécution et la production d'un choix fiscal avec NFI seront accessible sur un site Web de choix fiscal réservé auquel on pourra accéder grâce au site Web de NFI (www.newflyer.com) immédiatement après la date d'expiration.

Aucune option de roulement : Un porteur qui ne fait pas un choix conjoint avec NFI en général réalisera un gain (ou subira une perte) en capital durant son année d'imposition au cours de laquelle il dispose des billets subordonnés dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) de la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues lors de l'échange par rapport au prix de base rajusté des billets subordonnés lui et des coûts raisonnables de la disposition.

**Billets subordonnés
distincts :**

Des billets subordonnés pour un montant en capital global d'environ 43,2 millions de dollars CA actuellement en circulation avaient été vendus dans le cadre de divers placements privés et ne font pas partie des titres IDS (les *billets subordonnés distincts*). Sous réserve de tout rachat au gré du porteur ou de l'émetteur des billets subordonnés distincts avant leur échéance le 19 août 2020, les billets subordonnés distincts demeureront en circulation après la clôture du placement. Voir la rubrique *Billets subordonnés distincts*.

**Modifications proposées à
l'acte de fiducie relatif aux
billets**

Dans le cadre du placement, NFI, pour le compte de NFI ULC, sollicite par les présentes des consentements aux modifications proposées suivantes à l'acte de fiducie relatif aux billets :

i) une augmentation de la création permise, par NFI ULC, NFL Holdings ou une de leurs filiales respectives, de dettes représentées par les obligations des contrats de location-acquisition (au sens donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie relatif aux billets), des financements hypothécaires ou des obligations au titre du prix d'achat, dans chaque cas, contractés pour financer la totalité ou une partie du prix d'achat ou du coût de la construction ou de l'amélioration d'un bien (immeuble ou mobilier), d'une usine ou de matériel utilisé dans le cadre de l'entreprise de NFI ULC, de NFL Holdings ou d'une de leurs filiales respectives (par l'achat direct d'actifs ou du capital-actions d'une personne propriétaire de ces actifs), du niveau maximum actuel de 10 millions de dollars US à un montant en capital global ne dépassant pas 20 millions de dollars US en cours à tout moment;

ii) une augmentation de la création permise, par NFI ULC, NFL Holdings ou une de leurs filiales respectives, d'une dette non garantie additionnelle en faisant passer le niveau maximum actuel de 10 millions de dollars US à un montant total ne dépassant pas 20 millions de dollars US en cours à tout moment.

L'acte de fiducie relatif aux billets permet que les modifications précitées soient approuvées par écrit par les porteurs de billets subordonnés en circulation pour au moins une majorité de leur montant en capital (y compris les billets subordonnés distincts) y compris les consentements obtenus dans le cadre d'un achat ou d'une offre publique d'achat ou d'échange des billets subordonnés. En conséquence, les modifications proposées décrites ci-dessus ne seront valides que si les porteurs de titres IDS remettent globalement des billets subordonnés pour un montant en capital global d'environ 158,4 millions de dollars lors de l'exercice d'au moins 28 644 490 droits pour acquérir 257 800 410 actions ordinaires. La signature de la lettre d'envoi et le consentement de CDS pour le compte des porteurs de droits qui exercent de tels droits conformément au placement approuveront irrévocablement les modifications apportées à l'acte de fiducie relatif aux billets. Sauf tel qu'il est commenté aux présentes, les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets demeureront sensiblement inchangées. Après la date

d'expiration, un exemplaire de l'acte de fiducie relatif aux billets modifié et refondu pourra être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Voir la rubrique *Modifications proposées à l'acte de fiducie relatif aux billets*.

Emploi du produit :

La dette consolidée en cours due à des tiers par NFI sera réduite du montant en capital global des billets subordonnés remis en règlement du prix de souscription. Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés, la dette consolidée que NFI doit à des tiers sera réduite d'environ 273,6 millions de dollars CA (environ 136,8 millions de dollars CA si seulement la condition minimum est respectée). Les frais du placement, censés totaliser environ 4 millions de dollars CA seront payés sur les fonds généraux de la société. Voir les rubriques *Structure du capital consolidée de NFI* et *Emploi du produit*.

Inscription et opérations :

LES DROITS NE SERONT PAS ADMIS OU INSCRITS DE FAÇON INDÉPENDANTE À DES FINS D'OPÉRATIONS À LA COTE DE LA BOURSE TSX. Pour de la période suivant la date de référence jusqu'au moment de l'expiration, chaque titre IDS sera constitué d'un droit, d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA. La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription des titres IDS, modifiés pour refléter l'inclusion du droit le 18 juillet 2011 (soit le jour tombant deux jours ouvrables avant la date de référence), en fonction de leur émission, sous le symbole existant « NIF.UN ». Les actions ordinaires actuellement émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse TSX mais n'ont pas été admises à des fins d'opérations. La Bourse TSX a également accepté sous condition l'inscription des actions ordinaires additionnelles devant être émises lors de l'exercice des droits soient inscrites et ces actions ordinaires, avec les actions ordinaires actuellement inscrites à la cote de la Bourse TSX, soient admises à des fins d'opérations à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI » aussitôt que possible après la date d'expiration. L'inscription des titres IDS, modifiés pour refléter l'inclusion du droit, et des actions ordinaires additionnelles sera subordonnée à l'obligation, pour NFI, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX. Les titres IDS actuellement en circulation sont inscrits et admis à des fins d'opérations à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI.UN ». Le 7 juillet 2011, le cours de clôture des titres IDS à la Bourse TSX s'établissait à 8,26 \$ CA. Après la conclusion de la conversion des actions ordinaires, NFI a l'intention de proposer un regroupement des actions ordinaires sur la base d'une nouvelle action pour chaque tranche de 10 anciennes actions, lors d'une assemblée des actionnaires. **APRÈS LA DATE D'EXPIRATION, L'INSCRIPTION DES TITRES IDS SERA RADIÉE DE LA COTE DE LA BOURSE TSX SI CES TITRES IDS NE RESPECTENT PLUS LES EXIGENCES D'INSCRIPTION MINIMUMS DE LA BOURSE TSX OU ENCORE SI NFI DÉCIDE QUE CETTE RADIATION DE L'INSCRIPTION EST SOUHAITABLE (EN SE FONDANT SUR L'INSUFFISANCE DE LA LIQUIDITÉ DES TITRES IDS OU PARCE QUE LES COÛTS ET LA COMPLEXITÉ DE MAINTENIR L'INSCRIPTION SURPASSENT LES AVANTAGES DÉCOULANT D'UNE TELLE INSCRIPTION).**

SI L'INSCRIPTION DES TITRES IDS EST RADIÉE, LE PORTEUR D'UN TITRE IDS POURRA SÉPARER LES TITRES IDS EN UNE ACTION ORDINAIRE ET UN BILLET SUBORDONNÉ ET FAIRE DES OPÉRATIONS SUR L'ACTION ORDINAIRE À LA BOURSE TSX. TOUTEFOIS, LES BILLETS SUBORDONNÉS NE SERONT PAS INSCRITS NI ADMIS À DES FINS D'OPÉRATIONS DE FAÇON INDÉPENDANTE À LA BOURSE TSX.

Chef de file :

NFI a mandaté le chef de file pour agir en tant que conseiller financier pour elle et pour former et gérer un syndicat de courtiers sollicitants afin de solliciter l'exercice de droits, sous réserve des modalités et conditions de la convention relative au chef de file. NFI a convenu de payer au chef de file des honoraires de consultation maximums de 2 millions de dollars CA pour ses services de chef de file et de payer des commissions aux membres du syndicat de courtiers sollicitants (y compris le chef de file) qui sollicitent l'exercice de droits par leurs clients. Toutefois, aucuns frais de sollicitation ne seront versés au chef de file ou à quelque membre du syndicat de courtiers sollicitants à l'égard de l'exercice de tous droits par une personne qui est un résident des États-Unis (un *actionnaire des États-Unis*).

Actionnaires dans les

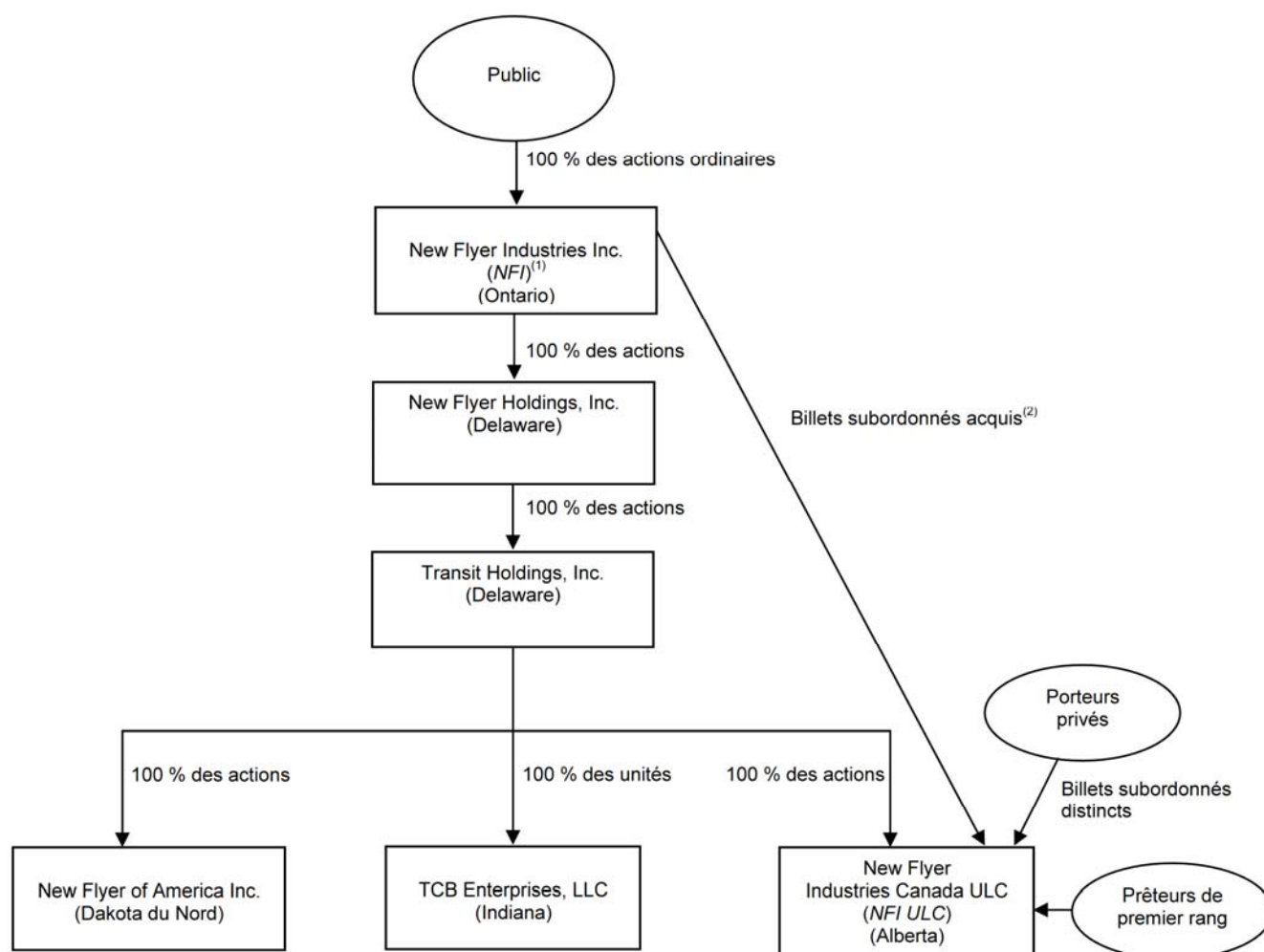
Le présent placement est effectué à tous les porteurs d'actions ordinaires. Toutefois, sauf dans la mesure décrite plus loin, aucune souscription aux termes du privilège de souscription ne sera

territoires inadmissibles :	acceptée que d'une personne qui réside dans une province ou territoire quelconque du Canada et aux États-Unis (collectivement, les <i>territoires admissibles</i>). Aucune souscription aux termes du privilège de souscription ne sera acceptée d'une personne ou de son mandataire qui semble être ou qui donne à NFI des raisons de croire qu'elle n'est pas un résident d'un territoire admissible (un <i>porteur inadmissible</i>), sauf que NFI pourra accepter des souscriptions de la part d'un porteur inadmissible lui ayant démontré, par la remise d'une lettre de l'épargnant (la <i>lettre de l'épargnants</i>) qu'une souscription d'actions ordinaires conformément au privilège de souscription est légale et conforme à toutes les lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables dans le territoire où ce porteur inadmissible réside et n'oblige pas NFI ou l'un des membres de son groupe à déposer des documents, à faire une demande ou à payer un montant dans le territoire de résidence de ce porteur inadmissible (chacun un <i>porteur qualifié</i>). Les porteurs inadmissibles peuvent transférer les droits qui leur sont émis en négociant leurs titres IDS à la cote de la Bourse TSX.
Facteurs de risque :	Un placement dans les actions ordinaires est soumis à divers facteurs de risque. Voir la rubrique <i>Facteurs de risque</i> .
Recommandation du conseil et participation de la direction :	Le conseil recommande aux porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) d'exercer leurs droits. Les administrateurs et membres de la haute direction de NFI, qui sont collectivement propriétaires d'environ 1,2 million de titres IDS ont communiqué leur intention d'exercer tous les droits qui leur sont émis conformément au placement.

LES DEMANDES RELATIVE AU PLACEMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES AU CHEF DE FILE (BMO MARCHÉS DES CAPITALS) PAR TÉLÉPHONE GRÂCE À LA LIGNE GRATUITE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PLACEMENT DE DROITS NON AU COMPTANT DE NEW FLYER EN COMPOSANT LE 855 666-4355. DE PLUS, LES DEMANDES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADHÉRENT DE CDS RESPECTIF DES ACTIONNAIRES, À L'AGENT DE SOUSCRIPTION, À SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC., PAR TÉLÉPHONE AU 800 564-6253, L'AGENT D'INFORMATION, GEORGESON SHAREHOLDER COMMUNICATIONS CANADA INC., PAR TÉLÉPHONE AU 866 676-2882, OU À NFI PAR TÉLÉPHONE, AU 866 574-4940.

STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE

Le diagramme suivant illustre la structure de propriété de NFI et de certaines de ses filiales à la conclusion de la conversion en actions ordinaires (dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés). Voir les rubriques *Modalités du placement* et *Emploi du produit*.



Notes :

- 1) Si des porteurs d'actions ordinaires (y compris des porteurs de titres IDS) omettent d'exercer des droits, certains billets subordonnés, en plus de tous les billets subordonnés distincts demeureront en circulation et seront détenus par des tiers après la conversion en actions ordinaires en tant qu'obligations non garanties de NFI ULC.
- 2) À la conclusion de la conversion en actions ordinaires, NFI continuera de détenir les billets subordonnés remis par les actionnaires lors de l'exercice de droits.

LA SOCIÉTÉ

NFI est une société par actions établie en vertu des lois de l'Ontario. Le bureau enregistré de NFI est situé au 79 Wellington Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2 et son établissement principal se trouve au 711 Kernaghan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R2C 3T4. NFI est directement propriétaire de 100 % de la participation économique et en termes dans New Flyer Holdings, Inc. (*NFI Holdings*) et est indirectement propriétaire de 100 % de la participation en actions et en termes de vote dans NFI ULC.

Fondée 1930, la société a son siège social à Winnipeg, au Manitoba, et est le principal constructeur d'autobus urbains de grande capacité aux États-Unis et au Canada, ainsi qu'un important fournisseur de pièces de rechange et de service après-vente. La société conçoit et construit divers autobus urbains de grande capacité de 30 pieds, de 35 pieds, de 40 pieds et de 60 pieds (articulés) et dotés d'une variété de systèmes de propulsion, y compris des moteurs diesel, des systèmes hybrides au carburant diesel et électricité, au gaz naturel comprimé ou au gaz naturel liquéfié, des trolleys électriques non polluants et des autobus fonctionnant aux piles à hydrogène et poursuit activement la conception d'un autobus à propulsion entièrement électrique. Outre ses capacités d'ingénierie et de construction, la société a aussi l'une des meilleures entreprises de pièces de rechange et de service après-vente de l'industrie, qui soutient une gamme étendue d'activités après-vente, dont la distribution de pièces, les services à la clientèle, la documentation de soutien et la formation.

Développements récents

Le 13 juin 2011, à la lumière du récent rendement du cours de ses titres IDS, New Flyer a présenté une mise à jour de son rendement actuel de l'entreprise. Au cours des dix dernières semaines depuis la fin du premier trimestre de 2011 (le *T1 2011*), l'activité de New Flyer à l'égard des nouvelles commandes a regroupé de nouvelles commandes de 365 unités équivalentes ou *UE* (constituées de nouvelles commandes fermes et de nouvelles options) et de la conversion des options existantes en commandes fermes pour 633 UE, soit une activité totale des commandes de 998 UE. En conséquence, presque tous les créneaux de production pour le calendrier de fabrication de 2011 ont été remplis à un rythme de production de 36 UE par semaines. La direction s'attend actuellement à ce que les livraisons totales pour 2011 s'établissent entre 1 800 et 1 850 UE (en regard de livraisons de 2 023 UE en 2010). Au même moment, New Flyer a aussi annoncé qu'elle recherchait activement le remplacement de sa structure interne et une nouvelle politique en matière de distributions selon la description qui est donnée dans le présent prospectus simplifié.

Le 16 juin 2011, la société a annoncé qu'elle avait signé une nouvelle entente de trois ans avec Metrolinx visant jusqu'à 287 autobus urbains de grande capacité de 40 pieds à propulsion au carburant diesel et/ou à propulsion hybride au carburant diesel et électricité, d'une valeur globale de jusqu'à 114 millions de dollars CA. On prévoit que les commandes et les livraisons aux termes de cet accord surviendront entre 2011 et 2013. Cet accord est le troisième contrat octroyé par Metrolinx et ces trois contrats ont tous été octroyés à la société.

Le 21 juin 2011, NFI a annoncé qu'elle avait été choisie pour livrer à la ville de Sorel (Québec) 27 autobus urbains de grande capacité, dont 12 commandes sont fermes et 15 sont sous forme d'options. Cette vente constitue la première vente d'autobus à plancher surbaissé New Flyer à un organisme de transport public du Québec depuis 1970 et résulte directement du mandat, annoncé le 3 mai 2011, accordé par la société à A. Girardin Inc., pour vendre et soutenir les autobus New Flyer dans la province de Québec.

MOTIFS DU PLACEMENT ET DE LA CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES

Contexte

En 2010 et en 2011, le conseil a constaté qu'un certain nombre de défis soulevés par la structure existante de titres IDS de New Flyer avaient limité sa flexibilité opérationnelle et sa capacité d'exécuter son plan stratégique, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Endettement financier élevé et souplesse financière limitée

En date du 3 avril 2011, New Flyer avait une dette consolidée totale due à des tiers de 421,2 millions de dollars US, surtout constituée d'une dette aux termes de la facilité de crédit, d'obligations aux termes de baux financiers et de billets subordonnés et de billets subordonnés distincts pour un montant en capital global de 316,8 millions de dollars US. En date des 3 avril 2011 et 2 janvier 2011, les résultats des tests des engagements financiers de la facilité de crédit étaient les suivants :

(Non vérifié)	3 avril 2011	2 janvier 2011
Ratio d'endettement de premier rang (doit être de moins de 2,5)	0,81	0,27
Ratio d'endettement total (doit être de moins de 4,75)	4,18	3,82
Ratio de la couverture des frais fixes (doit excéder 1,10)	1,57	1,47

Cet endettement financier élevé limite considérablement la souplesse financière de la société et la capacité de celle-ci de réinvestir dans l'entreprise et de donner suite à des occasions stratégiques.

Une structure de titres IDS fondée sur un paiement au comptant élevé n'appuie pas un changement comme une stratégie de croissance

La structure de titres IDS est fondée sur le paiement de la presque totalité des flux de trésorerie dégagés par la société. À ce titre, la structure de titres IDS impose de lourdes contraintes à la capacité de la société de dégager des fonds internes suffisants pour appuyer son plan stratégique de faire croître son entreprise de façon organique, donner suite à des acquisitions opportunistes visant à raffermir sa position concurrentielle, diversifier ses produits et ses marchés et atténuer les risques de l'environnement d'affaires global.

Depuis le premier appel public à l'épargne de New Flyer en 2005 (le *PAPE*) jusqu'au 3 avril 2011, le ratio de paiement cumulé de la société a été de 80,7 %. Au cours des deux derniers trimestres se terminant le 3 avril 2011, le ratio de paiement de la société a atteint des niveaux élevés de plus de 100 % qui étaient difficiles à maintenir. Durant le quatrième trimestre de 2010, la société a dégagé des liquidités distribuables de 10,5 millions de dollars CA et a déclaré des distributions de 14,5 millions de dollars CA, soit un ratio de paiement de 137,3 %. Durant le T1 2011, la société a dégagé des liquidités distribuables de 14,3 millions de dollars CA et a déclaré des distributions de 14,5 millions de dollars CA, soit un ratio de paiement de 101,1 %.

Accroissement du dollar canadien

Tel que l'indique le graphique ci-dessous, depuis le PAPE de New Flyer, le dollar canadien a augmenté d'environ 25,7 % en regard du dollar américain.



Cette augmentation a une incidence sur la société de deux principales manières :

Calculs de la valeur des obligations au titre de la dette et des engagements : Le raffermissement du dollar canadien a occasionné une augmentation marquée des obligations au titre de la dette, lorsque celle-ci est libellé en dollars US, pour le montant en capital global approximatif de 316,8 millions de dollars US de billets subordonnés et de billets subordonnés distincts. À titre d'exemple, d'après le taux de change fixé à midi par la Banque du Canada le 7 juillet 2011 au montant de 1,0432, le montant en capital global des billets subordonnés et des billets subordonnés distincts s'établit à 330,5 millions de dollars US. Chaque hausse de 0,01 \$ du dollar canadien ajoute plus de 3,0 millions de dollars au montant en capital lorsque celui-ci est exprimé en dollars US. Bien que les billets subordonnés et les billets subordonnés distincts ne viennent pas à échéance avant 2020, le raffermissement du dollar canadien soulève des préoccupations en ce qu'il touche les obligations en matière de capital rattachées aux billets subordonnés et aux billets subordonnés distincts et il a actuellement

une incidence sur les engagements financiers de la facilité de crédit et de l'acte de fiducie relatif aux billets. Comme ces engagements sont calculés en fonction du dollar américain, l'augmentation du dollar canadien a eu pour effet de réduire la marge de manœuvre dont la société dispose pour respecter ces engagements.

Déséquilibre des flux de trésorerie provenant de l'exploitation et des frais de financement : La société fait affaire tant aux États-Unis qu'au Canada et déclare ses résultats financiers en dollars américains. En date du 3 avril 2011, seulement 8,2 % du carnet de commandes fermes de la société étaient constitués de commandes représentant des produits libellés en dollars canadiens. Comme les distributions sur les titres IDS (constituées de paiements d'intérêt sur les billets subordonnés et de paiements de dividendes sur les actions ordinaires) sont payables en dollars canadiens et que la société ne dégage pas suffisamment de dollars canadiens pour provisionner de tels paiements, New Flyer doit utiliser une partie de ses flux de trésorerie en dollars US pour payer les distributions sur les titres IDS. Comme le dollar canadien a augmenté par rapport au dollar américain, le coût du provisionnement des distributions sur les titres IDS pour la société avec ses flux monétaires en dollars US a augmenté.

Maintien coûteux de la structure existante de titres IDS

Le maintien de la structure de titres IDS est complexe, nécessite beaucoup de temps et est plus coûteuse en regard d'une structure classique d'actions ordinaires. Plus particulièrement, les émissions de nouveaux titres IDS ont d'habitude nécessitées une émission concomitante de billets subordonnés distincts, ce qui représente un coût du capital considérablement plus élevé et occasionne des coûts opérationnels plus élevés.

Contraintes sur les marchés financiers pour les émetteurs de titres IDS

Pour financer la croissance organique et les occasions de diversification et d'acquisition opportuns, la société doit lever des capitaux de façon efficace. Toutefois, le conseil est d'avis que la demande des épargnants concernant des titres IDS dans le marché actuel a considérablement diminué. Pour autant que sache la société, New Flyer est l'un des deux seuls émetteurs dotés d'une structure de titres IDS actuellement inscrits à la cote de la Bourse TSX et le seul émetteur canadien. Tous les autres émetteurs de titres IDS (ou de l'équivalent de titres IDS) qui ont été inscrits à la cote de la Bourse TSX ont soit adopté une structure classique en actions ordinaires, soit procédé à une réorganisation pour éliminer la composante en billets subordonnés de leur structure du capital ou ont été acquis. De plus, le conseil est d'avis que la demande des épargnants concernant des titres IDS a diminué par suite de la confusion entourant l'imposition des fiducies de revenu, même si de telles règles ne s'appliquent pas aux émetteurs de titres IDS.

Le conseil croit aussi que la structure de titres IDS de la société limite la compréhension de New Flyer par les épargnants puisque la structure IDS n'est pas courante et n'est actuellement pas bien connue des épargnants; les complexités additionnelles de la structure de titres IDS détournent l'attention des caractéristiques de placement fondamentales de New Flyer; et la comparaison relative de New Flyer avec d'autres sociétés ouvertes est limitée.

Examen stratégique

En plus d'avoir répertorié les questions précitées, New Flyer a modifié la cible de son plan stratégique vers une stratégie de croissance et de diversification afin de développer davantage l'entreprise de celle-ci et de tirer parti des occasions d'acquisition stratégiques destinées à raffermir la position concurrentielle de New Flyer sur le marché, ainsi que d'atténuer les risques dans le contexte commercial global. Le conseil a établi que la structure du capital de la société doit être harmoniser avec son plan stratégique pour lui donner la souplesse suffisante lui permettant de mettre en œuvre ses initiatives stratégiques.

Vers la fin de 2010 et au début de 2011, le conseil a entrepris un processus visant à évaluer les solutions de rechange pouvant régler ces questions et d'autres développements ainsi qu'un plan de mise en œuvre d'une solution. Dans le cadre de son processus d'examen, le conseil a consulté ses conseillers juridiques, financiers et fiscaux sur les solutions de rechange à la portée de NFI. Le conseil a décidé qu'une structure classique d'actions ordinaires était la structure la plus appropriée pour la société, et le présent placement est la méthode la plus efficace permettant le passage de la structure actuelle de titres IDS à une structure classique d'actions ordinaires. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice de chaque droit a été établi par le conseil, en partie sur l'avis de ses conseillers et compte tenu de la conjoncture des marchés, du montant en capital des billets subordonnés, ainsi que de la valeur implicite des actions ordinaires sur le fondement de la valeur actuelle des titres IDS sur le marché.

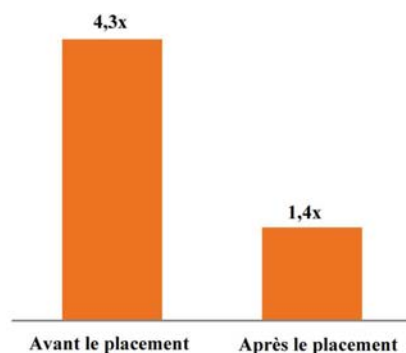
Avantages de la conversion en actions ordinaires

Le virage vers une stratégie de croissance et de diversification résulte en une plus grande souplesse financière permettant à la société de donner suite aux occasions stratégiques

Le conseil croit que la conversion en actions ordinaires accordera une certaine souplesse à la société et lui permettra de déplacer sa perspective stratégique vers la croissance et la diversification des revenus et que la nouvelle structure du capital de celle-ci placera New Flyer dans une meilleure position pour donner suite à des occasions attrayantes comme la réalisation à l'interne au moyen d'une production ou d'achats appropriés et d'une intégration verticale, le développement de la propriété intellectuelle et l'investissement dans celle-ci, la croissance à l'intérieur du marché et dans les marchés adjacents grâce à des acquisitions et à des partenariats stratégiques, la mise au point de nouveaux produits et la poursuite de nouveaux marchés géographiques.

La conversion en actions réduit considérablement la dette totale due à des tiers

La conversion en actions occasionnera une réduction importante de la dette en cours que la société doit à des tiers. Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés, la dette consolidée que NFI doit à des tiers sera réduite d'environ 273,6 millions de dollars CA (environ 136,8 millions de dollars CA si seulement la condition minimum est respectée). La réduction de l'endettement financier de la société donnera à celle-ci plus de marge de manœuvre pour respecter ses engagements financiers de la facilité de crédit de premier rang et pour exécuter son plan stratégique. En outre, la conversion en actions ordinaires devrait réduire considérablement les risques financiers liés aux billets subordonnés qui pourraient surgir à leur échéance en août 2020. Le graphique suivant illustre la dette totale de la société due à des tiers, divisée par son BAIIA rajusté (au sens donné dans la facilité de crédit modifié) pour les 12 mois terminés le 3 avril 2011, tant avant qu'après la conclusion de la conversion en actions ordinaires (dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés) :



La conversion réduit les risques liés à la l'appréciation du dollar canadien en regard du dollar américain

La société croit que la conversion en actions ordinaires réduira considérablement l'effet des fluctuations du change sur ses engagements financiers au titre de la facilité de crédit de premier rang. Comme certains de ces engagements sont calculés à l'aide du dollar américain, une baisse de la dette libellée en dollar canadien aux fins des calculs relatifs aux engagements diminuera par ricochet l'incidence défavorable de toute autre appréciation du dollar canadien. De plus, l'élimination de l'obligation d'effectuer des paiements d'intérêt et de capital libellés en dollars canadiens sur une importante partie des billets subordonnés détenus par des tiers porteurs de titres IDS diminuera considérablement les effets défavorables du déséquilibre de la monnaie entre les flux de trésorerie provenant de l'exploitation de la société qui sont surtout libellés en dollars américains et les obligations au titre des billets subordonnés qui sont libellées en dollars canadiens.

Meilleur accès au capitaux et bassin d'épargnants élargi

Le conseil est d'avis qu'une structure classique d'actions ordinaires permettra à NFI d'accéder plus facilement aux capitaux et la dotera d'un bassin élargi d'épargnants puisque le marché des actions ordinaires est plus gros que le marché limité des titres IDS. Cet accès amélioré aux capitaux devrait fournir à la société plus de souplesse pour financer son plan stratégique et poursuivre des occasions de croissance à mesure qu'elles surgissent.

Baisse des coûts du capital

La conversion en actions ordinaires devrait améliorer la capacité de NFI de lever des capitaux au moyen de l'émission d'actions ordinaires additionnelles. Le financement effectué grâce à des émissions d'actions ordinaires devrait à la longue nécessiter moins de liquidités permanentes que les émissions supplémentaires de titres IDS. De plus, au moment de

l'annonce du placement, la société a indiqué qu'elle avait reçu des engagements de la part des prêteurs selon lesquels, pour valoir à la date de conclusion de la conversion en actions ordinaires ou auparavant, la facilité de crédit sera modifiée et refondue afin, notamment, d'accroître l'importance de la facilité de prêt à terme garantie à 105,0 millions de dollars US et pour reporter la date d'échéance de la facilité de crédit au 24 avril 2014 (sous réserve d'une option de prolongation). Conformément aux modalités proposées de la facilité de crédit modifiée, la société s'attend à profiter d'importantes économies au titre des intérêts débiteurs. Voir la rubrique *Facilité de crédit modifiée*.

De plus, la conversion en actions ordinaires devrait réduire les complexités et les coûts supplémentaires reliés au maintien de la structure des titres IDS en regard d'une structure classique d'actions ordinaires.

La conversion facilite la comparaison de New Flyer à d'autres sociétés ouvertes.

Le conseil croit que la conversion en actions ordinaires améliorera la compréhension de New Flyer par les épargnants puisqu'elle élimine les complexités reliées à la structure de titres IDS et facilite la comparaison relative de New Flyer à d'autres sociétés ouvertes dotées de structure classique d'actions ordinaires.

Incidences fiscales du placement pour les porteurs de titres IDS résidant en Ontario

Le tableau suivant illustre l'incidence, avant et après l'impôt, du placement pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, pour un porteur de titres IDS qui est un particulier résidant en Ontario aux fins de l'imposition provinciale dans l'éventualité où ce porteur exerce ou omet d'exercer un droit. **Le tableau suivant n'illustre pas la dilution importante et la perte immédiate de valeur comptable que subira un porteur s'il n'exerce pas ces droits.**

	Titres détenus	Dividende par action⁽¹⁾	Intérêt	Total avant impôt	Total après impôt⁽²⁾
Avant le placement					
Titre IDS					
Action ordinaire	1	0,086 \$ CA	—	0,086 \$ CA	0,062 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	5,53 \$ CA	—	0,774 \$ CA	0,774 \$ CA	0,415 \$ CA ⁽⁴⁾
Total				0,860 \$ CA	0,477 \$ CA
Après le placement⁽⁵⁾					
Exercice du droit					
Action ordinaire	10	0,086 \$ CA	—	0,860 \$ CA	0,618 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	—	—	—	—	—
Total				0,860 \$ CA	0,618 \$ CA
Omission de l'exercice du droit					
Action ordinaire	1	0,086 \$ CA	—	0,086 \$ CA	0,062 \$ CA ⁽³⁾
Billet subordonné	5,53 \$ CA	—	0,774 \$ CA	0,774 \$ CA	0,415 \$ CA ⁽⁴⁾
Total				0,860 \$ CA	0,477 \$ CA

Notes :

- 1) Dans l'hypothèse où NFI désigne tous les dividendes qu'elle verse en tant que « dividendes admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes admissibles sont autorisés au mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Voir les rubriques *Certaines incidences de l'impôt sur le revenu* et *Facteurs de risque*.
- 2) Dans l'hypothèse où le porteur est un résidant de l'Ontario aux fins de l'imposition provinciale, qui est imposé au plus haut taux marginal d'impôt sur le revenu. Les incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs varieront selon la situation particulière de chaque porteur. Voir les rubriques *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada* et *Facteurs de risque*. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux.
- 3) En 2011, le taux d'imposition fédéral/provincial combiné sur les dividendes admissibles pour un résidant de l'Ontario qui est imposé au plus haut taux marginal d'impôt sur le revenu est de 28,19 % (compte tenu du crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario sur les dividendes admissibles de 6,4 %). Les données présentées dans le tableau précédent sont fondées sur le taux d'impôt fédéral/provincial combiné de 2011.
- 4) Les intérêts créditeurs sur les billets subordonnés seront imposés au taux d'imposition fédéral/provincial combiné de 46,41 % en 2011 pour un résidant de l'Ontario aux fins de l'imposition provinciale qui est imposé au plus haut taux marginal d'impôt sur le revenu.
- 5) En supposant que la condition minimum ait été respectée. Si la condition minimum n'est pas respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, la société a l'intention de suspendre la déclaration et le paiement de dividendes sur les actions ordinaires pour valoir à compter de la distribution d'août 2011, lesquels auraient été versés le ou vers le 15 septembre 2011, représentant une distribution annualisée de 0,774 \$ CA par titre IDS (soit un paiement d'intérêts seulement sur les billets subordonnés).

Recommandation du conseil

Le conseil recommande aux porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) d'exercer leurs droits et croit que les droits devraient être exercés pour les motifs suivants :

Avantages pour la société : Le conseil s'attend à ce que le placement et la conversion en actions ordinaires soient avantageux pour la société pour les motifs décrits ci-dessus et s'avèrent cruciaux pour lui permettre de donner suite à son plan stratégique.

Dilution pour les actionnaires non participants : Le placement n'entraînera aucune dilution pour les porteurs existants d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) qui participent entièrement au placement. Toutefois, le porteur qui n'exerce pas tous ses droits connaîtra une importante dilution en raison de l'exercice de droits par d'autres porteurs. La dilution potentielle maximum de la propriété pour chaque porteur d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) est d'environ 90 % dans l'hypothèse où tous les autres droits sont exercés (ce qui peut également créer une importante perte de valeur pour les épargnants qui n'exercent pas leurs droits).

Aucun paiement au comptant : La participation au placement et l'exercice des droits ne nécessitent aucun paiement au comptant.

Report de l'impôt pour les résidents canadiens : Un porteur qui exerce des droits, est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et détient des billets subordonnés à titre d'immobilisations peut obtenir un roulement à impôt reporté total ou partiel aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard des gains en capital en effectuant et en produisant un choix conjoint avec NFI. Voir la rubrique *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de NFI qui sont collectivement propriétaires d'environ 1,2 million de titres IDS ont communiqué leur intention d'exercer tous les droits qui leur sont émis conformément au placement.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACTE DE FIDUCIE RELATIF AUX BILLETS

Dans le cadre du placement, NFI, pour le compte de NFI ULC, sollicite par les présentes des consentements aux modifications suivantes proposées à l'acte de fiducie relatif aux billets :

i) une augmentation de la création permise, par NFI ULC, NFL Holdings ou l'une de leurs filiales respectives, de dettes représentées par des obligations au titre des contrats de location-acquisition (au sens donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie relatif aux billets), les financements hypothécaires ou d'obligations relatives au prix d'achat, dans chaque cas, contracté pour financer la totalité ou une partie du prix d'achat ou du coût de construction ou d'amélioration d'un bien (immeuble ou mobilier), d'une usine ou d'un matériel utilisé dans l'entreprise de NFI ULC, NFL Holdings ou l'un de leurs filiales respectives (par l'achat direct d'actifs ou du capital-actions d'une personne propriétaire de ces actifs du niveau maximum actuel de 10 millions de dollars US à un montant à capital global ne dépassant pas 20 millions de dollars US en cours à tout moment; et

ii) une augmentation de la création autorisée, par NFI ULC, NFL Holdings ou l'une de leurs filiales respectives, d'une dette non garantie additionnelle de son montant maximum actuel de 10 millions de dollars US à un montant global ne dépassant pas 20 millions de dollars US en cours à tout moment.

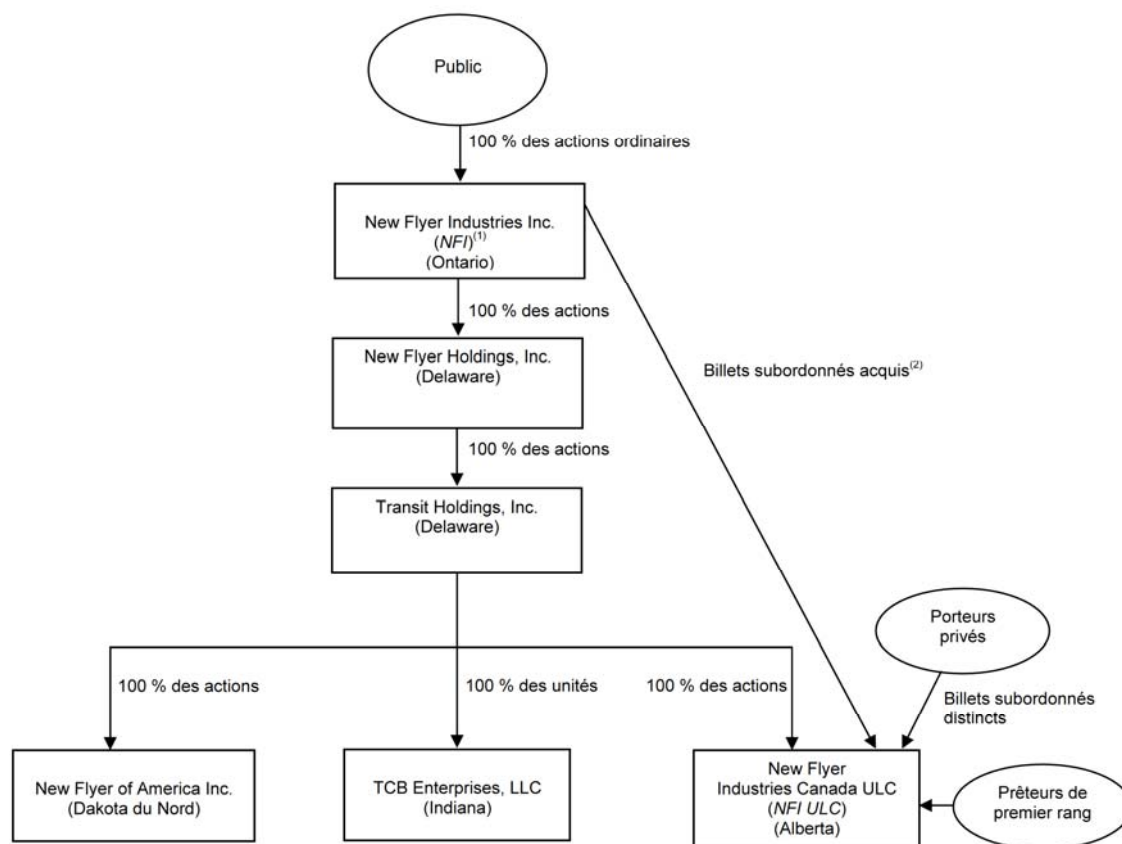
L'acte de fiducie relatif aux billets permet que les modifications précitées soient approuvées par écrit par les porteurs de billets subordonnés en circulation pour au moins une majorité du montant en capital de ceux-ci (y compris les billets subordonnés distincts), y compris les consentements obtenus à l'égard de l'achat, de l'offre publique d'achat ou de l'échange des billets subordonnés. En conséquence, les modifications proposées décrites ci-dessus ne seront valides que si les porteurs de titres IDS remettent globalement des billets subordonnés pour un montant en capital global d'environ 158,4 millions de dollars lors de l'exercice d'au moins 28 644 490 droits visant l'acquisition de 257 800 410 actions ordinaires.

La signature de la lettre d'envoi et le consentement de CDS pour le compte des porteurs de droits qui exercent de tels droits conformément au placement approuveront irrévocablement les modifications apportées à l'acte de fiducie relatif aux billets. En conséquence, l'exercice de droits par le porteur qui demande à CDS (par l'entremise de son adhérent de CDS) d'effectuer un transfert par inscription en compte de la totalité ou d'une partie des billets subordonnés de ce porteur grâce au système de remise en ligne de CDS au compte de l'agent de souscription auprès de CDS approuvera irrévocablement ces modifications. Sauf tel qu'il est commenté aux présentes, les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés

demeureront sensiblement inchangées. Après la date d'expiration, un exemplaire de l'acte de fiducie relatif aux billets modifié et refondu pourrait être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE

Le diagramme suivant illustre la structure de propriété de NFI et de certaines de ses filiales lors de la conclusion de la conversion en actions ordinaires (dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés). Voir les rubriques *Modalités du placement* et *Emploi du produit*.



Notes :

- 1) Si des porteurs d'actions ordinaires (y compris des porteurs de titres IDS) omettent d'exercer des droits, certains billets subordonnés, en plus de tous les billets subordonnés distincts demeureront en circulation et seront détenus par des tiers après la conversion en actions ordinaires en tant qu'obligations non garanties de NFI ULC.
- 2) À la conclusion de la conversion en actions ordinaires, NFI continuera de détenir les billets subordonnés remis par les actionnaires lors de l'exercice de droits.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Émission de droits et date de référence

NFI émet les droits aux porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS et les porteurs d'actions ordinaires qui ont été initialement émises sous forme de titres IDS mais qui furent subséquemment séparées par ces porteurs) à la fermeture des bureaux (heure de l'est) à la date de référence, à raison d'un droit pour chaque action ordinaire détenue. Chaque droit permet aux porteurs (à condition que ce porteur soit dans un territoire admissible ou soit un porteur qualifié) de souscrire et d'acheter neuf (9) actions ordinaires aux prix de souscription. Pour la période suivant la date de référence jusqu'au moment de l'expiration, chaque titre IDS sera constitué d'un droit, d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA.

Les porteurs de droits pourront séparer le droit de l'action ordinaire à l'égard de laquelle il est émis, pourvu qu'un tel porteur qui détient des actions ordinaires sous la forme d'un titre IDS sépare également l'action ordinaire et le billet subordonné y étant associé qui constituent le titre IDS. **SI UN PORTEUR SÉPARE SON TITRE IDS ET TRANSFÈRE LE BILLET SUBORDONNÉ, IL NE POURRA EXERCER LE DROIT PUISQU'IL NE POURRA PLUS RÉGLER**

LE PRIX DE SOUSCRIPTION. LE TRANSFERT DE TOUTE COMPOSANTE D'UN TITRE IDS NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ PAR L'ENTREMISE DES SERVICES DE LA BOURSE TSX PUISQUE LES BILLETS SUBORDONNÉS, LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES DROITS NE SONT PAS ADMIS INDIVIDUELLEMENT AUX FINS D'OPÉRATIONS.

Expiration des droits

Les droits expireront au moment de l'expiration, soit à 17 h (heure de l'est) à la date d'expiration, le 18 août 2011. Les droits non exercés au plus tard au moment de l'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront plus aucune valeur.

Agent des souscriptions

Services aux investisseurs Computershare inc. (*l'agent de souscription*) a été nommé : (i) pour recevoir les souscriptions de la part de CDS visant les actions ordinaires souscrites aux termes du privilège de souscription et (ii) pour exécuter les services reliés à l'exercice des droits. NFI paiera tous ces services de l'agent de souscription.

Inscription et opérations

LES DROITS NE SERONT PAS INSCRITS NI ADMIS DE FAÇON INDÉPENDANTE AUX FINS D'OPÉRATIONS À LA BOURSE TSX. Pour la période suivant la date de référence jusqu'au moment de l'expiration, chaque titre IDS sera constitué d'un droit, d'une action ordinaire et de billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA. La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription des titres IDS, modifiés pour refléter l'inclusion du droit le 18 juillet 2011 (soit le jour tombant deux jours ouvrables avant la date de référence), en fonction du moment de leur émission, sous le symbole existant « NFI.UN ». Les actions ordinaires actuellement émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse TSX, mais n'ont pas été admises aux fins d'opérations. La Bourse TSX a également accepté sous condition l'inscription des actions ordinaires additionnelles qui seront émises lors de l'exercice des droits et de faire admettre les actions ordinaires actuellement inscrites à la cote de la Bourse TSX aux fins d'opérations à cette bourse sous le symbole « NFI » aussitôt que possible après la date d'expiration. L'inscription des titres IDS, modifiés pour refléter l'inclusion du droit, et des actions ordinaires additionnelles sera subordonnée à l'obligation, pour NFI, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX. Les titres IDS actuellement en circulation sont inscrits et admis aux fins d'opérations à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI.UN ». Le 7 juillet 2011, le cours de clôture des titres IDS à la Bourse TSX s'établissait à 8,26 \$ CA. Après la conclusion de la conversion des actions ordinaires sur la base d'une nouvelle action pour chaque tranche de 10 anciennes actions, la société a l'intention de proposer un regroupement des actions ordinaires lors d'une assemblée des actionnaires. **APRÈS LA CLÔTURE DU PLACEMENT, L'INSCRIPTION DES TITRES IDS SERA RADIÉE DE LA BOURSE TSX SI CES TITRES IDS NE RESPECTENT PLUS LES EXIGENCES D'INSCRIPTION MINIMUM DE CETTE BOURSE OU ENCORE SI LA SOCIÉTÉ DÉTERMINE QUE CETTE RADIATION EST SOUHAITABLE (EN SE FONDANT SUR L'INSUFFISANCE DE LA LIQUIDITÉ DES TITRES IDS OU PARCE QUE LES COÛTS ET LA COMPLEXITÉ DE MAINTENIR L'INSCRIPTION SURPASSENT LES AVANTAGES DÉCOULANT D'UNE TELLE INSCRIPTION).**

Certificats de droits – Inscription en compte

NFI utilise un système d'inscription en compte administré par CDS. Les droits seront émis uniquement sous forme de titres relevés. À la date de référence, un certificat représentant ces droits sera émis sous forme nominative à Société de fiducie Computershare du Canada, qui détiendra ces droits en entiercement pour le compte de CDS, l'unique porteur inscrit des titres IDS.

Aucun porteur de droits ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent de CDS agissant pour le compte de ce porteur. NFI s'attend à ce que chaque porteur d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) reçoive une confirmation du nombre de droits qui lui sont émis de la part de son adhérent de CDS conformément aux pratiques et procédure de cet adhérent de CDS. Les adhérents de CDS incluent les courtiers en valeurs mobilières et les négociants en placements, les banques et les autres institutions financières. CDS aura la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour les adhérents de CDS qui détiennent des droits.

Ni NFI, ni les administrateurs de NFI, non plus que l'agent de souscription n'auront quelque responsabilité pour (i) les registres tenus par CDS ou les adhérents de CDS concernant les droits ou les inscription en compte qu'ils tiennent, (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres concernant de tels droits ou (iii) tout conseil ou toute déclaration effectué ou donné par CDS ou les adhérents de CDS à l'égard des règles et règlement de CDS ou toute mesure prise par CDS ou les adhérents de CDS.

La capacité d'une personne ayant une participation dans des droits détenus par l'entremise d'un adhérent de CDS de gager cette participation ou de prendre autrement une mesure quelconque à l'égard de cette participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les actionnaires doivent prévoir les achats ou les transferts de droits par l'entremise de leur adhérent de CDS. NFI s'attend à ce que chaque porteur d'un droit ou acquéreur d'une action ordinaire reçoive une confirmation de client concernant l'émission ou l'achat, s'il y a lieu, de la part de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel ce droit est émis ou cette action ordinaire est achetée, conformément aux pratiques et politiques de cet adhérent de CDS.

Privilège de souscription

Chaque droit permet au porteur de souscrire neuf (9) actions ordinaires. Pour qu'un porteur de droits exerce valablement la totalité ou toute partie de ses droits, les billets subordonnés pour le montant en capital approprié représentant le prix de souscription doivent être transférés par l'adhérent de CDS pour l'entremise duquel ce porteur détient ses billets subordonnés au compte de l'agent de souscription auprès de CDS, avant le moment de l'expiration. En conséquence, un porteur de droits qui désire souscrire le nombre résultant d'actions ordinaires qu'il a le droit de recevoir conformément à l'exercice de ses droits ou tout nombre inférieur d'actions ordinaires, doit transmettre des directives à l'adhérent de CDS détenant ses droits pour exercer la totalité ou un nombre précisé de ses droits. **LES PORTEURS VÉRITABLES DE DROITS QUI DÉSIRENT SOUSCRIRE DES ACTIONS ORDINAIRES CONFORMÉMENT AU PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION DOIVENT TRANSMETTRE À L'ADHÉRENT DE CDS QUI DÉTIENT LEURS DROITS DES DIRECTIVES SUFFISAMMENT AVANT LA DATE D'EXPIRATION POUR PERMETTRE L'EXERCICE APPROPRIÉ DE LEURS DROITS. LES ADHÉRENTS DE CDS AURONT UNE DATE LIMITE ANTÉRIEURE POUR LA RÉCEPTION DES DIRECTIVES.**

Les adhérents de CDS exerceront les droits d'un porteur conformément aux directives que celui-ci leur aura transmises et en suivant la procédure d'un transfert par inscription en compte des billets subordonnés de ce porteur pour le montant en capital approprié au compte de l'agent de souscription auprès de CDS à l'aide du système de remise en ligne CDSX. Les transferts par inscription en compte des billets subordonnés à l'aide du système de remise en ligne CDSX constitueront un exercice valide du privilège de souscription, à condition qu'une confirmation de ce transfert par inscription en compte au compte de l'agent de souscription auprès de CDS parvienne à l'établissement de l'agent de souscription à Toronto, avant le moment de l'expiration. Aucune remise substitut, conditionnelle ou éventuelle des billets subordonnés ne sera acceptée. Les adhérents de CDS qui détiennent des droits pour plus d'un propriétaire véritable peuvent, moyennant la remise d'une preuve convenant à NFI et l'agent de souscription, exercer les droits au nom de chacun de leurs comptes de la même manière que si les porteurs véritables des actions ordinaires étaient des porteurs inscrits à la date de référence.

Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées dans le cadre du placement par l'entremise d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois celles-ci soumises. Chaque exercice d'un droit approuvera irrévocablement les modifications apportées à l'acte de fiducie relatif aux billets décrites sous la rubrique *Modifications proposées à l'acte de fiducie relatif aux billets*.

Participation en fonction d'un impôt reporté

Un porteur de droits qui exerce des droits, est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et détient ses billets subordonnés à titre d'immobilisations peut obtenir un roulement à impôt reporté total ou partiel aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard des gains en capital en effectuant et en produisant un choix conjoint avec NFI (l'*option de roulement*). Les porteurs qui sont admissibles à effectuer un choix conjoint avec NFI et qui désirent se prévaloir de l'option de roulement doivent remettre à NFI une trousse de choix fiscal dûment remplie dans les 90 jours après la date d'expiration, tel qu'il est décrit la rubrique *Procédure relative au choix fiscal*. Les porteurs de droits ne recevront pas un exemplaire de la trousse de choix fiscal lorsqu'ils reçoivent le prospectus simplifié (définitif). Toutefois, ces porteurs pourront obtenir une trousse de choix fiscal sur Internet en accédant à un site Web de choix fiscal réservé auquel on pourra accéder grâce au site Web de NFI immédiatement après la date d'expiration, ou pourront obtenir des formulaires de choix directement auprès de l'ARC et de l'autorité fiscale provinciale compétente. Par ailleurs, NFI enverra une trousse de choix fiscal à chaque porteur qui exerce la totalité ou un nombre précisé de ses droits et indique à l'adhérent de CDS qui exerce de tels droits que ce porteur désire participer au placement en fonction d'un impôt reporté. **POUR PARTICIPER AU PLACEMENT EN FONCTION D'UN IMPÔT REPORTÉ, LES PORTEURS DE DROITS QUI DEMANDENT À LEUR ADHÉRENT DE CDS D'EXERCER LA TOTALITÉ OU UN NOMBRE PRÉCISÉ DE CES DROITS DEVRAIENT INDIQUER À LEUR ADHÉRENT DE CDS S'IL DÉSIRE OU NON EXERCER L'OPTION DE ROULEMENT POUR S'ASSURER DE RECEVOIR UNE TROUSSE DE CHOIX FISCAL.**

Conditions du placement

Le placement est conditionnel à l'exercice d'au moins 24 737 640 droits soit 50 %, pour assurer que des billets subordonnés pour un montant en capital suffisant soient remis. NFI se réserve le droit de renoncer à la condition minimum. De plus, le conseil peut mettre fin au placement en tout temps avant le moment de l'expiration s'il décide qu'une telle mesure est au mieux des intérêts de NFI.

Si la condition minimum n'est pas respectée et ne fait pas l'objet d'une renonciation, ou encore si le placement est autrement terminé par le conseil parce que cette mesure est au mieux des intérêts de NFI, le montant du prix de souscription sera retourné à l'adhérent de CDS qui a exercé les droits pour le compte du porteur.

Dilution pour les porteurs existants

Si un porteur d'actions ordinaires (y compris les titres IDS) n'exerce pas la totalité de ses droits, il connaîtra alors une dilution importante et une perte immédiate de la valeur comptable par suite de l'exercice de droits par d'autres porteurs. Les droits non exercés au plus tard au moment de l'expiration à la date d'expiration seront nuls et n'auront plus aucune valeur. En conséquence, si un porteur désire conserver le pourcentage actuel de sa participation dans de propriété dans NFI, ce porteur devrait souscrire toutes les actions ordinaires qu'il peut souscrire conformément au privilège de souscription en exerçant tous les droits remis aux termes du placement. **Les porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) qui participent pleinement au placement en exerçant la totalité de leurs droits, ne subiront aucune dilution quant à leur participation ou à la valeur de leur participation.**

Frais payables par les porteurs

Le porteur sera responsable du paiement des frais de service, des commissions ou des autres frais payables (y compris ceux des courtiers) dans le cadre de l'exercice des droits (sauf les frais relatifs aux services devant être exécutés par l'agent de souscription, tel qu'il est indiqué sous la rubrique *Modalités du placement – Agent de souscription*). NFI croit comprendre que les porteurs n'auront pas l'obligation de payer des frais de courtage ou des commissions relativement à l'exercice de leurs droits. Toutefois, les porteurs sont priés de consulter leur courtier ou leur banque avant d'exercer leurs droits pour établir si des coûts d'opération s'appliquent. NFI n'exigera aucune commission des porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) lors de l'émission ou de l'exercice des droits.

Validité et refus des souscriptions

NFI se réserve le droit de renoncer à tout vice à l'égard d'une souscription particulière. Elle tranchera, à sa seule discrétion, toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation de toute souscription d'actions ordinaires conformément au placement et sa décision sera finale et exécutoire. Toutes les souscriptions sont irrévocables. NFI se réserve le droit absolu de refuser toute souscription si elle n'est pas de forme appropriée ou si son acceptation ou l'émission des actions ordinaires lors de l'exercice des droits était réputée illégale. Ni NFI ni l'agent de souscription n'aura l'obligation de donner un avis d'un vice ou d'une irrégularité dans de telles souscriptions et aucun d'eux n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de donner un tel avis.

Réservation d'actions ordinaires

NFI réservera en tout temps un nombre suffisant de ses actions ordinaires non émises pour permettre l'exercice de tous les droits.

Modifications à la convention de vote et de séparation

L'inclusion des droits dans le cadre des titres IDS sera effectué au moyen d'une modification aux certificats globaux de titres IDS inscrits au nom de CDS, ainsi que des modifications nécessaires à la convention de vote et de séparation, lesquelles ont été approuvées par le conseil.

Porteurs résidant dans des territoires inadmissibles

Les droits et les actions ordinaires qui seront émises lors l'exercice des droits ne sont pas admissibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire autres que les territoires admissibles (chaque autre territoire étant appelé un *territoires inadmissible*) et peuvent donc être offerts, vendus, acquis, exercés ou transférés seulement dans le cadre d'opérations non interdites par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les territoires inadmissibles.

Les porteurs inadmissibles qui ont démontré à NFI, par la remise d'une lettre de l'épargnant (*la lettre de l'épargnant*), qu'une souscription d'actions ordinaires conformément au privilège de souscription est légale et en conformité avec toutes les lois, notamment sur les valeurs mobilières, s'appliquant dans le territoire où réside ce porteur inadmissible et n'oblige pas NFI ou un membre de son groupe à déposer des documents, à faire une demande ou à payer un montant dans le territoire de résidence de ce porteur inadmissible (chacun appelé un *porteur qualifié*) au plus tard le dixième jour avant la date d'expiration pourront demander à leur adhérent de CDS d'exercer les droits pour leur compte.

L'adhérent de CDS pour le compte d'un tel porteur qualifié doit soumettre la lettre de l'épargnant au plus tard le dixième jour avant la date d'expiration, le 8 août 2011, à l'agent de souscription, au 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) N5J 2Y1. Le mode de livraison à l'agent de souscription est laissé à la discrétion et au risque de celui-ci qui agit pour le compte de ce porteur qualifié. NFI, les membres du conseil et l'agent de souscription n'engageront aucune responsabilité à l'égard des lettres de l'épargnant qui n'auront pas été remises par cet adhérent de CDS à l'agent de souscription au plus tard le dixième jour avant la date d'expiration. Les lettres de l'épargnant reçues par l'agent de souscription après le dixième jour avant la date d'expiration ne seront pas acceptées. On supposera que les porteurs de titres IDS résident au lieu de leur adresse inscrite, à moins qu'une preuve du contraire ne soit établie à la satisfaction de la société.

Un porteur de droit dans un territoire inadmissible qui détient des droits pour le compte d'une personne résidant dans un territoire admissible pourra exercer les droits, à condition que le porteur certifie, dans la lettre de l'épargnant, que l'acquéreur véritable réside dans un territoire admissible.

La lettre de l'épargnant remise à l'agent de souscription doit être signée par l'adhérent de CDS pour le compte du porteur qualifié et inclure des renseignements certifiant le statut du porteur qualifié, confirmant le respect de certaines restrictions et procédures relatives au transfert des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits et confirmant, notamment, les déclarations suivantes :

- NFI pourra émettre les actions ordinaires au porteur inadmissible conformément à une dispense des exigences relatives aux inscriptions et aux prospectus disponible ou, si aucune dispense de ce genre n'est disponible, le porteur inadmissible est autorisé à acheter les actions ordinaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; l'émission des actions ordinaires par NFI est légale en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, n'assujettira pas NFI à des obligations de divulgation, de dépôt de prospectus ou d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ni ne l'obligera de respecter de telles obligations, et le porteur inadmissible est informé des restrictions sur la revente et remet un avis d'un conseiller juridique convenant raisonnablement à qui confirme ce qui précède.
- Le porteur inadmissible a reçu et lu un exemplaire du présent prospectus simplifié et a eu accès aux renseignements, notamment financiers, sur NFI et les actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits que ce porteur inadmissible a demandés à l'égard de sa décision de placement de souscrire et d'acheter des actions ordinaires. Si le porteur inadmissible avait des questions sur la souscription et l'achat des actions ordinaires, NFI ou ses affaires, il a posé ses questions et a reçu des réponses satisfaisantes à celles-ci de la part des représentants de NFI. Le porteur inadmissible ne s'est pas fié aux renseignements financiers ou autres que quiconque lui a fournis, autres que les renseignements que contient le présent prospectus simplifié. Il a fait sa propre évaluation concernant les considérations fiscales et juridiques et les autres considérations économiques pertinentes qui sont propres au placement de ce porteur inadmissible dans les actions ordinaires.
- Chacun de ces porteurs inadmissibles devra également indiquer dans la lettre de l'épargnant qu'il reconnaît que NFI et d'autres personnes se fieront à la véracité et à l'exactitude des reconnaissances, des déclarations et des ententes que contient la lettre de l'épargnant. Le porteur inadmissible conçoit que NFI et d'autres personnes s'en remettent à cette lettre de l'épargnant pour respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le porteur inadmissible autorise irrévocablement tout intermédiaire financier, y compris tout prête-nom, gardien ou autre intermédiaire financier par l'entremise duquel il détient ses titres IDS actuellement en circulation, à remettre à NFI, à l'agent de souscription et aux conseillers juridiques de NFI une copie de cette lettre de l'épargnant et de ces renseignements sur son identité et les actions ordinaires qu'il détient (y compris l'information pertinente au sujet de son compte et ses coordonnées) dans la mesure nécessaire ou appropriée pour faciliter l'exercice des droits par le porteur inadmissible. Le porteur inadmissible autorise aussi irrévocablement NFI et l'agent de souscription à remettre cette lettre de l'épargnant ou une copie de celle-ci à toute partie intéressée dans le cadre d'une instance administrative ou d'une poursuite judiciaire ou encore d'une enquête officielle concernant les questions indiquées aux présentes.

Les porteurs de droit qui ne sont pas des résidents du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de droits, d'actions ordinaires et de billets subordonnés peuvent avoir des incidences fiscales dans le territoire où ils résident qui ne sont pas décrites aux présentes. En conséquence, ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales particulières découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de droits, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires.

LES DEMANDES RELATIVES AU PLACEMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES AU CHEF DE FILE (BMO MARCHÉS DES CAPITAUX) PAR TÉLÉPHONE AU MOYEN DE LA LIGNE GRATUITE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PLACEMENT DE DROITS NON AU COMPTANT DE NEW FLYER EN COMPOSANT LE 855 666-4355. DE PLUS, DES DEMANDES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADHÉRENT CDS RESPECTIF DE L'ACTIONNAIRE, À L'AGENT DE SOUSCRIPTION, À SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC. PAR TÉLÉPHONE AU 1 800 564-6253, L'AGENT D'INFORMATION, GEORGESON SHAREHOLDER COMMUNICATIONS CANADA INC., PAR TÉLÉPHONE AU 866 676-2882, OU ENCORE À NFI PAR TÉLÉPHONE, AU 866 574-4940.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidée de NFI au 3 avril 2011 compte non tenu de la conversion en actions ordinaires, et au 3 avril 2011 compte tenu de la conversion en actions ordinaires.

Désignation	Autorisé	Au 3 avril 2011 compte non tenu de la conversion en actions ordinaires	Au 3 avril 2011 compte tenu de la conversion en actions ordinaires (en supposant que la condition minimum est remplie) ¹⁾	Au 3 avril 2011 compte tenu de la conversion en actions ordinaires (en supposant que tous les droits sont exercés) ¹⁾
Dettes à long terme ²⁾	Illimité	95 150 000 \$ US	95 150 000 \$ US	95 150 000 \$ US
Billets subordonnés (à l'exclusion des billets subordonnés distincts)	Illimité	281 371 000 \$ US ³⁾	140 685 500 \$ US ³⁾	—
Billets subordonnés distincts	Illimité	44 633 000 \$ US ³⁾	44 633 000 \$ US ³⁾	44 633 000 \$ US ³⁾
Capital-actions	Illimité	226 338 000 \$ US	376 408 000 \$ US	530 378 000 \$ US

Notes :

- 1) Les montants du capital-actions compte tenu de la conversion en actions ordinaires ont été calculés en supposant que la juste valeur totale des billets subordonnés offerts sera ajoutée au capital-actions, sous réserve d'un ajustement en fonction de la juste valeur des billets subordonnés au moment de l'émission des actions ordinaires.
- 2) À l'exclusion des billets subordonnés (y compris les billets subordonnés distincts). La dette à long terme présentée ci-dessus reflète tous les coûts d'emprunt différés, compte tenu de la conversion en actions ordinaires.
- 3) Tous les montants libellés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains dans le tableau ci-dessus, selon le taux de change en vigueur au 3 avril 2011 et les montants liés aux billets subordonnés (y compris les billets subordonnés distincts) comprennent les coûts de transaction non amortis.

FACILITÉ DE CRÉDIT MODIFIÉE

NFI ULC et NFAI sont les emprunteurs (collectivement, l'*emprunteur*) aux termes d'une facilité de crédit de premier rang (la *facilité de crédit*) auprès d'un syndicat d'institutions financières sous forme d'une facilité de prêt à terme garantie de 90 millions de dollars US, une facilité sous forme de lettre de crédit d'un montant maximum de 40 millions de dollars et d'une facilité de crédit renouvelable garantie d'un montant maximum de 50 millions de dollars US. La facilité de crédit vient à échéance le 24 avril 2012. Au moment de l'annonce du placement, la société a indiqué qu'elle avait reçu des engagements de la part de prêteurs aux termes desquels, pour valoir au plus tard lors de la conclusion du placement, la facilité de crédit sera modifiée et refondue afin, notamment, d'accroître l'importance de la facilité de prêt à terme garanti à 105 millions de dollars US (dont 15 millions de dollars US seront disponibles pour financer certains projets d'immobilisations), de remplacer la facilité de crédit sous forme d'une lettre et la facilité de prêt à terme garantie avec un facilité de crédit renouvelable de 90 millions de dollars US, qui comprendra une facilité sous-jacente de crédit sous forme d'une lettre de 55 millions de dollars US, et de reporter la date d'échéance de la facilité de crédit au 24 avril 2014 (sous réserve d'une nouvelle option de prolongation). La facilité de crédit ainsi modifiée et refondue (la *facilité de crédit modifiée*) assouplira également certains engagements financiers de la facilité de crédit pour valoir à la date de la facilité de crédit modifiée et certains autres engagements lors de la conclusion du placement si la condition minimum est respectée, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Les engagements de la part des prêteurs de modifier la facilité de crédit sont assujettis à certaines conditions. New Flyer a également réclamé certaines modifications aux dispositions de la facilité de crédit en attendant que la facilité de crédit modifiée entre en vigueur.

La facilité de crédit modifiée sera cautionnée par NFI et certaines de ses filiales, et les obligations relatives à la facilité de crédit seront garanties par tous les actifs de l'emprunteur et de ses cautions.

Les modalités principales de la facilité de crédit modifiée, selon les engagements des prêteurs, prévoient que la société pourra bénéficier d'un allègement immédiat de ses engagements, notamment, un engagement adouci du niveau d'endettement global maximum (passant de 4,75 fois à 5,25 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée)) et jusqu'au 31 décembre 2011, l'ajout d'un coussin important de 7 500 000 \$ aux exigences de flux monétaires excédentaires à l'égard des paiements de dividendes. Le seuil du ratio de couverture des charges fixes par rapport aux distributions diminuera également de 1,25 fois à 1,20 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). Si la condition minimum est respectée, un autre allègement aux restrictions sur les distributions pourra être obtenu alors que le coussin de flux monétaires excédentaires sera majoré à 15 millions de dollars (à compter de la date à laquelle la condition minimum est respectée et se terminant le 30 septembre 2012) et le seuil du ratio de la couverture des charges fixes sera allégé encore jusqu'à 1,15 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). En outre, si la condition minimum est respectée, l'engagement de couverture du ratio d'endettement de premier rang augmentera de 2,25 fois à 2,50 fois le BAIIA redressé (selon la définition qui en est donnée dans la facilité de crédit modifiée). Une modulation permettra à la société d'avoir accès à une facilité de prêt à terme additionnelle de 75 000 000 \$ advenant que la condition minimum et certains autres engagements soient respectés. En outre, la facilité de crédit modifiée prévoit une diminution importante des paiements d'intérêts (par opération d'une réduction de marges d'intérêt et par l'établissement du niveau de marge selon un test d'endettement global plutôt qu'un test d'endettement de premier rang, ce qui serait plus favorable pour la société). La facilité de crédit modifiée prévoit également une marge de sécurité quant aux limites sur les activités d'exploitation, telles les acquisitions futures.

NFI continuera de recevoir ses distributions en espèces de l'emprunteur et des cautions de la facilité de crédit modifiée et en conséquence, les montants dus aux termes de la facilité de crédit modifiée et tout intérêt sur celle-ci seront payables avant toute distribution en espèces aux porteurs d'actions ordinaires et de tous billets subordonnés demeurant en circulation après la confusion de la conversion en actions ordinaires.

BILLETS SUBORDONNÉS DISTINCTS

Des billets subordonnés pour un montant en capital global d'environ 43,2 millions de dollars CA qui avaient été vendus dans le cadre de divers placements privés et ne font pas partie des titres IDS (les *billets subordonnés distincts*) sont actuellement en circulation. Sous réserve de toute offre que NFI ULC peut effectuer pour acheter ou racheter les billets subordonnés distincts au plus tard à leur date d'échéance le 19 août 2020, les billets subordonnés distincts demeureront en circulation après la clôture du placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Capital-actions

Le capital-actions autorisé de NFI est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date des présentes, 49 455 279 actions ordinaires étaient détenues sous forme de titres IDS et 20 000 actions ordinaires qui avaient été émises à l'origine sous forme de titres IDS, sont détenus séparément. Compte tenu du placement et dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés, 494 752 790 actions ordinaires seront émises et en circulation. Voir la rubrique *Structure après la clôture*.

Vote

Chaque action ordinaire comporte un vote à l'égard de toutes les questions mises aux voix lors de toutes les assemblées des actionnaires. En général, en vertu de la LFAO, les porteurs d'actions d'une catégorie ont le droit de voter distinctement en tant que catégorie, peu importe si cette catégorie comporte autrement le droit de vote, dans diverses circonstances, y compris à l'égard des propositions visant à modifier les statuts pour ajouter, changer ou supprimer les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions se rattachant aux actions de cette catégorie ou encore pour augmenter les droits ou les privilèges d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de cette catégorie. En outre, les porteurs d'actions d'une catégorie ont le droit de voter, peu importe si cette catégorie comporte autrement le droit de vote, à l'égard de toute convention de fusion, prorogation ou opération d'éviction ou encore dans l'éventualité d'une vente, d'une location ou d'un échange de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens de NFI dans le cours ordinaire de ses affaires.

Dividendes

Les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir des dividendes et NFI paiera des dividendes sur ces actions ordinaires selon leur déclaration par le conseil sur les fonds de NFI dûment applicables au paiement des dividendes, d'après les montants et en la forme que le conseil peut établir de temps à autre, et tous les dividendes que le conseil peut déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation. Voir la rubrique *Politique en matière de dividendes*.

Liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de NFI ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir le reste des biens et des actifs de NFI

Politique en matière de dividendes

Le conseil entend établir une nouvelle politique en matière de dividendes, sur les actions ordinaires s'avérant compatibles avec le rendement financier à long terme de la société et le besoin de conserver les flux de trésorerie à l'appui des besoins continus de l'entreprise, ainsi que pour fournir la souplesse financière lui permettant de donner suite à des occasions stratégiques. En conséquence, la société prévoit présentement établir, pour les dividendes versés après août 2012, un dividende annuel visé correspondant à quelque 50 % de l'ancien niveau actuel des distributions annuelles sur les titres IDS au montant de 1,17 \$ CA par titre IDS (d'après le nombre total d'actions ordinaires détenues par un porteur de titres IDS immédiatement après l'exercice d'un droit). En comparaison d'autres émetteurs d'actions ordinaires inscrites à la cote de la Bourse TSX, le conseil est d'avis que ce niveau de dividendes accordera aux épargnants un niveau attrayant de revenus actuels. Cette nouvelle politique en matière de dividendes reflète un changement par rapport à la politique de distribution antérieure selon laquelle presque tous les flux de trésorerie disponibles de la société étaient distribués aux porteurs de titres IDS. Le conseil croit que ce nouveau niveau des dividendes améliorera la souplesse financière de la société, qui pourra ainsi financer les acquisitions, les dépenses en immobilisations pour la croissance et ses autres besoins de financements internes.

Le 7 juillet 2011, la société a annoncé une diminution des distributions sur les titres IDS en les faisant passer de 1,17 \$ CA par année à 0,86 \$ CA par année, pour valoir avec sa distribution de juillet 2011, payable vers le 15 août 2011 aux porteurs de titres IDS inscrits le 29 juillet 2011. Si la condition minimum est respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, le conseil prévoit maintenir ces distributions spéciales chaque mois jusqu'au plus tard août 2012, soit le mois au cours duquel NFI ULC a pour la première fois l'option de racheter les billets subordonnés, bien que ces distributions ne soient pas assurées. La distribution spéciale est censée être constituée d'un paiement de dividendes annuel de 0,086 \$ CA par action ordinaire (en comparaison de l'ancien niveau de dividendes annuels de 0,396 \$ CA par action ordinaire) et d'un paiement d'intérêt annuel de 0,774 4 CA par billet subordonné. **L'exercice des droits ne changera pas le montant global des distributions avant impôt qu'un porteur actuel de titres IDS peut s'attendre à recevoir pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est payée.** Un porteur de titres IDS qui exerce un droit peut s'attendre à recevoir, pendant la période au cours de laquelle la distribution spéciale est versée, des dividendes cumulatifs annuels de 0,86 \$ CA par titre IDS détenu auparavant, constitués entièrement d'un revenu de dividendes (en se fondant sur le nombre global d'actions ordinaires détenues par ce porteur immédiatement après l'exercice d'un droit). Pour les dividendes devant être versés, NFI entend désigner tous les dividendes qu'elle verse en tant que « dividendes admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt. **Les particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des dividendes admissibles peuvent se prévaloir du mécanisme de la majoration du crédit de l'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.**

Si la condition minimum n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, la société entend cesser la déclaration et le paiement de dividendes sur les actions ordinaires pour valoir avec la distribution d'août 2011, qui serait payable vers le 15 septembre 2011, représentant une distribution annualisée de 0,774 \$ CA par titre IDS (soit un paiement d'intérêts seulement sur les billets subordonnés).

MODE DE PLACEMENT

Chaque porteur d'actions ordinaires à la date de référence recevra un droit pour chaque action ordinaire détenue.

Les actions ordinaires actuellement émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse TSX, mais n'ont pas été admises aux fins d'opérations. NFI a demandé de faire inscrire les actions ordinaires additionnelles qui seront émises lors de l'exercice des droits et de faire admettre aux fins d'opérations à la Bourse TSX, sous le symbole « NFI », aussitôt que possible après la date d'expiration, ces actions ordinaires ainsi que les actions ordinaires actuellement inscrites à la cote de la

Bourse TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour NFI, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX. Les droits ne seront pas inscrits de façon indépendante à la cote de la Bourse TSX.

Conformément à la convention relative au chef de file (la **convention relative au chef de file**) intervenue en date du 7 juillet 2011 entre NFI et le chef de file, NFI a mandaté le chef de file pour déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, y compris pour établir et gérer un syndicat de courtiers sollicitants afin de solliciter l'exercice de droits auprès des actionnaires au détail au Canada et dans les autres territoires où cette sollicitation est autorisée en vertu des lois applicables. Le syndicat de courtiers sollicitants sera constitué du chef de file et de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En contrepartie de tels services, NFI a convenu de payer au chef de file des honoraires de consultation maximum de 2 millions de dollars CA. NFI a aussi convenu de rembourser au chef de file certaines dépenses raisonnables et de l'indemniser dans certaines circonstances. De plus, NFI a convenu de payer une commission aux membres du syndicat de courtiers sollicitants (y compris les chefs de file) à raison de 0,05 \$ CA pour chaque tranche du montant en capital de 5,53 \$ CA de billets subordonnés détenus en propriété véritable par un actionnaire au détail qui n'est pas un actionnaire des États-Unis dont un courtier sollicitant remet les billets subordonnés en règlement du prix de souscription aux termes du placement. Pour plus de précision, aucune rémunération ne sera payée aux courtiers sollicitants à l'égard des billets subordonnés remis en règlement du prix de souscription pour le compte des actionnaires institutionnels ou tout actionnaire des États-Unis, notamment les actionnaires au détail qui sont admissibles à titres d'actionnaires des États-Unis. Les montants minimum et maximum payables à un courtier sollicitant à l'égard d'un seul actionnaire véritable au détail s'établiront respectivement à 25 \$ CA et à 1 500 \$ CA, à condition que le montant minimum de 25 \$ CA ne soit payable qu'à l'égard des droits exercés pour un total d'au moins 4 500 actions ordinaires.

Le placement est conditionnel à l'exercice d'au moins 24 737 640 droits, soit 50 % des droits, pour assurer que les billets subordonnés sont remis en fonction d'un montant en capital suffisant, soit un montant en capital de 136 799 149 \$ CA de billets subordonnés. NFI se réserve le droit de renoncer à cette condition minimum. De plus, le conseil pourra mettre fin au placement en tout temps avant le moment d'expiration si cette mesure est, selon lui, au mieux des intérêts de NFI. Si la condition minimum n'est pas respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou si le conseil met autrement fin au placement parce qu'une telle mesure est au mieux des intérêts de NFI, le montant du prix de souscription sera retourné à chaque porteur qui a exercé ses droits. NFI se réserve le droit de renoncer à la condition minimum. Le présent prospectus vise le placement des droits et des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits.

Le chef de file a la discrétion de résilier ses obligations aux termes de la convention relative au chef de file dans certaines circonstances limitées. NFI pourra conclure le placement, malgré la résiliation de la convention relative au chef de file.

Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention relative au chef de file, le chef de file a convenu de respecter la législation sur les valeurs mobilières, les règlements, les énoncés politiques, les décisions, les ordonnances et les avis publiés applicables des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, de la Bourse TSX et les lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis et des autres territoires où des sollicitations d'exercice des droits sont effectuées. NFI se fonde sur l'article 3(a)(9) de la Loi de 1933 afin d'exonérer le placement des exigences de la réglementation de la Loi de 1933. Par conséquent, NFI ne versera aucune commission ni autre rémunération au chef de file ou à quelque courtiers sollicitant pour solliciter des actionnaires des États-Unis ou autrement leur faire une recommandation se rapportant au placement et le chef de file, ainsi que les autres membres du syndicat de courtiers sollicitants, n'effectueront aucune communication de faits choisis se rapportant au placement aux actionnaires des États-Unis ou tout autre communication importante qui constituerait une telle recommandation.

EMPLOI DU PRODUIT

La dette consolidée que NFI doit à des tiers sera réduite du montant en capital global des billets subordonnés remis en règlement du prix de souscription. Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés, la dette consolidée NFI due à des tiers sera réduite d'environ 273,6 millions de dollars CA (environ 136,8 millions de dollars CA si seulement la condition minimum est respectée). Les frais du placement, estimés à environ 4 millions de dollars CA, seront payés sur les fonds généraux de la société. Voir *Structure du capital consolidée de NFI*.

PLACEMENT ANTÉRIEURS

L'information suivante porte sur le prix des titres IDS émis par NFI et NFI ULC, et vendus par les épargnants par l'entremise du service de la Bourse TSX au cours des 12 derniers mois. Puisque chaque IDS représente non seulement une action ordinaire, mais également des billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA, les prix auxquels les titres IDS ont été émis ou vendus ne reflètent pas nécessairement le prix auquel les actions ordinaires auraient été émises ou vendues dans le cadre d'un placement ou d'une vente d'actions ordinaires uniquement. Le prix des titres IDS subit

l'incidence de plusieurs facteurs qui peuvent ne pas s'appliquer au cours des actions ordinaires. En conséquence, les épargnants ne devraient pas se fier au prix auquel les titres IDS ont été émis ou vendus pour tenter d'établir la valeur marchande des actions ordinaires.

Le 24 juin 2010, NFI et NFI ULC ont conclu la conversion de la participation conservée, laquelle a occasionné l'émission de 2 152 179 titres IDS, soit quelque 4 % des titres IDS en circulation, en échange de la totalité des 463 875 actions ordinaires de catégorie B et des 2 053 657 actions ordinaires de catégorie C émises et en circulation de NFL Holdings indirectement détenus par certains membres actuels et anciens de la direction de la société (la *conversion de la participation conservée*). Il s'agissait du dernier exercice des droits de liquidité conformément à la convention des porteurs de titres régissant NFL Holdings et après la conclusion de la conversion de la participation conservée, la convention des porteurs de titres a été résiliée. Par suite de la conversion de la participation conservée, NFI détient la totalité de la participation économique et en termes de vote dans NFL Holdings.

Sauf tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié, aucune émission de titres n'a été effectuée par NFI ou par NFI ULC au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Cours et volume des opérations

Les titres IDS sont actuellement inscrits et admis aux fins d'opération à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « NFI.UN ». Le volume moyen mensuel des opérations et la variation du cours des titres IDS à la Bourse TSX au cours de la période de 12 mois avant la date du présent prospectus simplifié sont présentés dans le tableau suivant :

Période	Haut	Bas	Volume
1 ^{er} juillet – 6 juillet 2011	8,16 \$ CA	7,76 \$ CA	252 751
Juin 2011	9,30 \$ CA	6,92 \$ CA	5 257 237
Mai 2011	10,59 \$ CA	8,78 \$ CA	3 646 661
Avril 2011	10,60 \$ CA	10,07 \$ CA	2 568 288
Mars 2011	12,05 \$ CA	10,06 \$ CA	3 982 796
Février 2011	11,98 \$ CA	11,39 \$ CA	1 400 546
Janvier 2011	11,84 \$ CA	10,92 \$ CA	2 235 283
Décembre 2010	11,50 \$ CA	11,00 \$ CA	1 794 035
Novembre 2010	11,60 \$ CA	10,85 \$ CA	2 576 694
Octobre 2010	11,99 \$ CA	11,50 \$ CA	1 592 836
Septembre 2010	12,00 \$ CA	11,34 \$ CA	1 704 898
Août 2010	11,48 \$ CA	9,90 \$ CA	2 050 622
Juillet 2010	10,14 \$ CA	9,57 \$ CA	1 185 938

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Torys LLP, conseiller juridique de NFI, le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada découlant de la réception et de l'exercice des droits aux termes du placement. Ce sommaire ne s'applique qu'aux porteurs qui acquièrent des droits conformément au placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détiennent leurs actions ordinaires et leurs billets subordonnés tels qu'ils sont représentés par les titres IDS et qui détiendront leurs droits et les actions ordinaires émises aux termes de l'exercice de ces droits à titre d'immobilisations, font affaire sans lien de dépendance avec NFI et ne font pas partie du groupe de celle-ci, et ne font pas un choix de déclaration de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt (chacun appelé un *porteur*). En général, les actions ordinaires, les billets subordonnés et les droits seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne détienne pas de tels titres dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'achat et de vente de titres ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, une « institution financière déterminée », ou à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt). Ces épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements en vertu de celle-ci (les *règlements*), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations actuelles de l'ARC accessibles avant la date des présentes. Ce sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les *propositions fiscales*), mais ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi, par mesure

législative, gouvernementale ou judiciaire, ni aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et ne considère pas ni ne prévoit les lois fiscales d'une province ou d'un territoire ni encore d'un territoire à l'extérieur du Canada, qui peut différer considérablement des incidences fédérales. Ce sommaire n'est pas censé constituer des conseils juridiques et fiscaux à l'intention de porteurs particuliers, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration sur les incidences fiscales n'est formulée à l'intention d'un porteur particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences de l'impôt sur le revenu s'appliquant à eux, compte tenu de leur situation particulière.

Nature des titres IDS

Après l'émission des droits conformément au placement, un titre IDS représentera une action ordinaire, des billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA et un droit. L'action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représentés par les titres IDS sont des biens distincts.

En disposant d'un titre IDS pendant la période au cours de laquelle les droits sont en circulation, le porteur disposera de l'action ordinaire, des billets subordonnés et du droit représentés par le titre IDS. Tout produit découlant de la disposition (ou de la disposition réputée effectuée) d'un titre IDS doit être réparti de façon raisonnable entre l'action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représentés par le titre IDS.

La séparation, par un porteur, d'un titre IDS en l'action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représentés par le titre IDS ne constituera pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt et devient à ce titre, le porteur ne constatera aucun lien ni ne subira aucune perte lors de la séparation du titre IDS. De plus, le prix de base rajusté de l'action ordinaire, des billets subordonnés et du droit représentés par un titre IDS pour le porteur ne sera pas touché par une séparation du titre IDS.

Résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique habituellement à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention en matière d'impôt sur le revenu qui s'applique, réside ou est réputé résider au Canada. Certains porteurs dont les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par des titres IDS et dont les actions ordinaires émises conformément à l'exercice d'un droit pourrait ne pas être autrement admissible à titre d'immobilisations pourront faire un choix irrévocable conformément à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS, ainsi que les actions ordinaires émises conformément à l'exercice d'un droit (autre que les actions ordinaires à l'égard desquelles un choix est effectué en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt lors d'une acquisition des actions ordinaires par le porteur) et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) appartenant à ce porteur durant l'année d'imposition du choix et lors de toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Imposition des droits

Réception de droits

Aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur par suite de l'acquisition de droits aux termes du placement. Le coût des droits reçus dans le cadre du placement sera égal à zéro. Un droit acquis autrement qu'en conformité avec le placement sera considéré être identique à chaque autre droit alors détenu par le porteur à titre d'immobilisations. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque droit détenu par le porteur à titre d'immobilisations, le coût des droits ainsi acquis devra faire l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté, pour le porteur, de tous les autres droits détenus à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Exercice de droits

L'exercice de droits ne constituera pas une disposition de droits aux fins de la Loi de l'impôt et en conséquence, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie lors de l'exercice des droits.

Disposition de droits

Lorsqu'il dispose d'un droit, autrement qu'en conformité avec son exercice, le porteur réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tout montant inclus dans le calcul du revenu du porteur à titre d'intérêts et de coûts raisonnables de la disposition, par rapport au

prix de base rajusté du droit pour lui. Le traitement fiscal général des gains en capital et des pertes en capital est commenté ci-dessous sous la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

Expiration des droits

À l'expiration d'un droit non exercé, le porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du droit pour lui.

Imposition des billets subordonnés

Intérêt couru

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée des billets subordonnés (y compris une disposition de billets subordonnés en échange d'actions ordinaires conformément à l'exercice de droits), un porteur devra habituellement inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, le montant de l'intérêt couru sur les billets subordonnés à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition précédente.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt un impôt remboursable de 6²/₃% sur le revenu de placement, y compris le revenu de placement sur les billets subordonnés.

Échange de billets subordonnés aux termes de l'offre lorsqu'aucun choix n'est fait en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt

Sous réserve de l'accessibilité du choix conjoint indiqué ci-dessous, un porteur qui échange des billets subordonnés contre des actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé de ces billets subordonnés moyennant un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de l'échange, des actions ordinaires acquises par ce porteur lors de l'échange. En conséquence, un porteur réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) de ce produit de disposition, compte tenu des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté des billets subordonnés pour lui. Voir la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* plus loin.

Un contribuable qui détient des actions ordinaires et des billets subordonnés représentés par des titres IDS devra répartir le prix payé pour les titres IDS d'une manière raisonnable entre les actions ordinaires et les billets subordonnés pour établir leur coût respectif afin de déterminer le montant de tout gain (ou de toute perte) en capital aux fins de la Loi de l'impôt.

Le coût, pour un porteur des actions ordinaires que celui-ci a acquise lors de l'échange sera égal à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à ce moment, et ce coût fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté, pour le porteur, de toutes les autres actions ordinaires détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant l'échange pour déterminer par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions ordinaires pour lui.

Échange de billets subordonnés aux termes de l'offre lorsqu'un choix est effectué en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt

Un porteur qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de cette loi ou, dans le cas d'un porteur qui est une société de personnes, dont l'un ou plusieurs membres sont des résidents du Canada et ne sont pas exonérés de cet impôt (un *porteur admissible*), peut choisir l'option de roulement lors de l'échange des billets subordonnés et obtenir ainsi un report d'impôt total ou partiel à l'égard de cet échange aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada quant à tout gain en capital. Pour obtenir un report d'impôt total ou partiel conformément à l'option de roulement, un porteur admissible devra faire un choix fiscal conjoint (au sens donné sous la rubrique *Procédure relative au choix fiscal*) avec NFI en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale applicable) et y préciser un montant devant être traité comme le produit de la disposition des billets subordonnés (le *montant choisi*) de manière à ne pas réaliser un gain en capital (ou de manière à réduire le montant du gain en capital réalisé) aux fins de la Loi de l'impôt lors de l'échange. Le « montant choisi » est précisé par un porteur admissible et accepté par NFI, tel qu'il est décrit sous la rubrique *Procédure relative au choix fiscal*, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous dans le cadre du choix effectué en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt. En général, le montant choisi ne peut :

- a) être inférieur au moindre (i) du prix de base rajusté, pour le porteur admissible, des billets subordonnés échangés, établi immédiatement avant le moment de l'échange ou (ii) de la juste valeur marchande de ces billets subordonnés au moment de l'échange; et
- b) excéder la juste valeur marchande des billets subordonnés échangés au moment de cet échange.

Les montants choisis qui ne respectent pas par ailleurs les restrictions précitées seront automatiquement rajustés en vertu de la Loi de l'impôt pour être conformes.

NFI ne permettra pas à un porteur qui choisit l'option de roulement de préciser un montant choisi inférieur à la valeur nominale de 5,53 \$ des billets subordonnés détenus par ce porteur, majorée du montant des intérêts courus à leur égard à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition. NFI ne fera pas le choix fiscal conjoint requis si le montant choisi est inférieur à cette somme.

Lorsqu'un porteur admissible et NFI font un choix fiscal à un montant choisi qui respecte les règles précitées, le traitement fiscal pour le porteur admissible sera habituellement le suivant :

- a) les billets subordonnés échangés par le porteur admissible seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition par le porteur admissible, moyennant un produit de disposition égal au montant choisi;
- b) le porteur admissible ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte en capital si le produit de la disposition des billets subordonnés, après déduction de l'intérêt couru compris dans le revenu et des coûts raisonnables de la disposition, est égal au prix de base rajusté total, établi immédiatement avant le moment de l'échange, de ces billets subordonnés pour lui;
- c) dans la mesure où ce produit de la disposition des billets subordonnés est supérieur (ou inférieur) au total de leur prix de base rajusté pour le porteur admissible après déduction de l'intérêt couru compris dans le revenu et des coûts raisonnables de la disposition, le porteur admissible réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital;
- d) un porteur admissible sera tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru, tel que décrit ci-dessus sous la rubrique *Imposition des billets subordonnés – Intérêt couru*; et
- e) le coût total, pour le porteur admissible, des actions ordinaires reçues lors de l'échange sera habituellement égal au montant choisi.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du choix de l'option de roulement et de l'établissement de leur montant choisi.

Le coût des actions ordinaires ainsi acquises fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté, pour le porteur admissible, de toutes les autres actions ordinaires détenues à titre d'immobilisations pour que soit établi par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions ordinaires pour lui.

Imposition des actions ordinaires

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes qu'un porteur reçoit ou est réputé recevoir sur les actions ordinaires devront être inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par un porteur qui est un particulier seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables reçus par un particulier de sociétés par actions canadiennes imposables. Ce porteur pourra se prévaloir du mécanisme de la majoration du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des « dividendes admissibles » provenant d'une société par actions canadienne imposable lorsque ces dividendes ont été désignés en tant que dividendes admissibles par la société par actions qui verse le dividende. La direction a informé les conseillers juridiques qu'elle s'attend en général à désigner les dividendes payés aux porteurs d'actions ordinaires en tant que dividendes admissibles. Un porteur qui est une société par actions devra habituellement déduire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de ces expressions dans la Loi de l'impôt) devra en général payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de $33\frac{1}{3}\%$ des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions ordinaires réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport à son prix de base rajusté des actions ordinaires immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique *Imposition des gains en capital et pertes en capital* ci-dessous.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Un porteur qui, tel qu'il est décrit ci-dessus, réalise un gain ou subit une perte en capital lors de la disposition d'un droit, d'un billet subordonné ou d'une action ordinaire devra habituellement inclure dans son revenu la moitié de ce gain en capital (un *gain en capital imposable*) et pourra affecter la moitié de toute pareille perte en capital (une *perte en capital déductible*) en réduction des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant n'importe quelle année suivante, des gains en capital imposables réalisés durant cette année, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Si un porteur qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions est associé ou bénéficiaire, toute perte en capital subie lors de la disposition des actions pourra réduite du montant de certains dividendes reçus auparavant (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des renseignements précis sur l'application de ces dispositions.

Une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

La réalisation d'un gain ou d'une perte en capital par un particulier (y compris la plupart des fiducies) peut avoir une incidence sur l'impôt minimum qu'il doit payer en vertu de la Loi de l'impôt.

Non-résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique habituellement à un porteur qui acquiert des droits conformément au présent placement et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir ces actions ordinaires ou billets subordonnés représentés par les titres IDS (ou les actions ordinaires devant être émises conformément à l'exercice des droits) dans le cadre de l'exercice d'une entreprise au Canada (un *porteur non résident*). Des règles spéciales, qui ne sont pas commentées dans le présent sommaire, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Imposition des droits

Réception des droits

L'émission de droits à un porteur non résident ne sera pas assujettie à la retenue d'impôt du Canada et aucun autre impôt ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt par un porteur non résident à l'égard de la réception des droits. Le coût des droits reçus aux termes du placement sera égal à zéro. Un droit acquis autrement qu'en conformité avec le placement sera considéré comme étant identique à chaque autre droit alors détenu par le porteur non résident à titre d'immobilisations. Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté de chaque droit détenu par le porteur non résident à titre d'immobilisations, le coût des droits ainsi acquis devra faire l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté, pour le porteur non résident, de tous les autres droits détenus à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Exercice des droits

L'exercice des droits par un porteur non résident ne constituera pas une disposition des droits aux fins de la Loi de l'impôt et en conséquence, le porteur non résident ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte lors de l'exercice des droits.

Disposition des droits

Lors de la disposition d'un droit (autrement qu'en conformité avec son exercice), un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réaliser à moins que le bien dont il a disposé ne constitue un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident et que le porteur non résident ne puisse se prévaloir d'un allègement fiscal en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les droits détenus par un porteur non résident ne constitueront pas habituellement un bien canadien imposable pour ce porteur non résident tant que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui inclut actuellement la Bourse TSX), à moins qu'en tout temps au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement leur disposition, (a) le porteur non résident, de concert avec des personnes avec lesquelles il fait affaire avec un lien de dépendance, possède 25 % ou plus des d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de NFI et que (b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires ne provenaient, directement ou indirectement, de l'un des éléments suivants ou de tout regroupement de ceux-ci (i) un immeuble situé au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens », (iii) des « avoirs forestiers » (tous au sens donné dans la Loi de l'impôt) et (iv) des options, des participations ou des droits découlant du droit civil à l'égard des biens décrits en (i) à (iii).

Expiration des droits

Lors de l'expiration d'un droit non exercé, le porteur non résident subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du droit pour lui. La capacité d'un porteur non résident d'utiliser toute perte en capital subie dépendra de la question de savoir si les droits non exercés constituaient des biens canadiens imposables du porteur non résident, ainsi que des règles détaillées de la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des non résidents au Canada.

Imposition des billets subordonnés

Disposition de billets subordonnés aux termes de l'offre

Un porteur non résident ne sera pas habituellement assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt lors d'une disposition de billets subordonnés en faveur de NFI en échange d'actions ordinaires aux termes de l'offre.

Imposition des actions ordinaires

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires reçus par un porteur non résident seront assujéti à la retenue d'impôt des non résidents en vertu de la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction aux termes des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé lors d'une disposition d'actions ordinaires acquises lors de l'exercice de droits, sauf si le bien dont il a disposé constitue un « bien canadien imposable » pour lui et qu'il ne peut se prévaloir d'un allègement fiscal en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Tant que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui inclut actuellement la Bourse TSX), les actions ordinaires ne constitueront pas habituellement des biens canadiens imposables pour un porteur non résident à moins qu'à tout temps pendant la période de vingt-cinq ans précédant immédiatement leur disposition, (a) le porteur non résident, de concert avec des personnes avec lesquelles le porteur non résident faisait affaire avec un lien de dépendance, n'ait été propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série d'actions du capital-actions de NFI et que (b) plus de 50 % de la juste valeur marchandes des actions ordinaires provenaient, directement ou indirectement, de l'un des éléments suivants ou de tout regroupement de ceux-ci (i) un immeuble situé au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (iii) des « avoirs forestiers » (tous au sens donné dans la Loi de l'impôt) et (iv) des options, des participations ou des droits découlant du droit civil à l'égard des biens décrits en (i) à (iii). Un porteur non résident ne pourra choisir l'option de roulement.

Procédure relative au choix fiscal

NFI fera un choix fiscal conjoint avec un porteur qui utilise l'option de roulement en vertu de l'article 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt (et, dans l'un ou l'autre cas, de la disposition correspondante de toute législation provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu) (un *choix fiscal*) seulement si le porteur est un porteur admissible à tous moments pertinents et a dûment rempli et envoyé à NFI une trousse de documents décrite ci-dessous (une *trousse de choix fiscal*) de la manière et dans les délais précisés ci-dessous. Aucun choix fiscal ne sera fait un porteur qui n'est pas un porteur admissible.

Un porteur qui remplit une trousse de choix fiscal et envoie cette trousse à NFI sera considéré avoir déclaré à NFI qu'il est un porteur admissible.

Pour faire un choix fiscal, un porteur peut obtenir une trousse de choix fiscal sur Internet en se rendant sur le site Web de NFI réservé relatif au choix fiscal de NFI, accessible sur son site Web, ou pourra obtenir des formulaires de choix directement auprès de l'ARC et de l'autorité fiscale provinciale compétente. Le site Web réservé relatif au choix fiscal inclura la trousse de choix fiscal et permettra à un porteur admissible de préparer un choix fiscal en ligne. De plus, une ligne téléphonique directe réservée relative au choix fiscal sera établie pour aider personnellement un porteur admissible qui a des questions techniques ou des questions de procédure. Le site Web réservé relatif au choix fiscal et le numéro de la ligne téléphonique directe réservée relative au choix fiscal pourront être consultés sur le site Web de NFI (www.newflyer.com) immédiatement après la date d'expiration. **Tous les renseignements accessibles par le biais du site Web ou d'une ligne téléphonique directe réservée sont de nature générale seulement et n'ont pas été conçus pour fournir quelque conseil juridique ou fiscal à un porteur particulier ni ne sont réputés le faire, et aucune déclaration concernant les conséquences fiscales pour un porteur particulier n'est effectuée. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à la procédure relative au choix fiscal et les incidences qui s'appliquent à eux selon leurs circonstances particulières.** Par ailleurs, NFI enverra une trousse de choix fiscal à chaque porteur qui exerce la totalité ou un nombre précisé de ses droits et indique à l'adhérent de CDS exerçant de tels droits qu'il désire participer au placement en fonction d'un impôt reporté conformément à l'option de roulement. Pour participer au placement en fonction d'un impôt reporté, les porteurs de droits qui demandent à leur adhérent de CDS d'exercer la totalité ou un nombre précisé de ces droits devraient lui indiquer qu'ils désirent exercer l'option de roulement pour s'assurer de recevoir une trousse de choix fiscal. La trousse de choix fiscal est constituée :

- a) de deux exemplaires du formulaire T2057 de l'ARC ou, si le porteur admissible est une société de personnes, de deux exemplaires du formulaire T2058 de l'ARC;
- b) si le porteur admissible doit produire des déclarations de revenus au Québec, alors deux exemplaires du formulaire de choix fiscal TP-518-V du Québec ou, s'il doit produire une déclaration de revenus au Québec et est une société de personnes, alors deux exemplaires du formulaire de choix fiscal TP-529-V du Québec;
- c) une lettre de directives fiscales.

Un porteur admissible doit signer et envoyer à NFI une trousse de choix fiscal dûment remplie, ainsi que les annexes justificatives exigées, conformément à la procédure indiquée dans la lettre de directives fiscales, dans les 90 jours de la date d'expiration (*la date limite relative au choix fiscal*). NFI ne signera aucun choix fiscal qu'elle recevra après la date limite relative au choix fiscal. Un porteur admissible qui ne s'assure pas que NFI a reçu une trousse de choix fiscal dûment remplie conformément à la procédure précisée dans la lettre de directives fiscales au plus tard à la date limite relative au choix fiscal ne pourra bénéficier des dispositions de « roulement » aux alinéas 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt ou de leurs équivalents provinciaux.

NFI convient de signer un choix fiscal convenablement rempli contenu dans une trousse de choix fiscal qu'elle aura reçue conformément à la procédure précisée dans la lettre de directives fiscales d'un porteur admissible au plus tard à la date limite relative au choix fiscal et de retourner cette trousse de choix fiscal par la poste dans les 60 jours suivant sa réception par NFI afin qu'elle soit produite auprès des autorités fiscales compétentes. Pour que l'ARC (et, s'il y a lieu, le ministère du Revenu du Québec) accepte une trousse de choix fiscal sans qu'un porteur admissible n'ait à payer une pénalité pour production tardive, la trousse de choix fiscal, dûment remplie et signée par le porteur admissible et NFI, doit parvenir à ces autorités d'imposition au plus tard le jour tombant à la première date au plus tard à laquelle NFI ou le porteur admissible doit produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce porteur admissible dispose des billets subordonnés conformément à l'option de roulement. La fin actuellement prévue de l'année d'imposition de NFI pour l'année d'imposition au cours de laquelle les billets subordonnés font l'objet d'une disposition conformément à l'option de roulement est le 1^{er} janvier 2012. Cette fin d'année peut changer. Si un tel changement survient, la date à laquelle NFI doit produire une déclaration de revenu changerait également. Les porteurs admissibles qui ont des dates de production antérieures peuvent devoir envoyer une trousse de choix fiscal à NFI avant la date limite relative au choix fiscal afin d'éviter des pénalités pour production tardive.

Si les billets subordonnés sont détenus en propriété conjointe et que deux ou plusieurs des copropriétaires désirent faire le choix, un des copropriétaires désignés à cette fin devrait produire la désignation et un exemplaire du formulaire T2057 de l'ARC (et, s'il y a lieu, le formulaire provincial correspondant), pour chaque copropriétaire, avec une liste de tous les copropriétaires faisant le choix, qui devrait contenir l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque copropriétaire. Si les billets subordonnés sont détenus à titre de biens d'une société de personnes, un associé désigné par la société de personnes doit produire un exemplaire du formulaire T2058 de l'ARC pour le compte de

chaque membre de la société de personnes (et, s'il y a lieu, le formulaire correspondant en deux exemplaires auprès des autorités fiscales provinciales). Ce formulaire T2058 de l'ARC (et le formulaire provincial, s'il y a lieu) doit être accompagné d'une liste contenant le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de chaque associé, ainsi qu'une autorisation écrite signée par chaque associé autorisant l'associé désigné à remplir et à produire le formulaire.

Il est recommandé à tous les porteurs qui peuvent désirer faire un choix fiscal avec NFI de prêter une attention immédiate à cette question. La conformité avec les exigences pour assurer la validité d'un choix fiscal, y compris toute exigence nouvelle ou différente en vigueur à la date des présentes, constituera la seule responsabilité du porteur admissible faisant un choix.

NFI n'aura pas la responsabilité de veiller à ce que le choix fiscal soit bien rempli ni quant à toute assistance fournie par le biais du Web réservé relatif au choix fiscal ou de la ligne téléphonique directe réservée après la date d'expiration et, sauf pour l'obligation de NFI de signer et de poster une trousse de choix fiscal reçue au plus tard à la date limite relative au choix fiscal dans les 60 jours suivant sa réception par NFI, le porteur admissible aura la seule responsabilité du paiement de toute pénalité pour production tardive. NFI ne sera pas responsable des taxes, intérêts, pénalités, dommages ou frais résultant de l'omission, par quiconque, de remplir dûment tout choix fiscal, et ne sera pas non plus responsable des taxes, intérêts, pénalité, dommages ou frais résultant de l'omission par quiconque de produire adéquatement un formulaire de choix fiscal en la forme et de la manière prescrites, ainsi que dans les délais exigés dans la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes de toute législation provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu (sauf en ce qui concerne toute omission de NFI de signer et de poster une trousse de choix fiscal dans les 60 jours après l'avoir reçue, à condition qu'elle l'ait reçue dans les 90 jours de la date d'expiration). NFI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser un choix fiscal d'un porteur si elle détermine, à sa seule discrétion, que la trousse de choix fiscal n'est pas adéquatement remplie.

Les porteurs d'actions ordinaires (y compris de titres IDS) devraient consulter la Circulaire d'information 76-19R3 et le Bulletin d'interprétation IT-291R3 publiés par l'ARC pour obtenir des renseignements sur le choix fiscal (et, s'il y a lieu, le Bulletin d'interprétation IMP.518-3 publié par le ministère du Revenu du Québec).

LES COMMENTAIRES FORMULÉS AUX PRÉSENTES CONCERNANT LE CHOIX FISCAL SONT FOURNIS UNIQUEMENT À TITRE D'INFORMATION GÉNÉRALE. LES RÈGLES À L'ÉGARD DE CETTE QUESTION SONT COMPLEXES ET LA LÉGISLATION CONTIENT DES RESTRICTIONS ET DE NOMBREUSES EXIGENCES TECHNIQUES. LA CONFORMITÉ AVEC DE TELLES EXIGENCES POUR ASSURER LA VALIDITÉ DU CHOIX FISCAL SERA LA SEULE RESPONSABILITÉ DU PORTEUR QUI FAIT LE CHOIX. LES PORTEURS QUI DÉSIRENT SE PRÉVALOIR DU CHOIX FISCAL DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AFIN DE DÉTERMINER SI UN TEL CHOIX EST POSSIBLE ET APPROPRIÉ ET, DANS L'AFFIRMATIVE, AFIN D'ÉTABLIR LE MONTANT CHOISI Y ÉTANT PRÉCISÉ ET DE SAVOIR SI UN FORMULAIRE DE CHOIX DISTINCT DOIT ÊTRE PRODUIT AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ FISCALE PROVINCIALE.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AUX ÉTATS-UNIS

Le sommaire général qui suit décrit certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis se rapportant à la réception, à l'exercice et à l'expiration des droits aux termes du placement. Ce sommaire ne vise que les porteurs qui acquièrent des droits aux termes du placement. Ce sommaire aborde également la « modification importante » possible des billets subordonnés et l'incidence potentielle sur l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'une telle modification importante. Le présent résumé aborde seulement les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour les porteurs qui détiennent les actions ordinaires de la société, les droits et les billets subordonnés à titre d'immobilisations. Ce sommaire n'aborde pas la totalité des incidences fiscales qui pourraient être pertinentes pour certains types de porteurs assujettis à un traitement fiscal spécial selon les lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, dont les suivants :

- les banques, les institutions financières ou les sociétés d'assurances;
- les personnes qui ne détiennent pas les titres IDS à titre d'immobilisations;
- les fiducies de placement immobilier, les sociétés mutuelles de placement ou les fiducies de cédant;
- les courtiers en valeurs mobilières ou les devises;
- les entités exonérées d'impôt;
- les personnes qui ont reçu des actions ordinaires ou des droits en rémunération de la prestation de services;

- les porteurs qui détiendront des actions ordinaires ou des droits dans le cadre d'une position de chevauchement ou d'une opération de couverture, de conversion ou d'une autre opération de réduction des risques aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis;
- les personnes dont la monnaie fonctionnelle est autre que le dollar américain;
- les porteurs qui sont ou sont réputés être propriétaires de 5 % ou plus des actions ordinaires en fonction du pouvoir de vote ou de la valeur; ou
- des anciens citoyens ou résidents à long terme des États-Unis;

De plus, cette description n'aborde pas les incidences des droits de succession, des impôts sur les dons ou de l'impôt minimum des autorités fédérales des États-Unis, ni les incidences de l'impôt étatique, local ou hors des États-Unis concernant l'acquisition, la propriété et la disposition des actions ordinaires, des billets subordonnés ou des droits.

Cette description est fondée sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications (le *Code*), les règlements existants, proposés et temporaires du Trésor des États-Unis (les *règlements du Trésor*) et les interprétations judiciaires et administratives de ceux-ci, chacun tels qu'ils sont en vigueur et accessibles à la date du présent placement. Tous ces documents sont susceptibles de changer (et de tels changements pourraient s'appliquer rétroactivement) ou de faire l'objet d'interprétation différente qui pourrait toucher les incidences fiscales décrites ci-dessous.

Aux fins du présent commentaire, un « porteur des États-Unis » est un propriétaire véritable des actions ordinaires, des billets subordonnés ou des droits, le cas échéant, qui est :

- un particulier qui est un citoyen ou résident des États-Unis, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis;
- une société par actions (ou autre entité assimilée à une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) créée ou organisée aux États-Unis ou dans un État de ce pays ou encore en vertu des lois de ce pays ou d'un de ces États, y compris le district Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou
- une fiducie, si cette fiducie choisit valablement d'être traitée en tant que personne des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu dans ce pays ou si (1) une cour aux États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale sur son administration et (2) une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes de cette fiducie.

Si une société de personnes (ou une autre entité traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) détient des actions ordinaires de la société, des billets subordonnés ou des droits, le traitement fiscal de cette société de personnes ou d'un associé de cette société de personnes dépendra habituellement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Cet associé ou cette société de personnes devraient consulter ses conseillers fiscaux sur ces incidences fiscales.

Un porteur hors des États-Unis est un propriétaire véritable d'actions ordinaires, de billets subordonnés ou de droits, selon le cas, autre qu'un porteur des États-Unis ou une société de personnes (ou autre entité assimilée à une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis).

Les personnes qui envisagent l'acquisition des actions ordinaires de la société ou des droits devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences de l'impôt fédéral, étatique, local et hors des États-Unis découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition des actions ordinaires de la société ou des droits.

Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui s'avèrent pertinentes pour tous les porteurs sont commentées sous la rubrique *Facteurs de risque* du présent prospectus simplifié, sous la sous-rubrique *Risques liés à la structure de NFI*. NFL Holdings peut être assujéti à des limites sur sa capacité de déduire les paiements d'intérêt sur les billets subordonnés dans sa déclaration d'impôt fédéral sur le revenu consolidée des États-Unis, lesquelles ne sont pas répétées dans le présent sommaire.

Aucune autorité légalement compétente, ni aucune autorité administrative ou judiciaire n'aborde le traitement des titres IDS ou d'instruments similaires aux titres IDS aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et aucune

décision de l'*Internal Revenue Service (IRS)* ne sera demandée à l'égard des questions commentées dans le sommaire suivant. En conséquence, l'IRS ou les tribunaux peuvent ne pas être d'accord avec les incidences fiscales décrites ci-dessous. Un traitement différent de celui qui est décrit ci-dessous pourrait nuire au montant, au moment et au caractère du revenu, des gains ou des pertes à l'égard des opérations décrites aux présentes.

Le sommaire suivant est d'une nature générale seulement et n'est pas censé remplacer une planification et des conseils fiscaux vigoureux. Les porteurs des États-Unis qui détiennent des titres IDS sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis découlant des questions commentées aux présentes, à la lumière de leur situation particulière, ainsi que des considérations découlant des lois de tout territoire à l'extérieur des États-Unis, étatique, local ou de tout autre territoire compétent en matière d'imposition.

Divulgarion relative à la circulaire 230 de l'Internal Revenue Service des États-Unis

Conformément à la circulaire 230 de l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, la société informe par les présentes l'épargnant que la description présentée dans le présent prospectus à l'égard des questions en matière d'impôt fédéral aux États-Unis n'est pas censée être utilisée ni n'a été écrite pour être utilisée, et cette description ne peut être utilisée par un contribuable pour éviter toute pénalité pouvant être imposée au contribuable en vertu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Cette description a été écrite à l'appui de la commercialisation (au sens du terme correspondant de la circulaire 230 de l'*Internal Revenue Service* des États-Unis) des actions ordinaires et des droits. Les porteurs sont priés de consulter un conseiller fiscal indépendant sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions ordinaires et des droits.

On suppose que les dispositions anti-report ne s'appliquent pas

NFI n'est pas ni ne s'attend à être (et le reste du présent sommaire suppose, sans remise d'avis, que NFI n'est pas) une société étrangère contrôlée (CEC) ni une société étrangère de placement sans exploitation (SEPSE) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. **Si NFI est ou devient une CEC ou une SEPSE, les incidences résumées aux présentes pourraient être considérablement différentes et s'avérer nuisibles.**

Modification importants possible des billets subordonnés

Tel qu'il est décrit dans la section du présent prospectus simplifié intitulée *Modifications proposées à l'acte de fiducie relatif aux billets*, certaines renonciations et modifications de l'acte relatif aux billets sont proposées (les *modifications proposées*). En général, la modification d'un titre de créance sera traitée comme un échange « réputé effectué » d'un ancien titre de créance contre un nouveau titre de créance, sur quoi, un gain ou une perte imposable peut être constaté si cette modification est « importante » au sens du terme correspondant des règlements du Trésor d'application. Selon ces règlements du Trésor, la modification d'un titre de créance est une modification importante si, d'après tous les faits et circonstances, les obligations ou les droits légaux qui sont modifiés et la mesure dans laquelle ils le sont « importants sur le plan économique » (selon l'expression correspondante). Toutefois, aux termes des règlements du Trésor, certains types de modifications, y compris la modification des engagements comptables ou financiers habituels ne sont pas des modifications importantes. Les règlements du Trésor prévoient que toutes les modifications apportées à un titre de créance sont considérées collectivement, de sorte qu'une série de ces modifications peut être importante lorsqu'elles sont considérées ensemble, bien que chaque modification, considérée individuellement, ne serait pas importante.

La société croit que les modifications proposées ne constitueraient pas une modification importante. Aucune assurance ne peut être donnée que la position de la société, telle qu'elle est décrite ci-dessus, sera acceptée l'IRS ou une cour. Si l'IRS devait contester la position de la société, les porteurs des États-Unis qui détiennent des billets subordonnés peuvent devoir constater un gain ou une perte (tel qu'il est décrit plus loin) et être assujetti à certaines autres incidences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences de l'impôt fédéral, étatique, local et hors des États-Unis aux États-Unis et les autres incidences fiscales découlant des modifications proposées. **Aucune décision ne sera obtenue de l'IRS sur la question de savoir si une modification importante est apportée aux billets subordonnés, non plus qu'aucun avis juridique ne sera donné sur cette question, et les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.**

Pour un commentaire des incidences fiscales aux États-Unis pouvant surgir pour un porteur si une modification importante est apportée à l'acte de fiducie relatif aux billets et aux billets subordonnés émis aux termes de celui-ci, il y a lieu de consulter le sommaire présenté ci-dessous, sous la rubrique *Imposition des billets subordonnés*.

Imposition des droits

Généralité

Bien que la question ne soit pas libre de tout doute, la meilleure position est celle selon laquelle la distribution des droits conformément au placement constitue une distribution d'actions exonérées d'impôt aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Si le placement des droits n'est pas réputé une distribution exonérée d'impôt, la distribution serait imposable pour les porteurs à titre de dividende (en se fondant sur la juste valeur marchande des droits à la date du placement), jusqu'à concurrence des revenus et bénéfices courants ou courus de NFI, selon la description qui en est faite sous la rubrique *Actions ordinaires – Dividendes*. Le reste du présent commentaire suppose que la distribution des droits conformément au placement est une distribution d'actions exonérées d'impôt aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Réception de droits

Un porteur des États-Unis ne devrait pas être tenu d'inclure quelque montant dans son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis par suite de la réception d'une distribution de droits.

Si la juste valeur marchande du droit à la date de distribution est inférieure à 15 % de la juste valeur marchande d'une action ordinaire à l'égard de laquelle le droit a été distribué, le prix de base rajusté du droit sera égal à zéro, à moins qu'un porteur des États-Unis ne choisisse de répartir son prix de base rajusté de l'action sous-jacente entre l'action ordinaire et le droit. Si ce porteur des États-Unis effectue un tel choix, la répartition du prix de base rajusté de l'action ordinaire entre l'action ordinaire et le droit serait proportionnelle à la juste valeur marchande relative de l'action ordinaire et du droit à la date de distribution du droit. Tout pareil choix doit être effectué à l'égard de tous les droits distribués à ce porteur des États-Unis, doit être fait dans une déclaration de revenus fédérale produite à temps aux États-Unis pour l'année au cours de laquelle le porteur des États-Unis reçoit les droits et, une fois faite, est irrévocable. Tout actionnaire faisant un tel choix doit conserver une copie du choix et de la déclaration de revenus avec laquelle il a été produit pour attester l'utilisation d'un mode de répartition lors d'une disposition subséquente des actions acquises par suite d'un exercice. Si, à la date de la distribution, la juste valeur marchande du droit correspond à 15 % ou plus de la juste valeur marchande de l'action à l'égard de laquelle le droit a été distribué, aucun choix n'est accessible, et le porteur des États-Unis doit répartir le prix de base rajusté entre le droit et l'action sous-jacente proportionnellement par rapport à sa juste valeur marchande.

La période de détention d'un droit inclura la période de détention d'une action ordinaire sous-jacente à l'égard de laquelle le droit a été distribué.

Disposition de droits autrement que par l'exercice

Lorsqu'un porteur des États-Unis dispose d'un droit autrement qu'en conformité avec l'exercice de celui-ci, le porteur réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport au prix de base rajusté du droit pour lui. Tout gain constaté à l'égard d'un droit détenu pendant moins d'un an ou détenu par une société par actions qui est un porteur des États-Unis ne sera pas admissible aux taux préférentiels des gains en capital.

En général, sous réserve de la discussion plus loin sous la rubrique *Exigences relatives à la retenue d'impôt de réserve et à la divulgation de renseignements*, un porteur hors des États-Unis ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou à l'impôt de réserve à l'égard de tout gain réalisé lors de la disposition d'un droit, à moins que :

- ce gain ne soit réellement relié à la poursuite par ce porteur hors des États-Unis d'une entreprise commerciale ou d'une activité de négociation aux États-Unis; ou
- dans le cas d'un gain réalisé par un individu qui n'est pas un porteur hors des États-Unis, ce porteur ne soit présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition pendant laquelle cette vente ou cet échange a eu lieu et que certaines autres conditions ne soient respectées.

Si l'une ou l'autre des exceptions mentionnées ci-dessus s'appliquent, un porteur hors des États-Unis devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet d'incidences fiscales aux États-Unis de la disposition d'un droit selon ses circonstances particulières.

Expiration de droits

Si les droits deviennent caducs, aucun prix de base rajusté ne leur sera attribué, et aucune perte ne sera constatée sur la caducité.

Imposition des billets subordonnés

Exercice des droits / Vente, échange ou autre disposition des billets subordonnés

Le commentaire présenté dans la présente section sous la rubrique *Exercice des droits / Vente, échange ou autre disposition des billets subordonnés* est assujéti aux commentaires présentés plus loin, sous la rubrique *Incidences de l'impôt aux États-Unis si les porteurs qui exercent les droits contrôlent NFI*.

L'exercice des droits devraient occasionner une disposition imposable de billets subordonnés. Dans ce cas ou, en cas d'une modification importante apportée à l'acte de fiducie relatif aux billets et aux billets subordonnés, un porteur des États-Unis sera traité comme vendus, échangés, retirés ou aliénés les billets subordonnés et constatera habituellement un gain ou une perte imposable à l'égard de ces billets subordonnés correspondant à la différence entre (A) le montant réalisé à l'égard des billets subordonnés lors de la vente, de l'échange du retrait ou d'une autre disposition (après déduction de la tranche attribuable aux intérêts courus et impayés, qui sera traitée comme un revenu ordinaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) et (B) le prix de base rajusté des billets subordonnés pour ce porteur des États-Unis.

Le montant réalisé à l'égard de l'échange de billets subordonnés par un porteur des États-Unis dans le cadre de l'exercice des droits sera habituellement fondé sur la valeur des actions ordinaires reçues et calculé à l'aide de la valeur en dollars américains des actions ordinaires au moment de l'échange et le prix de base rajusté de ces billets subordonnés pour le porteur des États-Unis, qui correspondra en général au montant payé à cet égard, augmenté de la décote du marché, le cas échéant, dont le porteur des États-Unis aura tenu compte auparavant et diminué de toute prime d'émission d'obligations amortissables amortie auparavant par le porteur des États-Unis et les paiements sur les billets subordonnés autres que les paiements d'intérêt admissibles déclarés, le cas échéant.

Si une disposition relative aux billets subordonnés résulte d'une modification importante, le montant réalisé par un porteur des États-Unis, qui n'exerce pas ses droits, sera en général fondé sur la valeur des billets subordonnés au moment de la modification importante et sera calculé à l'aide de valeur en dollars américains des billets subordonnés à ce moment et du prix de base rajusté de ces billets subordonnés pour le porteur des États-Unis.

Le prix de base rajusté, pour un porteur des États-Unis des actions ordinaires acquises lors de l'échange des billets subordonnés contre de telles actions ordinaires conformément à un exercice de droits sera égal à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires au moment de l'échange, calculée en dollars américains à cette date.

Sauf pour le gain ou la perte sur un billet subordonné qui est attribuable à un gain ou à une perte de change (tel qu'il est commenté ci-dessous) ou pour toute décote du marché accumulé, lorsque dans chaque cas le gain serait ordinaire, le gain ou la perte constaté par un porteur des États-Unis lors de la vente, de l'échange, du retrait ou d'une autre disposition d'un billet subordonné sera habituellement traité comme un gain ou une perte en provenance des États-Unis et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la vente, de l'échange, du retrait ou d'une autre disposition d'un billet subordonné, le porteur des États-Unis a détenu le billet subordonné pendant plus d'un an. Si un porteur des États-Unis est un particulier, une fiducie ou une succession et que le billet subordonné qui est vendu, échangé ou retiré est une immobilisation détenue pendant plus d'un an, le porteur des États-Unis peut être admissible à des taux réduits de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis sur tout gain en capital constaté. La déductibilité des pertes en capital est assujétiée à des restrictions.

Le gain réalisé ou la perte subie par un porteur des États-Unis lors de la vente, de l'échange, du retrait ou d'une autre disposition d'un billet subordonné qui est attribuable aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien constituera un revenu ou une perte ordinaire et sera habituellement traité comme un revenu ou une perte en provenance des États-Unis. Ce gain ou cette perte de change sera constaté seulement dans la mesure du gain ou de la perte total constaté par le porteur des États-Unis sur la vente, l'échange, le retrait ou toute autre disposition du billet subordonné.

Incidences de l'impôt aux États-Unis si les porteurs exerçant les droits contrôlent NFI

Sous réserve de la phrase immédiatement suivante, l'exercice des droits et l'échange de billets subordonnés contre des actions ordinaires seraient habituellement admissibles en tant qu'opération décrite à l'article 351 du Code (prévoyant habituellement la non-contestation d'un gain ou d'une perte) si les porteurs d'actions ordinaires, de droits et de billets subordonnés, qui participent à l'opération, « contrôlent » NFI après l'échange. À cette fin, ces porteurs « contrôlent » NFI si (i) les porteurs qui échangent les billets subordonnés détiennent au moins 80 % des actions ordinaires après cet échange et

(ii) ces porteurs ne sont pas tenus par quelque engagement actuel de vendre ou d'échanger des actions ordinaires ou d'en disposer autrement. Cependant, en raison de l'application de l'article 367 du Code (régissant les transferts de biens à une société par actions qui n'est pas une société des États-Unis), même si de tels dirigeants sont respectés, les porteurs constateraient un gain lors de l'exercice des droits, mais non une perte. **Ces règles sont complexes. Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces règles à leur situation particulière.**

En général, sous réserve de la discussion ci-dessous sous la rubrique *Exigences relatives à la retenue d'impôt de réserve et à la divulgation de renseignements*, un porteur hors des États-Unis ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou à l'impôt de réserve (i) si, dans le cas d'une modification importante de l'acte de fiducie relatif aux billets et des billets subordonnés et (ii) sur tout gain (autre qu'une portion de ces gains attribuables à l'intérêt couru, mais impayé, sur les billets subordonnés) réalisés lors de l'exercice d'un droit, à moins que :

- ce gain ne soit réellement relié à la poursuite par un porteur hors des États-Unis d'une entreprise commerciale ou d'une activité de négociation aux États-Unis; ou
- dans le cas d'un gain réalisé par un individu qui n'est pas un porteur hors des États-Unis, ce porteur ne soit présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition pendant laquelle cette vente ou cet échange a eu lieu et que certaines autres conditions ne soient respectées.

Si l'une ou l'autre de ces exceptions s'applique, le porteur hors des États-Unis devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences de l'impôt aux États-Unis si (i) une modification importante de l'acte de fiducie relatif aux billets et aux billets subordonnés est survenue et (ii) si un gain est réalisé lors de l'exercice d'un droit.

Tous les porteurs hors des États-Unis auraient avantage à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'impôt aux États-Unis sur la portion de tout gain attribuable à l'intérêt, mais impayé, sur les billets subordonnés.

Nature des titres IDS

Après l'émission des droits conformément à un placement, un titre IDS représentera une action ordinaire, des billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 \$ CA et un droit. L'action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représentés par un titre IDS sont des biens distincts et en conséquence, lorsqu'un porteur acquiert un droit au moyen de l'acquisition d'un titre IDS, le prix qu'il paie pour le titre IDS doit être réparti de façon raisonnable entre l'action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représenté par le titre IDS pour établir le prix de base rajusté respectif de chacun d'eux pour lui aux fins du Code.

En disposant d'un titre IDS pendant la période au cours de laquelle les droits sont en circulation, un porteur disposera de l'action ordinaire, des billets subordonnés et du droit représenté par ce titre IDS. Tout produit de la disposition (ou de la disposition réputée effectuée) d'un titre IDS devra être réparti de façon raisonnable entre l'action ordinaire, les billets subordonnés et les droits représentés par ce titre IDS.

La séparation, par un porteur, d'un titre IDS en action ordinaire, les billets subordonnés et le droit représentés par ce titre IDS ne constituera pas une disposition aux fins du Code et, à ce titre, le porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte lors de cette séparation du titre IDS. De plus, le prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action ordinaire, des billets subordonnés et du droit représenté par un titre IDS ne sera pas touché par cette séparation d'un titre IDS.

Actions ordinaires

Le texte suivant décrit d'une façon générale les incidences découlant de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires, y compris les actions ordinaires reçues lors de l'exercice des droits.

Dividendes

Le montant brut des distributions fait à un porteur des États-Unis sur les actions ordinaires sera habituellement traité comme un dividende, dans la mesure où ce montant est payé sur le bénéfice et les profits courants dus ou accumulés de NFI (établi selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis). Ce dividende pourra être inclus dans le revenu brut du porteur des États-Unis le jour où il est payé (de façon réelle ou par interprétation). Les distributions faites à un porteur des États-Unis au-delà du bénéfice et des profits seront d'abord traitées comme un remboursement du capital réduisant le prix de base rajusté des dites actions ordinaires pour ce porteur des États-Unis, et ensuite en tant que gain tiré de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires. NFI ne maintient pas des calculs de son bénéfice et de ses profits selon les principes de

l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les porteurs des États-Unis devraient s'attendre à ce que le montant intégral des distributions versé par NFI soit en général traité comme des dividendes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Conformément à la législation actuelle, dont l'application doit cesser à la fin de 2012, les revenus de dividendes seront en général imposés au niveau des particuliers, des fiducies et des successions, aux taux applicables sur les gains en capital à long terme, à condition que NFI soit une société étrangère admissible (*qualified foreign corporation*), que les actions à l'égard desquelles le dividende est payé soient détenues pendant une période de détention minimum et que les autres exigences soient respectées. En l'absence d'une législation intermédiaire, les dividendes reçus par un porteur des États-Unis après 2012 seront imposés au niveau de ce porteur, aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu.

Une société étrangère admissible inclut une société étrangère qui n'est pas une SEPSE au sens de l'article 1297 du Code et qui est admissible aux avantages d'une convention fiscale avec les États-Unis, si cette convention contient une disposition relative à l'échange de renseignements et que le département du Trésor des États-Unis a déterminé si la convention est satisfaisante aux fins de la législation. Le Trésor des États-Unis a déterminé que la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la *Convention canadienne*) respecte ces exigences. NFI s'attend à ce qu'elle soit admissible aux avantages de la Convention canadienne et soit par conséquent réputée une société étrangère admissible.

Un porteur des États-Unis sera imposé sur la valeur en dollars américains de toute somme en dollars canadiens reçue en tant que dividendes, qui sera généralement établie au cours au comptant à la date de la réception du paiement. Le montant de toute distribution d'un bien, autre qu'un montant au comptant, sera la juste valeur marchande de ce bien à la date de distribution. Aucun gain ni aucune perte d'échange ne sera constaté par un porteur des États-Unis sur ces paiements de dividendes si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à la date de la réception.

Les dividendes versés à un porteur des États-Unis sur les actions ordinaires seront réputés être un revenu de source étrangère, ce qui peut avoir une incidence sur le calcul de la limite du crédit pour impôt étranger d'un porteur des États-Unis. Sous réserve de certaines conditions et restrictions, la retenue d'impôt du Canada sur les dividendes peut être déduite du revenu imposable d'un porteur des États-Unis ou crédit contre son assujettissement à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. La limite sur le crédit pour impôt étranger admissible est calculée de façon distincte selon les catégories spécifiques de revenu. À cette fin, les dividendes distribués par NFI devraient généralement constituer une « revenu passif » ou, à l'égard de certains porteurs des États-Unis, un « revenu générale ». Les règles qui régissent le crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs des États-Unis auraient avantage à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'admissibilité au crédit pour impôt étranger dans leurs situations particulières, y compris l'incidence défavorable potentielle sur la possibilité de créditer l'imposition sur les dividendes sur les taux de gains en capital à long terme (selon la discussion qui en est faite ci-dessus) ou sur tout droit à un remboursement de l'impôt canadien retenu ou à un taux réduit de retenue d'impôt.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires à des porteurs hors des États-Unis ne devraient pas être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis et ne devraient pas autrement être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, à moins que ces dividendes ne soient effectivement reliés à la poursuite par un porteur hors des États-Unis d'une entreprise commerciale ou d'une opération de négociations aux États-Unis et sont versés à même les revenus et bénéfices courants ou courus de NFI (calculés selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis). Ces dividendes devraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur la base d'un revenu ou bénéfice net, selon les taux progressifs applicables aux particuliers ou aux sociétés par actions. En outre, si un porteur hors l'extérieur des États-Unis est une société étrangère dont les dividendes sont effectivement reliés, ce porteur peut être assujetti à l'« impôt sur les bénéfices de succursale » de 30 %, à moins que ce porteur ne soit admissible selon la convention fiscale des États-Unis applicable.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

Lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'une action ordinaire, un porteur des États-Unis constatera un gain ou une perte dont le montant sera égal à la différence entre (A) le montant réalisé à l'égard de l'action ordinaire lors de la vente, de l'échange ou de cette autre disposition, et (B) le prix de base rajusté de cette action ordinaire pour le porteur des États-Unis. Le montant réalisé à l'égard de l'action ordinaire par un porteur des États-Unis sera habituellement calculé à l'aide de la valeur en dollars américains du produit en dollars canadiens à la date de l'opération, et le prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur des États-Unis sera égal au coût de l'action ordinaire en dollars américains pour ce porteur à la date de l'acquisition, après déduction des distributions ayant réduit ce prix de base rajusté.

Si les actions ordinaires ne sont pas réputées négociées sur un marché des valeurs mobilières établi, le montant alors réalisé lors de la vente ou autre disposition des actions ordinaires sera, en général, égal à la valeur des devises étrangères reçues, converties en dollars US, au prix au comptant à la date de l'opération.

Toutefois, si les actions ordinaires sont réputées négociées sur un marché de valeurs mobilières établi, les règles suivantes s'appliqueront. À l'égard d'un contribuable impliquant la comptabilité de trésorerie, les sommes versées ou reçues en devises sont converties en dollars américains au cours au comptant à la date de règlement de l'achat ou de la vente. Dans ce cas, aucun gain ni aucune perte de change ne résultera des fluctuations du change entre la date de l'opération et la date de règlement de cet achat ou de cette vente. Un contribuable qui utilise la comptabilité d'exercice peut, toutefois, choisir le même traitement que celui qui est exigé des contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie à l'égard des achats et des ventes d'actions ordinaires qui sont négociées sur un marché des valeurs mobilières établi, à condition que le choix soit appliqué d'une manière uniforme d'une année à l'autre. Ce choix ne peut être changé sans le consentement de l'IRS. Un contribuable qui utilise la comptabilité d'exercice qui ne fait pas un tel choix peut constater un gain ou une perte de change en fonction des fluctuations du change entre la date de l'opération et la date de règlement.

La détermination de la question de savoir si les actions ordinaires ont été négociées sur un marché de valeurs mobilières établi n'est pas entièrement claire en vertu des lois de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis courantes. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait au traitement adéquat des gains ou des pertes en devises étrangères dans le cadre de la vente ou d'autres dispositions d'actions ordinaires.

Sauf dans la mesure discutée plus loin en ce qui a trait aux gains ou aux pertes sur devises étrangères, les gains ou pertes d'un porteur des États-Unis constatés lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires seront généralement réputés des gains ou des pertes de source des États-Unis aux fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis et constitueront un gain ou une perte à long terme si, au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires, le porteur des États-Unis avait détenu ces actions ordinaires pendant plus d'un an. Un porteur des États-Unis d'actions ordinaires qui n'est pas une société par actions et qui les a détenues pendant plus d'un an pourrait être admissible aux taux d'imposition réduits sur un gain reconnu. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions.

En général, sous réserve de la discussion ci-dessous sous la rubrique *Exigences relatives à la retenue d'impôt de réserve et à la divulgation de renseignements*, un porteur hors des États-Unis ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral des États-Unis ou à l'impôt de réserve à l'égard de tout gain réalisé lors de la disposition d'une action ordinaire, à moins que :

- ce gain ne soit réellement relié par ce porteur hors des États-Unis d'une entreprise commerciale ou d'une activité de négociation aux États-Unis; ou
- dans le cas d'un gain réalisé par un individu qui n'est pas un porteur hors des États-Unis, ce porteur ne soit présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition pendant laquelle cette vente ou cet échange a eu lieu et que certaines autres conditions ne soient respectées.

Si l'une ou l'autre des exceptions mentionnées ci-dessus, un porteur hors des États-Unis devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales aux États-Unis de la disposition d'une action ordinaire selon ses circonstances particulières.

Conversion de devises étrangères

Un porteur des États-Unis aura un prix de base rajusté en devise canadienne reçue à titre d'intérêt, de dividende ou lors de la vente, de l'échange, du remboursement, du rachat ou d'une autre disposition d'un billet subordonné ou d'une action ordinaire, égal à la valeur en dollars US de cette devise au moment de l'opération décrite ci-dessus. Tout gain ou toute perte constaté par un porteur des États-Unis lors d'une vente ou d'autres dispositions subséquentes de dollars canadiens (y compris la conversion de cette devise en dollars américains) constituera un revenu ou une perte ordinaire et générera un gain ou une perte de source des États-Unis.

Divulgation des opérations devant faire l'objet d'une déclaration

Si un porteur des États-Unis vend ou dispose à perte d'actions ordinaires, de droits ou de billets subordonnés (ou autrement encourt une perte) qui respectent certains seuils (généralement 10 millions de dollars US pour les porteurs des États-Unis qui sont des sociétés par actions, sauf une société par actions S, et 2 millions de dollars US pour tout autre porteur des États-Unis), ce porteur des États-Unis pourra être requis de déposer une déclaration d'impôt auprès de l'IRS. À l'égard de certains types de porteurs des États-Unis (y compris les particuliers et les fiducies), ce seuil a été abaissé à 50 000 \$ dans le cas de pertes provenant de certaines opérations sur devises étrangères. À défaut de respecter ces exigences et autres exigences de déclaration d'impôt, le porteur des États-Unis pourrait encourir d'importantes pénalités. On recommande fortement aux porteurs des États-Unis de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de divulgation de renseignements se rapportant à la disposition d'actions ordinaires, de droits et de billets subordonnés.

Exigences relatives à la retenue d'impôt de réserve et à la divulgation de renseignements

Les exigences relatives à la retenue d'impôt de réserve des États-Unis et à la divulgation de renseignements des États-Unis s'appliquent habituellement à certains paiements versés à certains porteurs d'actions ordinaires, les billets subordonnés ou de droits qui ne sont pas constitués en sociétés. La divulgation de renseignements s'appliquera en général aux paiements d'intérêts et de dividendes et au produit tiré de la vente ou du rachat de billets subordonnés, d'actions ordinaires ou de droits effectué aux États-Unis ou par un payeur des États-Unis ou un intermédiaire des États-Unis en faveur d'un porteur de billets subordonnés, d'actions ordinaires ou de droits, autre qu'un bénéficiaire exonéré (y compris une société par actions, un bénéficiaire qui n'est pas une personne des États-Unis et qui fournit une certification appropriée et certaines autres personnes). Un payeur devra déduire la retenue d'impôt de réserve des paiements d'intérêts et de dividendes et du produit tiré de la vente ou du rachat de billets subordonnés, d'actions ordinaires ou de droits aux États-Unis ou par un payeur des États-Unis ou un intermédiaire des États-Unis en faveur d'un porteur, autre qu'un bénéficiaire exonéré, si ce porteur ne fournit son numéro exact d'identification de contribuable ou omet autrement de respecter ces exigences de la retenue d'impôt de réserve ou d'établir une exonération s'y appliquant.

Déclaration des biens étrangers

Certains porteurs des États-Unis qui sont des particuliers doivent divulguer l'information sur une participation dans les actions ordinaires, et possiblement les droits, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans les comptes tenus par des institutions financières des États-Unis). Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leurs obligations de divulgation de renseignements, le cas échéant, à l'égard de leur propriété et de leur disposition d'actions ordinaires et de droits.

FACTEURS DE RISQUE

Un exercice des droits et un placement dans les actions ordinaires comportent divers risques, en plus de ceux décrits sous la rubrique *Énoncés prospectifs*. Avant d'effectuer un placement, les épargnants éventuels devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs présentés sous la rubrique *Facteurs de risque* dans la notice annuelle, ainsi que les facteurs présentés ci-dessous et les autres renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou y étant intégrés par renvoi.

Risques liés au placement

Dilution

Si un porteur d'actions ordinaires (y compris au moyen de titres IDS) n'achète pas des actions ordinaires conformément à l'exercice de droits et que d'autres porteurs exercent leurs droits, le pourcentage des propriétés actuelles du porteur dans NFI subira une dilution importante par suite de l'émission d'actions ordinaires aux termes du placement. La dilution potentielle maximum de l'avoir de chaque porteur d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) atteint environ 90 %, en supposant l'exercice de la totalité des autres droits.

Marché pour la négociation des droits

Les droits ne seront pas inscrits ni ne seront admis à la cote de la Bourse TSX, et il n'y aura aucun marché actif ou distinct à leur égard. Les droits ne peuvent être vendus séparément à moins d'être séparés et ne peuvent être vendus à la Bourse TSX, sauf avec les titres IDS dont ils font partie. De plus, comme les droits ne peuvent être exercés contre une somme au comptant ou toute contrepartie autre que les billets subordonnés, le marché pour la négociation des droits sera vraisemblablement très limité.

Risques liés à l'échange de titres de créance contre des titres de participation

En échangeant des billets subordonnés contre des actions ordinaires conformément à l'exercice de droits, les porteurs de titres IDS changeront la nature d'une importante partie de leur placement en remplaçant les titres de créance par des titres de participation. Les titres de participation comportent certains risques qui ne s'appliquent pas aux titres de créance. L'acte de fiducie relatif aux billets prévoit divers droits et recours contractuels à l'intention des porteurs de billets subordonnés, y compris le droit à la réception de l'intérêt et du remboursement des billets subordonnés à l'échéance. Ces droits ne sont pas à la portée des porteurs d'actions ordinaires qui exercent leurs droits. Les porteurs d'actions ordinaires qui exercent leurs droits peuvent recevoir des dividendes, dont le paiement et le montant sont laissés à la discrétion du conseil. En outre, les réclamations des porteurs d'actions ordinaires seront subordonnées quant à la priorité de paiement aux réclamations des porteurs de billets subordonnés dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de NFI ou de tout autre partage de ses biens ou quant au paiement des dividendes.

Absence de marché antérieur pour les actions ordinaires

Le nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice de chaque droit a été établi par le conseil, en partie sur le fondement des avis de ses conseillers, et compte tenu des facteurs du marché, du montant en capital des billets subordonnés, ainsi que de la valeur implicite des actions ordinaires fondé sur la valeur marchande actuelle des titres IDS. Toutefois, avant le moment de l'expiration du placement et l'admission aux fins d'opération des actions ordinaires à la cote de la Bourse TSX, il n'y aura eu aucun marché public pour les actions ordinaires. En conséquence, le conseil est d'avis que la valeur marchande des actions ordinaires peut ne pas refléter le cours auquel les actions ordinaires sont négociées une fois qu'elles auront été admises aux fins d'opération à la cote de la Bourse TSX, et la valeur marchande réelle des actions ordinaires peut se révéler sensiblement inférieure à l'estimation du conseil. En outre, il n'y a aucune assurance qu'un marché boursier actif se développera en permanence pour les actions ordinaires.

Risques liés à la structure de NFI

La capacité de NFI de payer des dividendes dépend de ses filiales et d'autres facteurs

NFI dépend des activités et des actifs de ses filiales. Le paiement de dividendes au comptant aux porteurs des actions ordinaires dépendra de la capacité des filiales de NFI de payer des dividendes et d'autres montants directement ou indirectement à NFI. Le montant réel des liquidités pouvant être payé sous forme de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires dépendra de nombreux facteurs liés à l'entreprise de la société, y compris la rentabilité, les changements des revenus, les fluctuations du fonds de roulement, les niveaux des dépenses en immobilisations, les lois applicables, le respect des contrats et les restrictions contractuelles contenues dans les actes régissant toute dette. Toute réduction du montant des liquidités qui peuvent être distribuées ou qui sont réellement distribuées par les filiales de NFI diminuera le montant des liquidités à la portée de NFI pour le paiement de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires. Les dividendes au comptant de NFI fluctueront selon le rendement de l'entreprise des filiales de la société.

Le paiement de dividendes n'est pas garanti

NFI et ses filiales peuvent modifier leurs politiques en matière de dividendes et les dividendes de ces sociétés, le cas échéant, dépendront, notamment, des résultats d'exploitation, des besoins de liquidité, de la situation financière, des restrictions contractuelles, des occasions d'affaires, des dispositions des lois applicables et des autres facteurs que le conseil d'administration de NFI et ceux des filiales de celle-ci peuvent juger pertinents. Les administrateurs de ces entités peuvent diminuer le niveau des dividendes prévus dans leurs politiques existantes en matière de dividendes ou cesser complètement le paiement de dividendes. Le paiement de dividendes est aussi assujéti à certaines restrictions en vertu des lois applicables.

Les fluctuations du taux de change peuvent avoir une incidence sur le montant des liquidités pouvant être payées en tant que dividendes

Les dividendes versés aux porteurs d'actions ordinaires sont libellés en dollars canadiens. Inversement, une importante partie des revenus et des dépenses de la société est libellée en dollars américains. En conséquence, NFI est exposée aux risques liés au taux de change. Les changements du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie consolidés de la société et peut nuire aux dividendes que NFI verse aux actionnaires.

La société dégage des flux de trésorerie et gagne des revenus libellés à la fois en dollars canadiens et en dollars américains dans le cours ordinaire. La monnaie des flux de trésorerie et du bénéfice dépend de la provenance géographique des commandes pour les autobus de transport de grande capacité, des coûts de production et des autres coûts, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent varier d'une période à l'autre. En conséquence, la société est exposée aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les distributions que NFL Holdings versera à NFI sur les actions ordinaires de NFL Holdings et les paiements d'intérêt sur les billets subordonnés qui demeureront en circulation après la confusion de la conversion en actions ordinaires et les billets subordonnés distincts seront libellés en dollars canadiens. Selon les estimations de la direction concernant les produits et les charges en dollars canadiens de la société et les flux de trésorerie qui en résultent (y compris les dividendes de NFI sur les actions ordinaires et les paiements d'intérêt sur les billets subordonnés, notamment les billets subordonnés distincts) jusqu'à la fin de 2011, la direction croit que les flux de trésorerie prévisionnels en dollars canadiens de la société pour cette période ne seront pas suffisants pour régler les obligations totales estimatives en dollars canadiens de la société pendant toute cette période. En conséquence, la direction s'attend à ce que des dollars canadiens soient achetés pendant toute l'année. La société aura temporairement des surplus et des déficits de flux de trésorerie libellés en dollars canadiens de temps à autre pendant cette période. La société prévoit instaurer une stratégie de couverture active afin d'atténuer l'incidence de ces fluctuations pendant cette période. Toutefois, il n'y a aucune assurance

qu'elle réussira à mettre en œuvre cette stratégie de couverture, et les produits et les charges réels et les flux de trésorerie qui en résultent pourront varier des estimations de la direction, et cet écart pourrait être important.

La société examine en permanence sa politique de couverture de change.

Marché réduit ou absence de marché pour les titres IDS ou les billets subordonnés

Après la clôture du placement, tant que des titres IDS demeurent en circulation, ces titres IDS et les actions ordinaires seront inscrits et admis aux fins d'opérations de façon indépendante à la cote de la Bourse TSX, ce qui susciter une certaine confusion auprès des épargnants au sujet de la structure du capital de la société et avoir une incidence sur la liquidité des titres IDS et des actions ordinaires. L'inscription des titres IDS sera radiée de la cote de la Bourse TSX si ces titres IDS ne respectent plus les exigences d'inscription minimum de la Bourse TSX ou encore si la société décide que la radiation de cette inscription est souhaitable (en se fondant sur l'insuffisance de la liquidité des titres IDS ou parce que les coûts et la complexité de maintenir l'inscription surpassent les avantages découlant d'une telle inscription). En conséquence, il ne doit y avoir aucun marché par l'entremise duquel les porteurs de titres IDS n'ayant pas exercé la totalité ou une partie de leurs droits pourront faire des opérations sur de tels titres IDS et il pourrait leur être difficile ou impossible de vendre la totalité ou toute partie de leurs titres IDS restants après le moment de l'expiration.

Si les porteurs de titres IDS qui entendent exercer la totalité ou une partie de leurs droits séparent ces titres IDS après le moment de l'expiration, ils pourront faire des opérations sur les actions ordinaires représentées par ces titres IDS par l'entremise des services de la Bourse TSX. Cependant, les billets subordonnés ne sont pas inscrits de façon indépendante à la cote de la Bourse TSX, et il n'est pas prévu que les billets subordonnés seront inscrits de façon indépendante à la cote de la Bourse TSX après le moment de l'expiration. À ce titre, après la conclusion de la conversion en actions ordinaires et la radiation de l'inscription des titres IDS, les porteurs des billets subordonnés (y compris les porteurs de billets subordonnés distincts) seront dans l'impossibilité de faire des opérations sur leurs billets subordonnés par l'entremise des services de la Bourse TSX. En conséquence, il se peut qu'il n'y ait aucun marché par l'entremise duquel un porteur de billets subordonnés (y compris de billets subordonnés distincts) pourra faire des opérations sur de tels billets subordonnés et il pourra être difficile ou impossible pour un porteur de billets subordonnés (y compris de billets subordonnés distincts) de vendre la totalité ou une partie de ses billets subordonnés après le moment de l'expiration.

Des émissions futures d'actions ordinaires pourraient entraîner une dilution

Les statuts constitutifs de NFI autorisent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires aux conditions que le conseil d'administration établit, sans l'approbation des actionnaires. NFI pourra émettre des actions ordinaires additionnelles à l'avenir dans le cadre de tout financement ou de toute acquisition future. L'émission d'actions ordinaires additionnelles pourra diluer le placement d'un actionnaire.

NFL Holdings, dans sa déclaration d'impôt fédéral sur le revenu consolidé des États-Unis, peut être assujettie à des restrictions sur sa capacité de déduire les paiements d'intérêt sur les billets subordonnés

Par suite de l'acquisition des billets subordonnés par NFI et de la modification de la facilité de crédit, le groupe consolidé aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis, dont NFL Holdings est la société mère, pourrait subir des incidences fiscales défavorables aux États-Unis, y compris son incapacité de déduire les paiements d'intérêt sur les billets subordonnés de son revenu, ce qui pourrait nuire aux liquidités pouvant être distribuées, ainsi qu'à la capacité de NFI ULC de payer un intérêt sur les billets subordonnés en circulation.

Risques liés à l'entreprise de NFI

La société pourrait ne pas satisfaire la législation « Buy America », si les modifications proposées récemment sont adoptées.

Les fabricants de nouveaux autobus urbains de grande capacité doivent respecter la législation « Buy America » pour que les achats de nouveaux autobus puissent être admissibles au financement du gouvernement fédéral des États-Unis. Le 10 février 2011, un projet de loi a été présenté à la chambre des représentants des États-Unis pour renforcer les exigences « Buy America » applicables à, entre autres, les aéroports, les autoroutes, les trains à haute vitesse et le transport public. Le projet de loi, si adopté selon son libellé actuel, pourrait exiger que le coût de fabrication des autobus achetés au moyen d'un financement fédéral représente une quote-part d'au moins 80 % des coûts encourus aux États-Unis, en ce qui a trait aux engagements pris entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, majorant à 100 % pour les engagements pris après le 31 décembre 2013 (comparativement à une exigence actuelle de 60 %).

La direction anticipe que les organisations et associations de l'industrie représentant les organismes de transport public, les fabricants et les fournisseurs de pièces feront de vigoureuses représentations à l'encontre du projet de loi puisque la direction est d'avis que les fournisseurs de l'industrie de composantes et de sous-composantes seraient incapables de majorer immédiatement le contenu provenant de sources des États-Unis de leurs produits ou encore de le faire à tout moment afin de respecter les nouveaux règlements proposés. Puisque ces fournisseurs de composantes et de sous-composantes vendent leurs produits à chacun des principaux concurrents de la société, la direction est d'avis que tous les fabricants d'autobus de grande capacité seront touchés de la même manière et rencontreront d'importantes difficultés à s'approvisionner en composantes qui respectent les exigences du projet de loi.

La direction prend acte que deux des trois principales installations de fabrication de la société sont déjà situées aux États-Unis et qu'il serait possible d'y effectuer des travaux additionnels d'assemblage à chacune de ses installations. Si la réglementation dite « Buy America » devait être modifiée pour majorer le contenu provenant de sources des États-Unis dans les composantes, la société tenterait de se procurer des produits dont le contenu provenant de sources des États-Unis serait le plus possible identique à ceux de ses concurrents, en plus de fabriquer plus de pièces à partir de TCB Enterprises, LLC, son fabricant de pièces des États-Unis situé à Elkhart, en Indiana.

La société ne peut prévoir à ce moment si le projet de modification sera adopté ou le sera selon son libellé actuel. Si le projet de loi est adopté selon la proposition actuelle, la société serait incapable de respecter les nouvelles exigences, et atteindre les objectifs de la réglementation exigerait beaucoup de temps et serait coûteux, ce qui pourrait avoir, dans l'ensemble, une incidence défavorable importante sur la situation financière de la société et ses résultats d'exploitation.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de NFI, les droits et les actions ordinaires, s'ils étaient émis à la date des présents, constitueraient les placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou des comptes d'épargne libres d'impôt, tous au sens donné dans la Loi de l'impôt.

À condition que le porteur d'un compte d'épargne libre d'impôt ne détienne pas une participation notable (au sens donné dans la Loi de l'impôt) dans la société ou dans une personne ou société de personnes faisant affaire avec un lien de dépendance avec la société, et à condition, également, que ce porteur fasse affaire sans lien de dépendance avec la société, les droits et les actions ordinaires ne constitueront pas des placements interdits pour une fiducie régie par ce compte d'épargne libre d'impôt. Les propositions fiscales contiennent des règles semblables à l'égard des régimes enregistrés d'épargne retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Les porteurs sont avisés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions indiquées sous les rubriques *Admissibilité aux fins de placement* et *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*, ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des droits et des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des droits seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de NFI. Les questions indiquées sous la rubrique *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis* seront tranchées par White & Case LLP, pour le compte de NFI. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Torys LLP et ceux de White & Case LLP étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de NFI, des personnes lui étant liées et des membres de son groupe.

QUESTIONS D'ORDRE COMPTABLE

Instrument dérivé incorporé

Au cours du premier trimestre de 2011, une erreur concernant le traitement comptable du droit de NFI ULC de rembourser les billets subordonnés avant leur échéance a été découverte et déclarée dans les états financiers du premier trimestre de 2011 de la société. Aux fins de la comptabilité, ce droit de remboursement est traité comme un instrument dérivé incorporé, et la juste valeur de l'instrument dérivé incorporé est ajustée à chaque date de clôture et comptabilisée comme un ajustement de la juste valeur dans le compte de résultat et état du résultat global de la société. Au cours de l'exercice 2010, la société n'a pas comptabilisé la juste valeur de cet instrument dérivé incorporé dans son compte de résultat et état du résultat global. La direction a évalué l'importance relative de cette erreur et déterminé qu'aucun ajustement des états financiers conformes aux PCGR du Canada publiés précédemment par la société n'était nécessaire. L'erreur a été rectifiée par la comptabilisation de la juste valeur de 2 771 000 \$ de l'actif lié à l'instrument dérivé incorporé et d'un crédit correspondant au

déficit au 4 janvier 2010. L'ajustement de la juste valeur de l'instrument dérivé incorporé pour la période de 52 semaines close le 2 janvier 2011 a donné lieu à un profit de 2 138 447 \$, lequel a résulté en un actif lié à l'instrument dérivé incorporé de 4 909 447 \$ au 2 janvier 2011.

Comme il est illustré dans le tableau ci-dessous, la juste valeur de cet instrument dérivé incorporé est assujettie à un haut degré de volatilité, puisqu'elle est essentiellement tributaire des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. Les données financières du premier trimestre de 2010 présentées aux fins de comparaison dans les états financiers du premier trimestre de 2011 de la société n'ont pas été ajustées de façon à refléter la juste valeur de l'instrument dérivé incorporé au 4 avril 2010.

Période intermédiaire	Juste valeur de l'instrument dérivé incorporé	Variation de la juste valeur de l'instrument dérivé incorporé pour le trimestre	Variation cumulative de la juste valeur entre le 4 janvier 2010 et la fin de chaque période de présentation de l'information financière
Au 4 janvier 2010	2 771 000 \$		
	(tel qu'il est présenté dans le bilan d'ouverture en IFRS)		
Au 4 avril 2010	8 988 958 \$	6 217 958 \$	6 217 958 \$
Au 4 juillet 2010	2 814 728 \$	(6 174 230) \$	43 728 \$
Au 3 octobre 2010	3 988 250 \$	1 173 522 \$	1 217 250 \$
Au 2 janvier 2011	4 909 447 \$	921 197 \$	2 138 447 \$

Incidence du placement

Si la condition minimum est remplie (ou fait l'objet d'une renonciation) et que le placement est réalisé, NFI prévoit comptabiliser une perte hors trésorerie dans son résultat consolidé du troisième trimestre de 2011, en fonction de tout excédent de la juste valeur des billets subordonnés sur leur valeur comptable, déduction faite de tous les coûts de transaction non amortis, et la juste valeur du dérivé incorporé.

Le montant de la perte hors trésorerie qui sera comptabilisée, lequel pourrait être important selon la direction, ne peut être déterminé à l'heure actuelle et variera principalement en fonction du nombre de droits exercés et de la juste valeur des billets subordonnés à la conclusion du placement.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de NFI est Deloitte & Touche s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Pour autant que sache NFI, Deloitte & Touche s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés du Manitoba.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des titres IDS et des actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son établissement principal à Toronto (Ontario). Le fiduciaire pour les billets subordonnés est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la résolution réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits peuvent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié, les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-après, à moins d'indication contraire. Les mots du nombre singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent le féminin et vice versa :

acte de fiducie relatif aux billets s'entend de l'acte de fiducie relatif aux billets daté du 19 août 2005 régissant les billets subordonnés;

actionnaire des États-Unis s'entend de toute personne qui détient des actions ordinaires et qui réside aux États-Unis;

actions de catégorie B et de catégorie C s'entend des anciennes actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de NFL Holdings;

actions ordinaires s'entend des actions ordinaires de NFI;

adhérent de CDS s'entend d'un adhérent du Service de dépositaire de CDS;

agent d'information s'entend de Georgeson Shareholder Communications Canada Inc.;

agent de souscription s'entend de Services aux investisseurs Computershare Inc.;

ARC s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

billets subordonnés distincts s'entend des billets subordonnés pour un montant en capital global de 43,2 millions de dollars CA qui ont été vendus dans le cadre de divers placements privés et qui ne font pas partie des titres IDS;

billets subordonnés s'entend des billets subordonnés à 14 % émis par NFI ULC selon l'acte de fiducie relatif aux billets;

BMO Marchés des capitaux s'entend de BMO Nesbitt Burns Inc.;

Bourse TSX s'entend de la Bourse de Toronto;

CDS s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEC s'entend d'une société étrangère contrôlée;

chef de file s'entend de BMO Marchés des capitaux;

choix fiscal s'entend du choix conjoint devant être fait par NFI et un porteur admissible choisissant l'option roulement lors du transfert de billets subordonnés concernant au privilège de souscription;

Code s'entend de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, avec ses modifications;

condition minimum s'entend de l'exercice de 24 737 640 droits, soit 50 % des droits, qui occasionnerait la remise d'au moins une majorité des billets subordonnés (sauf les billets subordonnés distincts) en fonction du montant en capital;

conseil s'entend du conseil d'administration de NFI;

Convention canadienne s'entend de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis;

convention de vote et de séparation s'entend de la convention de vote et de séparation intervenue en date du 19 août 2005 entre NFI et NFI ULC et le mandataire quant aux titres IDS à l'égard des titres IDS;

convention relative au chef de file s'entend de la convention intervenue entre NFI et le chef de file en date du 7 juillet 2011, à l'égard du placement;

conversion de la participation conservée s'entend de la conversion de la participation conservée effectuée le 24 juin 2010 qui a occasionné l'émission de 2 152 175 titres IDS par NFI et NFI ULC en échange de la totalité des 463 875 actions ordinaires de catégorie B et de 2 053 657 actions ordinaires de catégorie C émises et en circulation de NFL Holdings indirectement détenues par certains membres actuels et anciens de la direction de la société;

conversion en actions ordinaires s'entend collectivement, de la conclusion des étapes suivantes : (i) le remplacement de la structure de titres IDS par une structure classique d'actions ordinaires, (ii) l'adoption d'une nouvelle politique en matière de dividendes par NFI et la distribution spéciale décrite sous la rubrique *Description des actions ordinaires – Politique en matière de dividendes* et (iii) la conclusion de la facilité de crédit modifiée;

date d'expiration s'entend du 18 août 2011;

date de référence s'entend de la date pour la détermination des porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) autorisés à recevoir des droits conformément au placement, soit le 20 juillet 2011;

date limite du choix s'entend de la date tombant 90 jours après la date d'expiration, soit la date limite jusqu'à laquelle un porteur admissible peut remettre à NFI une trousse de choix fiscal dûment remplie et signée en même temps que les annexes justificatives exigées;

distribution spéciale s'entend de la distribution sur les titres IDS réduite de 1,17 \$ CA par année à 0,86 \$ CA par année, pour valoir à compter de la distribution de juillet 2011, payable vers le 15 août 2011 aux porteurs de titres IDS inscrits le 29 juillet 2011;

droits s'entend des droits émis aux porteurs d'actions ordinaires (y compris les porteurs de titres IDS) à la date de référence permettant à ces porteurs de se prévaloir du privilège de souscription;

émetteur s'entend de NFI;

emprunteur s'entend, collectivement, de NFI ULC et de NFAI, en tant qu'emprunteurs aux termes de la facilité de crédit;

états financiers T1 2010 s'entend des états financiers périodiques condensés et consolidés non vérifiés de NFI pour la période de 13 semaines terminées le 3 avril 2011 et le 4 avril 2010, accompagnés des notes afférentes;

facilité de crédit modifiée s'entend de la facilité de crédit, avec ses modifications et sa refonte, selon la description qui en est faite sous la rubrique *Facilité de crédit modifiée*;

facilité de crédit s'entend de la facilité de crédit de premier rang intervenue, notamment, entre l'emprunteur et un syndicat d'institutions financières, sous forme d'une facilité de prêt à terme garantie de 90 millions de dollars US, d'une facilité sous forme de lettre de crédit de jusqu'à 40 millions de dollars US et d'une facilité de crédit renouvelable garantie de jusqu'à 50 millions de dollars US;

IRS s'entend de l'*Internal Revenue Service*;

lettre de l'épargnant s'entend d'une lettre remise à l'agent de souscription par un porteur inadmissible qui démontre à NFI que ce porteur inadmissible est un porteur qualifié;

Loi de 1933 s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;

LSAO s'entend de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), avec ses modifications;

mandataire quant aux titres IDS s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que mandataire aux termes de la convention de vote et de séparation;

modifications proposées s'entend des modifications proposées à l'acte de fiducie relatif aux billets;

moment de l'expiration s'entend de 17 h (heure de l'est) à la date d'expiration;

montant choisi s'entend du montant choisi par un porteur admissible dans son choix fiscal;

NFAI s'entend de New Flyer of America Inc.;

NFI s'entend de New Flyer Industries Inc.;

NFI ULC s'entend de New Flyer Industries Canada ULC;

NFL Holdings s'entend de New Flyer Holdings, Inc.;

notice annuelle s'entend de la notice annuelle de NFI et de NFI ULC datée du 1^{er} avril 2011;

option de roulement s'entend d'un roulement à impôt reporté total ou partiel aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada quant aux gains en capital;

PAPE s'entend du premier appel public à l'épargne de NFI et de NFI ULC conclu le 19 août 2005;

placement s'entend du placement, par NFI, de droits de souscription et d'achat visant globalement 445 277 511 actions ordinaires, ainsi que des actions ordinaires émises lors de l'exercice des droits;

placements de suivi s'entend, collectivement, du placement de titres de IDS par NFI et NFI ULC le 12 juillet 2007, du placement de titres IDS et de billets subordonnés distincts par NFI et NFI ULC le 10 avril 2008, du placement de titres IDS et de billets subordonnés distincts le 3 septembre 2008 et de la conversion de la participation conservée;

porteur admissible s'entend d'un porteur qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la loi ou, dans le cas d'un porteur qui est une société de personnes, lorsqu'au moins des membres de celle-ci réside au Canada et n'est pas exonéré de cet impôt;

porteur inadmissible s'entend d'un porteur de droits qui n'est pas ou qui ne semble pas être ou qui donne à NFI des raisons de croire qu'il n'est pas un résident d'un territoire admissible;

porteur non résident s'entend, aux fins de la rubrique *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*, d'un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention de tout traité fiscal applicable, n'est pas un résident et n'est pas réputé être un résident du Canada, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir ses actions ordinaires ou ses billets subordonnés représentés par les titres IDS (ou les actions ordinaires devant être émises conformément à l'exercice des droits) dans le cadre de l'exercice d'une entreprise au Canada;

porteur qualifié s'entend d'un porteur inadmissible qui a remis une lettre de l'épargnant et à l'égard duquel NFI a déterminé que le placement de droits auprès de cette personne ou de son mandataire et la souscription d'actions ordinaires conformément au privilège de souscription par cette personne ou son mandataire sont légaux et respectent toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables dans le territoire où cette personne ou ce mandataire réside et que cette souscription n'oblige pas NFI ou les membres de son groupe à déposer des documents, à faire une demande ou à verser un paiement dans leur territoire de résidence;

porteurs s'entend, aux fins de la rubrique *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*, des porteurs d'actions ordinaires qui acquièrent des droits conformément au placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détiennent leurs actions ordinaires et leurs billets subordonnés représentés par les titres IDS et qui détiendront leurs droits et les actions ordinaires émises conformément à l'exercice de ces droits à titre d'immobilisation, font affaires sans lien de dépendance avec NFI et ne font pas partie du groupe de celle-ci, et ne font pas un choix de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt;

privilège de souscription s'entend du droit d'acquisition visant neuf (9) actions ordinaires moyennant le paiement du prix de souscription;

prix de souscription s'entend des billets subordonnés pour un montant en capital de 5,53 CA;

propositions fiscales s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements s'y rapportant annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte, avant la date des présentes;

rapport de gestion T1 s'entend du rapport de gestion de NFI pour la période de 13 semaines terminées le 3 avril 2011;

règlements du Trésor s'entend des règlements temporaires du Trésor des États-Unis;

règlements s'entend des règlements relatifs aux dispositions actuelles de la Loi de l'impôt;

SEPSE s'entend d'une société étrangère de placement sans exploitation;

société s'entend de NFI et de ses filiales consolidées;

T1 2011 s'entend du premier trimestre de 2011;

territoires admissibles s'entend de chaque province et de chaque territoire du Canada et des États-Unis;

territoires inadmissibles s'entend d'un territoire qui n'est pas un territoire admissible;

titres assujettis à des restrictions s'entend des titres assujettis à des restrictions au sens de l'expression correspondante de la règle 144 de la Loi de 1933;

titres IDS s'entend d'un titre représentatif de titres productifs de revenu émis par NFI et NFI ULC, constitué d'une action ordinaire et d'un billet subordonné;

trousse de choix fiscal s'entend de la trousse de documents qu'un porteur admissible doit remplir et remettre à NFI pour faire un choix conjoint avec celle-ci au moyen de l'option de roulement en vertu des alinéas 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de New Flyer Industries Inc. (la « société ») daté du 7 juillet 2011 relatif à l'émission de droits de souscription d'actions ordinaires de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société au 2 janvier 2011 et au 3 janvier 2010 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les périodes de 52 semaines et de 53 semaines closes à ces dates. Notre rapport est daté du 21 mars 2011.

Winnipeg (Manitoba)
Le 7 juillet 2011

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

En date du 7 juillet 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces et de chacun des territoires du Canada.

NEW FLYER INDUSTRIES INC.

par (signé) PAUL SOUBRY
Chef de la direction

par (signé) GLENN ASHAM
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

par (signé) L'Honorable Brian Tobin
Administrateur

par (signé) V. JAMES SARDO
Administrateur

ATTESTATION DU CHEF DE FILE

En date du 7 juillet 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

par (signé) BRAD FRASER

**POUR TOUTE QUESTION OU DEMANDE D'AIDE, VEUILLEZ COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC
L'AGENT D'INFORMATION :**



En Amérique du Nord, sans frais, au : 1 866 676-2882

Courriel : askus@georgeson.com